



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/103/Add.3
8 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrième rapport périodique des Etats parties
devant être présenté en 1995

Additif

COLOMBIE 1/

[9 juillet 1996]

1/ Le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement colombien porte la cote CCPR/C/64/Add.3; pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.1136 à SR.1139 ou Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40, par. 350 à 394). Les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de ce rapport figurent dans le document CCPR/C/79/Add.2).

GE.96-18474 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Respect des engagements contractés en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques		3
Article premier	1 - 17	3
Article 2	18 - 40	8
Article 3	41 - 74	16
Article 4	75 - 86	25
Article 5	87 - 88	29
Article 6	89 - 98	30
Article 7	99 - 128	46
Article 8	129 - 148	53
Article 9	149 - 165	57
Article 10	166 - 178	62
Article 11	179	66
Article 12	180 - 187	67
Article 13	188 - 199	69
Article 14	200 - 241	73
Article 15	242 - 249	83
Article 16	250 - 253	85
Article 17	254 - 265	86
Article 18	266 - 278	88
Article 19	279 - 294	93
Article 20	295 - 300	96
Article 21	301 - 304	97
Article 22	305 - 310	98
Article 23	311 - 333	100
Article 24	334 - 361	106
Article 25	362 - 373	116
Article 26	374 - 376	121
Article 27	377 - 399	122
Appendice : Communications adressées au Comité		133
Liste des annexes <u>*/</u>		140

*/ Les annexes peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN VERTU DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

Paragraphe 1

1. Exercice du droit à l'autodétermination. La Constitution de 1991 consacre en son article 9 la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples, considéré comme l'un des fondements des relations internationales de la Colombie :

"Article 9. Les relations extérieures de l'Etat se fondent sur la souveraineté nationale, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la reconnaissance des principes du droit international auxquels adhère la Colombie."

2. La reconnaissance de ce principe du droit et des relations internationales par une disposition constitutionnelle suppose que le Gouvernement colombien assume les engagements politiques et juridiques contractés au plan international pour aider les peuples qui n'ont pas pu faire valoir leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies, engagement dont il s'est effectivement acquitté.

3. En Colombie, la souveraineté appartient au peuple. La Constitution de 1991 a ainsi renforcé le droit à l'autodétermination du peuple colombien en reconnaissant que la souveraineté appartient au peuple et que le pouvoir émane du peuple.

"Article 3. La souveraineté appartient exclusivement au peuple, dont émane le pouvoir public. Le peuple l'exerce directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, dans les conditions établies par la loi."

4. Pour développer le principe précédent, la Constitution de 1991 énonce en son article 103 les mécanismes constitutionnels par lesquels il est donné effet à l'exercice de la participation démocratique des citoyens aux affaires publiques, l'accès aux diverses formes de participation du peuple colombien étant garanti :

"Article 103. Dans l'exercice de sa souveraineté, le peuple participe par les mécanismes suivants : le vote, le plébiscite, le référendum, la consultation populaire, le conseil communautaire à composition ouverte (cabildo abierto), l'initiative des lois et la faculté de révoquer les mandats.

Ils sont réglementés par la loi.

L'Etat contribue à l'organisation, à la promotion et à l'habilitation des associations professionnelles, civiques, syndicales, communautaires, des associations de jeunes, de bienfaisance ou d'utilité

publique non gouvernementales, sans porter atteinte à leur autonomie, afin de leur permettre de constituer des mécanismes démocratiques de représentation dans les différentes instances de participation, concertation, contrôle et surveillance de l'administration publique qui peuvent être mises en place."

5. Conformément au mandat constitutionnel, plusieurs lois développent l'article 103, par exemple :

- La loi No 130 de 1994, intitulée Règlement de base des partis et mouvements politiques (annexe 17). Conformément à ce règlement portant statut légal, tous les Colombiens ont le droit de constituer des partis et des mouvements politiques; ceux-ci ont la personnalité juridique, peuvent présenter des candidats à toute charge électorale faisant l'objet d'un scrutin populaire, peuvent financer leur campagne électorale à l'aide de fonds publics et de fonds privés (le montant étant plafonné), peuvent faire connaître publiquement leurs idées et leurs propositions et doivent rendre compte de leur gestion;
- La loi No 131 de 1994, portant réglementation du vote sur le programme, qui permet d'exercer le droit de révocation du mandat des serviteurs publics élus par le peuple (annexe 18);
- La loi No 134 de 1994 relative aux mécanismes de participation des citoyens (annexe 19) qui règle l'initiative populaire des lois et règlements, le référendum, la consultation populaire - à l'échelon de la nation, du département, du district, de la municipalité et de la commune -, la révocation du mandat des serviteurs publics élus, le plébiscite et le conseil communautaire à composition ouverte (cabildo abierto).

6. La création de possibilités de participation aux affaires publiques, aux niveaux national et local, est prévue dans différents textes législatifs, comme la loi No 99 de 1993 relative à l'environnement, la loi organique No 152 de 1994 relative au plan de développement, la loi No 100 de 1993 portant réglementation du système national de santé et de sécurité sociale, la loi No 115 de 1994 portant réforme du système d'enseignement, la loi No 70 de 1993 relative aux droits, à la participation et au développement des communautés afro-colombiennes, les décrets No 36 de 1992 et No 1809 de 1993 relatifs à la politique nationale concernant les autochtones.

7. Le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) a approuvé le lancement ou le renforcement des programmes ci-après, favorisant la participation de la société civile (document du CONPES No 2779, mai 1995) :

a) Diffusion de l'information sur les mécanismes de participation politique énoncés dans la loi No 134 de 1994 et sur les autres mécanismes, par l'intermédiaire du Fonds de participation des citoyens (Ministère de l'intérieur), Service du Conseiller présidentiel pour le développement institutionnel, Office national de l'état civil;

- b) Création du Comité interinstitutions de participation (CIP) relevant du Ministère de l'intérieur;
- c) Création d'une base de données appelée " Participar " ("Participer") concernant le cadre légal de la participation; diffusion étendue des dispositions applicables (Service du Conseiller pour le développement institutionnel, Ministère de l'intérieur);
- d) Diffusion par chaque ministère de l'information sur les possibilités de participation qu'il offre, sous la coordination du Comité interinstitutions de participation (CIP);
- e) Programme de développement des possibilités de participation du citoyen, des organisations civiles et de leurs dirigeants (Ministère de l'intérieur, Réseau de solidarité sociale, Fonds de participation des citoyens);
- f) Mise en oeuvre du programme intitulé " Trato Hecho ", visant la promotion du respect des droits du citoyen par les fonctionnaires et du respect de leur engagement relatif au mandat participatif (Service du Conseiller présidentiel pour le développement institutionnel);
- g) Elaboration, en concertation avec les organisations civiles, des règlements statutaires régissant leur participation, pour donner suite aux articles 2, 39, 5, 103, 270 et 355 de la Constitution (Ministère de l'intérieur, Service du Conseiller présidentiel pour la politique sociale et Service du Conseiller pour le développement institutionnel);
- h) Appui aux conseils populaires de contrôle et promotion de la coordination de leurs activités avec celles des organismes de contrôle public (Ministère de l'intérieur);
- i) Définition des méthodes à adopter pour mesurer le degré de participation des citoyens, la gouvernabilité et la légitimité du système politique colombien; organisation de séminaires annuels consacrés à l'évaluation des politiques en matière de participation et de l'exercice par les citoyens des droits dans ce domaine (Ministère de l'intérieur, Fonds de participation des citoyens).

8. L'évolution rapide de la situation politique et économique du pays et la persistance de phénomènes sociaux conflictuels exigent un grand effort de la part de l'Etat et de la société civile en vue d'appliquer les réformes constitutionnelles et les lois élaborées pour les mettre en oeuvre. Il existe pour ce faire un arsenal légal important, une bonne base démocratique et participative et une réelle volonté politique des institutions de l'Etat de faire connaître les dispositions et de promouvoir et de défendre les droits qui y sont consacrés.

9. En outre, la Constitution dispose en son article premier :

"Article premier. La Colombie est un Etat social régi par le droit; c'est une République indivisible, décentralisée, démocratique, représentative et pluraliste, dont les unités territoriales jouissent de

l'autonomie, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général."

10. La Constitution et les lois en vigueur garantissent ainsi au peuple colombien l'exercice de son droit à l'autodétermination.

11. Selon le Ministère de l'intérieur, la notion d'autodétermination n'est pas reflétée dans la législation spéciale visant les minorités ethniques autochtones, mais le terme d'"autonomie" qui y est utilisé vise le droit des peuples autochtones colombiens à leur identité ethnique et culturelle, à leur langue vernaculaire, à leur territoire sous le régime de la propriété communale, au choix des autorités devant les gouverner, à l'adoption de leurs propres règles et procédures de gouvernement, à la pratique de leurs us et coutumes et, ultérieurement, à la jouissance de l'autonomie budgétaire, politique et administrative par les unités territoriales qui pourront être créées en vertu d'une loi qui sera adoptée pour donner suite à l'article 320 de la Constitution.

12. La Constitution de la Colombie consacre l'autonomie des populations autochtones, en distinguant clairement cette notion de celle d'autodétermination :

Autonomie :

1. Reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne (art. 7 de la Constitution).

2. Reconnaissance des dialectes et des langues parlés par les groupes ethniques sur leur propre territoire (art. 10 de la Constitution).

3. Reconnaissance d'une circonscription nationale spéciale élisant deux sénateurs pour les communautés autochtones (art. 171 de la Constitution).

4. Création d'une circonscription spéciale pour les minorités politiques et les groupes ethniques en vue d'assurer leur participation à la Chambre des représentants (art. 176 de la Constitution).

5. Création d'unités territoriales autochtones autonomes (art. 329, conformément à l'article premier de la Constitution).

6. Etablissement d'une juridiction spéciale exercée par les autorités des peuples autochtones, correspondant à leur territoire et dans le respect de leurs propres règlements et procédures, sous réserve que ceux-ci ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République (art. 246 de la Constitution).

13. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes . L'article 9 de la Constitution détermine clairement la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est considéré dans le cadre des relations internationales de l'Etat colombien, ce qui suppose une reconnaissance de la souveraineté des autres Etats.

14. Par ailleurs, le droit à l'autodétermination, tel qu'il est conçu en droit international, a pour élément fondamental la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Accepter la reconnaissance de l'autonomie et de l'autodétermination des peuples irait à l'encontre de l'ordre constitutionnel colombien en vertu duquel les richesses et les ressources du sous-sol appartiennent uniquement et en toute exclusivité à la nation.

Paragraphe 2

15. Libre disposition des ressources naturelles. La souveraineté territoriale de la Colombie est assurée par les articles 101 et 102 de la Constitution qui disposent que les limites du territoire colombien sont celles qui ont été fixées par les traités internationaux adoptés par le Congrès, dûment ratifiés par le Président de la République, ainsi que celles qui ont été définies par des sentences arbitrales auxquelles le pays est partie. Font également partie du territoire colombien le sous-sol, les eaux territoriales, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite de satellites géostationnaires, les ondes électromagnétiques et l'espace dans lequel elles se trouvent, conformément au droit international ou, à défaut, à la législation colombienne. Le territoire ainsi que les biens publics qui en font partie appartiennent à la nation.

16. La protection des ressources naturelles est assurée par plusieurs dispositions constitutionnelles, en particulier les suivantes :

"Article 80. L'Etat assure la planification de l'aménagement et de l'exploitation des ressources naturelles de façon à garantir leur mise en valeur durable, leur préservation, leur remise en état ou leur remplacement.

En outre, il doit prévenir et maîtriser les facteurs de dégradation de l'environnement, imposer les sanctions légales et exiger la réparation des dommages causés.

Il coopère avec d'autres nations à la protection des écosystèmes des zones frontalières."

"Article 332. L'Etat est propriétaire du sous-sol et des ressources naturelles non renouvelables, sans préjudice des droits acquis et confirmés par des lois antérieures."

"Article 360. La loi fixe les conditions d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables ainsi que les droits des collectivités territoriales sur ces ressources.

L'exploitation d'une ressource non renouvelable donne lieu à une compensation économique au profit de l'Etat, sous forme de droits, sans préjudice de tout autre droit ou compensation qui pourra être décidé.

Les départements et municipalités sur le territoire desquels les ressources naturelles non renouvelables sont exploitées, ainsi que les ports maritimes et fluviaux par lesquels ces ressources ou des produits

dérivés de ces ressources sont transportés, ont droit à une part des droits et compensations."

Paragraphe 3

17. Droit à l'autodétermination des peuples des territoires sous tutelle. Bien qu'actuellement la Colombie ne soit pas chargée d'administrer un territoire non autonome ou sous tutelle, elle a toujours défendu le droit à l'autodétermination des peuples au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et des institutions spécialisées de l'ONU.

Article 2

Paragraphe 1

18. Respect des droits de l'homme et non-discrimination. Comme il était signalé dans le rapport précédent, le Gouvernement colombien a signé le 21 décembre 1966 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été incorporé à la législation nationale, suite à l'adoption, par le Congrès de la République, de la loi No 74 du 26 décembre 1968; l'instrument de ratification a été déposé le 29 octobre 1969. Le Pacte est entré en vigueur pour la Colombie le 23 mars 1976, conformément à l'article 49, qui dispose que l'entrée est effective trois mois après la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Le respect des droits de l'homme est également garanti, dans des termes différents, au second paragraphe de l'article 2 de la Constitution, où sont énoncés les buts de l'Etat et la raison d'être des autorités publiques :

"Article 2. ... Les autorités de la République sont instituées pour protéger tous les habitants de la Colombie dans leur vie, leur honneur, leurs biens, leurs croyances et tous autres droits et libertés, et pour assurer l'accomplissement des devoirs sociaux de l'Etat et des particuliers."

19. Consacrés dans la Constitution et dans la législation nationale, les droits protégés par le Pacte sont par conséquent d'application obligatoire, et leur respect peut être demandé en utilisant les voies de droit prévues par la Constitution et par la loi et conformément à l'article 93 de la Constitution, en vertu duquel les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et relatifs au droit international humanitaire forment avec la Constitution un bloc de constitutionnalité :

"Article 93. Les traités et conventions internationaux ratifiés par le Congrès, qui garantissent le respect des droits de l'homme et interdisent la restriction de leur exercice en période d'état d'exception, priment dans l'ordre interne. Les droits et devoirs consacrés dans cette charte sont interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie."

20. En ce qui concerne cet article, la doctrine reconnaît que l'Assemblée constituante de 1991 a commis une impropriété d'ordre technique et juridique en utilisant l'expression "traités ratifiés par le Congrès", alors qu'en réalité le Congrès approuve les traités par la voie d'une loi; par la suite le

Président dépose, par l'intermédiaire des agents diplomatiques de l'Etat, l'instrument de ratification ou d'adhésion. Il eût été plus correct d'utiliser l'expression "ratifiés par l'Etat".

21. En outre, l'article 94 de la Constitution dispose que :

"Article 94. L'énoncé des droits et garanties figurant dans la Constitution et dans les conventions internationales en vigueur ne doit pas être interprété comme signifiant la négation d'autres droits et garanties qui, étant inhérents à l'être humain, ne figurent pas expressément dans ces instruments."

On voit donc que la reconnaissance des droits de l'homme va bien au-delà des textes constituant le droit positif national et international.

22. En outre, l'article 13 de la Constitution dispose que :

"Article 13. Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'Etat favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés."

23. On trouvera exposées ci-après quelques-unes des dispositions les plus importantes adoptées récemment en vue de garantir à tous les Colombiens l'exercice effectif des droits civils et politiques :

a) La loi No 24 du 15 décembre 1992 (annexe 20) règle l'organisation et le fonctionnement du Service du défenseur du peuple, composé du Défenseur du peuple (Président) et des présidents et vice-présidents des commissions législatives des droits de l'homme du Congrès, d'un représentant de l'Université nationale de Colombie et d'un représentant des universités privées, d'un délégué de la Fédération nationale des représentants municipaux (personeros) de Colombie et de quatre porte-parole d'ONG dont la vocation est la défense et la promotion des droits de l'homme;

b) La loi No 40 du 19 janvier 1993 (annexe 21) portant approbation du statut national contre l'enlèvement a systématisé les campagnes publicitaires visant à prévenir et à combattre la pratique des séquestrations. Par décret No 1405 du 1er septembre 1995 (annexe 22), le "Programme présidentiel de lutte contre le délit de séquestration" a été lancé; il visera notamment à aider le gouvernement à concevoir une politique globale visant à lutter contre cette pratique, à mettre au point un plan de surveillance et d'évaluation en la matière et à coordonner les travaux d'élaboration d'une stratégie de communication conçue afin d'associer les citoyens à la lutte contre ce délit;

c) La loi No 62 de 1993 (annexe 23), portant restructuration de la police nationale, qui définit la mission de la police en fonction des critères de protection des droits fondamentaux de la population, crée l'institution du commissaire national de la police (fonctionnaire civil ayant la charge d'assurer la discipline de ce corps) et porte création du système national de participation des citoyens aux affaires de la police;

d) La loi No 104 du 30 décembre 1993 a mis au point un certain nombre d'instruments pour favoriser les relations entre les citoyens et l'efficacité de la justice; cette loi disposait que les autorités devaient assurer le développement, l'expression et le fonctionnement en toute liberté des mouvements sociaux et des mouvements de protestation populaire à condition de respecter la Constitution et la loi; elle prévoyait le lancement d'un programme d'aide humanitaire en faveur des victimes de la violence politique et du terrorisme et ordonnait que la Fiscalía General de la Nación ^{1/} adopte et mette en vigueur un programme pour la protection des témoins appelés à déposer dans les affaires de violation des droits de l'homme. Cette loi - d'application transitoire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 - a été modifiée dans certaines de ses dispositions et a été reconduite par la loi No 241 du 26 décembre 1995 (annexe 24);

e) La loi No 30 de 1993 - loi générale relative à l'enseignement supérieur (annexe 25) - fixe les objectifs principaux de l'enseignement universitaire et technique et énonce au nombre de ceux-ci la "formation au respect de la vie et aux autres droits fondamentaux";

f) Par la loi No 171 de 1994, le Congrès a approuvé le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève d'août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II). L'instrument de ratification a été déposé le 14 août 1995 et le Protocole II est donc entré en vigueur pour la Colombie le 16 février 1996. Il n'a pas été jugé utile de joindre en annexe le texte de la loi No 171 de 1994, qui ne fait que reprendre sur le fond les dispositions du Protocole II de 1977.

24. Programmes de promotion des droits des citoyens. Comme il était indiqué dans le troisième rapport périodique, le gouvernement a lancé en 1987 un programme spécialement consacré aux droits de l'homme, qui a pu être mis en oeuvre grâce à la création du Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme. Ce service s'est assuré l'appui et la coopération de la communauté internationale en passant des accords avec le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (Genève), le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement néerlandais, le Gouvernement canadien et le Gouvernement italien. Le principal moyen mis en oeuvre dans le cadre de ce programme pour la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme est la procédure de plaintes que les citoyens peuvent présenter à la Présidence de la République; en outre, des programmes d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme sont organisés à

^{1/} Organe judiciaire chargé notamment de l'instruction et de la mise en accusation dans les affaires pénales.

l'intention des enseignants, des fonctionnaires (membres de la police, de l'armée, magistrats, procureurs (fiscales), inspecteurs du travail, représentants municipaux (personeros)) et de la société civile en général; des activités de concertation et de coordination avec les organisations non gouvernementales sont mises en place dans divers domaines, les victimes de la violence sont prises en charge en coordination avec les organisations non gouvernementales humanitaires comme la Croix-Rouge colombienne, des livres, revues, périodiques, cassettes vidéo, affiches sont diffusés et des services de conseil au gouvernement national sont assurés dans diverses matières liées aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

25. Le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme a lancé en 1993 et 1994 un vaste projet de "renforcement des mécanismes de protection et de défense des droits de l'homme au plan local" en organisant plus de 600 ateliers locaux d'information. Il a également assuré la promotion de l'information sur les droits et les mécanismes de protection en recourant aux grands moyens d'information.

26. Les actions du gouvernement ont été renforcées grâce à la création de bureaux ou d'unités des droits de l'homme au Ministère de la défense nationale (1994), au Commandement général des forces armées (1992), au Département administratif de la sécurité nationale (1993) et dans plusieurs établissements pénitentiaires du pays. Le Ministère de la défense a créé le Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires politiques qui est doté d'antennes dans toutes les garnisons et commandements de police du pays. Il est chargé, entre autres attributions, de donner suite aux plaintes déposées pour violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

27. Avec l'appui du Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, des services du Défenseur du peuple et du Comité international de la Croix-Rouge, les autorités ont mis au point une formation à l'intention des fonctionnaires de la police et des forces armées, comprenant des cours sur le thème des droits de l'homme dispensés dans chacune des circonscriptions et pour chaque niveau de formation et d'instruction.

28. Dans le cadre de la loi No 115 de 1994 - loi générale relative à l'éducation (annexe 26) - le Ministère de l'éducation a entrepris de concevoir et de mettre en oeuvre le "Projet national d'enseignement pour la démocratie", dont il suit l'application et évalue les résultats. Ce projet vise non seulement à faire de ce thème une discipline fondamentale et obligatoire des programmes pédagogiques de tous les niveaux d'étude, mais aussi à en faire un sujet de réflexion quotidienne pour les étudiants, les enseignants et les parents. Le plan est conçu de façon à associer les milieux universitaires mais aussi les ONG, les institutions gouvernementales responsables de la promotion et de la défense des droits de l'homme; il vise à inculquer les principes démocratiques et les principes des droits de l'homme dans le cadre du projet d'instruction civique que chaque établissement d'enseignement est tenu de mettre en oeuvre à l'intention des étudiants, des enseignants, des parents, des directeurs d'établissement et des anciens élèves.

29. L'un des mandats assignés par la Constitution au Ministère de l'éducation consiste à mettre au point et à appliquer des programmes d'enseignement conçus spécialement à l'intention des groupes autochtones, dans

tous les domaines : enseignement de base, formation professionnelle, formation de maîtres autochtones et élaboration et production de matériels didactiques. Le décret No 2127 de 1992 porte création de la Division de l'ethno-enseignement au sein du Ministère de l'enseignement et en définit les attributions. La loi No 70 de 1993 a renforcé ce mandat en ce qui concerne les communautés noires, dont le droit de bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins, à leur histoire, à leurs connaissances, à leur savoir-faire et à leur système de valeurs se trouve garanti.

Paragraphe 3

30. Recours judiciaires prévus pour assurer la protection et l'exercice des droits de l'homme. Ces recours sont les suivants :

- a) L'action en protection des droits fondamentaux;
- b) Le recours en habeas corpus ;
- c) Le recours en habeas data ;
- d) L'action en réparation directe.

Ces quatre recours ont un caractère judiciaire puisqu'ils peuvent être formés devant les juges, qui y donnent suite en observant une procédure judiciaire; ce sont des recours effectifs puisque les agents publics sont tenus de se conformer à la décision judiciaire rendue, sous peine de sanctions disciplinaires, voire de privation de liberté, pour l'agent de l'Etat ou le particulier qui refuserait d'obtempérer.

31. L'existence de plusieurs recours tient à diverses raisons. Sous le régime constitutionnel précédent (Constitution de 1886) les seuls recours prévus découlaient d'une loi : par exemple le recours en habeas corpus, institué et régi par le Code de procédure pénale, ou encore l'action en réparation instituée par le Code du contentieux administratif en vue de mettre en jeu la responsabilité extracontractuelle de la puissance publique. Avec la Constitution de 1991, le rang de recours constitutionnel a été conféré au recours en habeas corpus (art. 30) et à l'action en réparation directe (art. 90) et de nouveaux recours ont été créés : le recours en protection des droits fondamentaux (art. 86) et le recours en habeas data (art. 15). Les deux premiers recours relèvent de branches du droit très anciennes comme le droit pénal et le droit public ou le droit administratif et d'une longue tradition juridique en Colombie. La Constitution de 1991 leur a conservé leur caractère de recours appartenant à ces branches du droit. En revanche, l'action en protection des droits fondamentaux et le recours en habeas data représentent aujourd'hui deux recours constitutionnels spécifiquement créés pour assurer la protection des droits fondamentaux. On peut considérer que l'action en protection est un recours de caractère général visant à assurer la protection de quasiment tous les droits fondamentaux à l'exception du droit à la liberté personnelle, lequel est expressément protégé par le recours en habeas corpus, et du droit à la vie privée, expressément protégé par le recours en habeas data. L'action en réparation directe permet aux personnes qui habitent en Colombie d'obtenir de l'Etat une indemnisation pour tout dommage dû à une action ou une inaction illégales, imputables aux représentants de la puissance publique.

32. Instituée par la Constitution de 1991, l'action en protection des droits fondamentaux est devenue l'outil - pour ne pas dire l'arme - le plus puissant dont dispose le citoyen pour se protéger contre les éventuels abus des autorités publiques et des particuliers chargés d'exécuter un service public. L'Assemblée constituante de 1991, soucieuse de limiter le législateur dans la réglementation de l'action en protection, a rédigé une disposition constitutionnelle assez détaillée :

"Article 86. Tout individu peut exercer l'action en protection en vue de demander au juge, à tout moment et en tout lieu, selon une procédure prioritaire et simplifiée, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, la protection immédiate de ses droits fondamentaux tels que garantis dans la Constitution chaque fois que ces droits peuvent être violés ou menacés par l'action ou l'inaction d'une autorité publique quelconque.

La protection peut être accordée par une décision enjoignant la personne contre qui l'action en protection est engagée d'agir ou de s'abstenir d'agir. La décision, qui est d'exécution immédiate, peut être attaquée devant le juge compétent qui, dans tous les cas, la renverra à la Cour constitutionnelle en vue d'une éventuelle révision.

L'action en protection n'est ouverte que quand la personne lésée ne dispose d'aucun autre moyen de défense par la voie judiciaire, sauf dans le cas où elle est exercée à titre de mécanisme provisoire, pour éviter un préjudice irréparable.

La décision doit être rendue dans les dix jours à compter de la date de dépôt de la requête en protection.

La loi énonce les cas dans lesquels l'action en protection peut être formée contre des personnes privées chargées de fournir un service public ou dont la conduite porte gravement et directement atteinte à l'intérêt collectif, à l'égard desquels le demandeur se trouve sans défense ou en situation de subordination."

33. L'action en protection est régie par le décret No 2591 de 1991, ultérieurement modifié par le décret No 306 de 1992 (annexe 27). Il faut expliquer les raisons pour lesquelles ce recours est réglementé par un décret présidentiel et non par une loi du Congrès. L'Assemblée constituante de 1991 a mis fin au mandat du Congrès qui avait été élu en 1990 pour une durée de quatre ans et a décidé l'organisation en octobre 1991 de nouvelles élections et l'ouverture d'une nouvelle législature le 1er décembre de la même année. Pour que les dispositions de la Constitution de 1991 - entrée en vigueur le 4 juillet 1991 - ne soient pas inappliquées tant qu'un nouveau congrès ne serait pas en fonction, l'Assemblée constituante a conféré au Président de la République des pouvoirs extraordinaires l'habilitant notamment à réglementer l'application du droit (sic) de protection (art. 5 transitoire); les décrets que le Président a pu prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires à lui conférés ont été revus par une commission législative spéciale - appelée populairement le "petit Congrès" - et le décret No 2591 de 1991 a été soumis à cette révision. Au début du mois de mars 1996, le Ministère de la justice et du droit a entrepris de faire le point de l'expérience acquise de l'exercice

de l'action en protection au cours des quatre années précédentes, d'étudier les modifications qu'il est recommandé d'apporter aux dispositions législatives ou constitutionnelles à la suite de cette expérience et d'établir les projets de loi nécessaires.

34. Le recours en protection est le mécanisme de protection des droits fondamentaux par excellence. Comme dans d'autres pays qui se sont dotés de mécanismes analogues, il a fallu un certain temps d'apprentissage pour que les citoyens, les juges, les avocats et quiconque est tenu de respecter le jugement rendu à la suite d'une procédure de protection se familiarisent avec le système. De nombreuses injustices et de nombreux abus pour lesquels il n'existait jadis aucune possibilité de réparation ne peuvent plus se produire puisque les décisions rendues à la suite d'une action en protection ont mis des garde-fous à l'arbitraire et ont obligé la puissance publique à s'intéresser aux décisions de protection qui imposent des limites à l'injustice. Il ne faut pas se cacher qu'il s'est également produit des cas d'abus de la procédure d'action en protection, qui a été utilisée à des fins autres que la protection des droits de l'homme.

35. L'action en protection peut être exercée également pour prévenir les atteintes aux droits et non pas seulement pour obtenir une protection quand ils ont été violés. On admet en Colombie que les droits énoncés dans la Constitution au chapitre des droits fondamentaux ne sont pas les seuls à être protégés : tous les droits fondamentaux qui n'y sont pas énoncés ou qui ne figurent pas ailleurs dans la Constitution ni dans aucun des instruments de droit positif en vigueur au plan national ou international sont également garantis. Il est également possible de former le recours en protection contre des décisions et sentences judiciaires, avec certaines restrictions. Les décisions sur recours en protection sont d'application obligatoire pour les agents publics et les personnes privées au point que les juges peuvent, en cas d'inexécution de la décision, prononcer une peine privative de liberté de six mois et une amende équivalant à 20 mois de salaire minimum, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées pour inexécution d'une décision judiciaire ou entrave au cours de la justice par omission.

36. Entre la date de son entrée en fonction et le mois de juin 1995, la Cour constitutionnelle a reçu 65 000 dossiers d'action en protection, chiffre important étant donné que toutes les procédures doivent être renvoyées à la Cour pour une éventuelle révision. D'après une étude récente publiée par le Ministère de la justice, "l'action en protection s'est révélée être un mécanisme efficace pour protéger les droits fondamentaux des individus. Aucune autre institution créée par la Constitution de 1991 n'a eu une aussi grande importance sociale : l'action en protection représente l'élément le plus important de la réforme conçue par l'Assemblée constituante de 1991. Cette importance est reconnue par les requérants, les magistrats et d'une façon générale par la communauté juridique du pays. L'action en protection est par conséquent un acquis de droit irréversible dans le paysage juridique du pays" (République de Colombie - Ministère de la justice et du droit, "Incidencia social de la acción de tutela", série de documents No 22, Ministère de la justice, Santafé de Bogota, Colombie, février 1996, 206 pages. Cette étude a été réalisée par le Centre d'études juridiques de l'Université des Andes (annexe 27 bis).

37. L'action en réparation directe constitue le deuxième recours judiciaire de caractère général et il est très efficace quand il s'agit d'obtenir réparation pour des actes du service public. Avant 1991, ce recours existait sous un autre nom, il était régi par le Code du contentieux administratif et il était fréquemment utilisé. La Constitution de 1991 en a fait un recours constitutionnel, comme le dispose l'article 90 :

"Article 90. L'Etat est civilement responsable des dommages qui lui sont imputables du fait de l'action ou de l'inaction illicites des autorités publiques.

Si l'Etat est condamné à la réparation civile des dommages causés par le comportement dolosif ou gravement fautif d'un de ses agents, il peut se retourner contre lui."

38. La principale limite de l'action en réparation directe est qu'il y a forclusion deux ans après les faits à l'origine des dommages. Elle a toutefois d'incontestables avantages pour les citoyens puisqu'il leur suffit en effet de démontrer que les faits se sont bien produits, qu'il y a eu dommage et qu'ils sont fondés à réclamer à l'Etat l'indemnisation voulue étant donné que la responsabilité de l'Etat est objective et qu'il n'est pas nécessaire de déterminer par la voie pénale ou administrative l'identité ou la responsabilité de l'agent public qui a causé le préjudice. Pour donner une idée de l'ampleur de l'action de la juridiction administrative, on signalera qu'en 1995 le Ministère de la défense, dont relèvent les forces armées et la police - a été condamné à verser des indemnités pour faute de service représentant un montant de 12 024 millions de pesos et a procédé à des conciliations - à titre préjudiciel et en cours de procédure - avec les demandeurs dans d'autres affaires portant sur un montant global de 18 354 millions de pesos, ce qui fait qu'il a été obligé de verser au total 30 378 millions de pesos (soit environ 30 millions de dollars des Etats-unis). Il n'existe pas de statistiques permettant de déterminer la part de ces indemnisations qui correspondent à des violations véritables des droits de l'homme (cette lacune va être comblée). Néanmoins, on peut estimer que cette part est de l'ordre de 20 à 30 % des indemnisations auxquelles le Ministère de la défense a été condamné ou qui ont fait l'objet d'une conciliation avec celui-ci.

39. Les recours en habeas corpus et en habeas data seront étudiés en détail dans les paragraphes correspondant aux articles du Pacte qui portent directement sur les droits protégés par ces recours.

40. Comme on peut le voir, les Colombiens et les Colombiennes disposent d'un éventail intéressant de recours judiciaires visant directement à la prévention de violations des droits fondamentaux et à la réparation des préjudices qui peuvent découler de violations. Il ne faut pas oublier toutefois qu'il existe aussi les recours ordinaires de type pénal et disciplinaire, qui permettent de sanctionner les agents publics dont le comportement attentatoire aux droits de l'homme peut être qualifié d'infraction ou de conduite passible d'une sanction disciplinaire. De plus, les personnes privées qui ont commis une infraction pouvant être considérée comme attentatoire aux droits et libertés des habitants de Colombie, peuvent être pénalement réprimées.

Article 3

41. Egalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits fondamentaux. Ces dernières décennies, la condition sociale des femmes de Colombie a connu des changements importants, qui se manifestent par leur insertion dans le marché du travail, un meilleur accès aux études, la maîtrise de la fécondité et l'égalité juridique devant la loi. Du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes, la société colombienne se caractérise par une égalité totale dans les textes juridiques; dans la réalité l'égalité est encore un objectif car il faut tenir compte non seulement des inégalités socio-économiques mais aussi de facteurs culturels que les hommes - et souvent les femmes elles-mêmes - considèrent comme des éléments naturels du fonctionnement de la société.

42. Le cadre dans lequel s'inscrit l'action de l'Etat visant à assurer l'égalité est constitué par :

a) La Constitution de 1991, les dispositions législatives et autres qui la développent et les dispositions ayant une autorité supérieure et qui ont constitué la base de l'application progressive de l'égalité juridique;

b) La définition de structures institutionnelles, à partir de 1990, en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques propres à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes;

c) Les politiques et programmes en faveur de la femme qui ont commencé à partir de 1990 à être élaborés et structurés par le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES);

d) Le Plan national de développement, qui introduit un élément de sexospécificité dans toute décision d'investissement des ressources de l'Etat devant être affectées au développement économique et social.

43. Législation pour l'égalité. Un long chemin a été fait pour atteindre l'égalité de droit. La législation a visé à régler la participation des femmes dans la société, dans les aspects fondamentaux pour le développement de la société considérée comme un tout : en tant que citoyenne au regard du droit politique, en tant qu'épouse et que mère au regard du droit civil, en tant que travailleuse au regard du droit du travail. En matière pénale, on a cherché à protéger l'intégrité physique de la femme. Les premières mesures d'ordre juridico-politique visant à créer les conditions d'égalité pour les femmes remontent aux années 30 : les droits successoraux de la femme mariée ont été reconnus, la femme a obtenu la capacité civile ainsi que la capacité de témoigner pour tous les actes juridiques, le droit de faire des études supérieures et d'occuper un emploi rémunéré, l'exercice de l'autorité parentale sur ses enfants naturels, le droit de demander des aliments; en outre, le système de recherche en paternité a été mis en place. Les femmes sont devenues citoyennes jouissant du plein exercice des droits civils en 1957, date à laquelle elles ont obtenu le droit d'être élues à des charges politiques et d'occuper des emplois publics impliquant l'exercice de l'autorité et le pouvoir de juger. A l'issue du référendum national de 1957, elles ont obtenu le droit de vote et l'égalité en matière de droits politiques a été confirmée. Le droit du travail a confirmé le principe de l'égalité de

salaire pour un travail égal en 1962; ce principe a été érigé en disposition législative en 1981 et des mesures visant à assurer l'égalité des chances en matière de formation professionnelle et d'emploi, l'égalité de salaire, le libre choix de la profession et de l'emploi, la protection de la santé, la sécurité sociale et la protection de la maternité ont été inscrites dans la législation. Les dispositions protégeant la maternité prévoient un congé de maternité rémunéré de huit semaines (1950), porté à 12 semaines (1990) ainsi que le droit à une pause pour allaiter un enfant jusqu'à six mois révolus (1967). Par des lois successives, l'égalité des droits entre hommes et femmes a été reconnue en ce qui concerne les biens et l'exercice de l'autorité parentale, la dissolution des mariages civils par le divorce pour les mêmes motifs pour les hommes et pour les femmes et la répartition des biens et de la garde des enfants, tous droits consacrés dans la Constitution de 1991 pour les mariages civils aussi bien que religieux.

44. Par la loi No 51 de 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été incorporée à la législation nationale. En 1982, des dispositions législatives dans le domaine de la sécurité sociale ont été prises en faveur des femmes et le bénéfice de la sécurité sociale a été étendu en 1988 aux femmes employées à des travaux domestiques puis a encore été développé en 1993 avec la création du système complet de sécurité sociale. Dans le Code pénal (1980), l'agression sexuelle avec violence et l'acte sexuel avec violence sont qualifiés délits sexuels sans qu'il soit fait de distinction entre hommes et femmes.

45. La consécration définitive de l'égalité juridique a été apportée par la promulgation de la Constitution de 1991 dans laquelle il est expressément interdit d'exercer la moindre discrimination au motif du sexe et des mesures positives sont prévues afin d'assurer une plus grande participation des femmes à la vie publique. Pour élargir les dispositions de la Constitution, la loi No 82 de 1993 - loi de soutien à la femme chef de famille (annexe 28) - a été promulguée et le Congrès de la République a engagé (sans succès jusqu'ici) un débat visant à légiférer dans le domaine des violences faites aux femmes. La Cour constitutionnelle a précisé, du point de vue de la doctrine, la teneur de certaines règles en faveur de l'égalité, qui ont une grande importance et une grande portée. Il faut mentionner ainsi la reconnaissance du travail domestique de la femme en tant que contribution à la société matrimoniale de fait constituée par des compagnons permanents. L'action en protection est un instrument important; elle a permis de faire valoir le droit de l'adolescente enceinte de poursuivre sa scolarité dans le système normal et le droit à l'éducation sexuelle des enfants, à charge pour le Ministère de l'éducation de prévoir des cours dans les programmes scolaires primaires. En fait, les actions en protection dans ces domaines ont été exercées par des femmes.

46. Aujourd'hui, la Colombie a l'une des législations les plus progressistes d'Amérique latine pour ce qui est de l'égalité entre les hommes et les femmes. L'action individuelle et collective des femmes colombiennes a mis en lumière les inégalités dont souffrent les femmes dans les domaines économique, juridique, culturel et politique, les différentes formes que prend la discrimination et ses conséquences. La participation des femmes au processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution a contribué de façon notable à faire que l'égalité juridique entre les hommes et les femmes soit consacrée dans la

Constitution de 1991. Du point de vue strictement légal, l'Etat a manifesté sa volonté de remédier aux situations de discrimination et a doté la société d'un ensemble de dispositions favorisant un progrès plus rapide de la condition féminine, comme le montre le rapport présenté par la Colombie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (annexe 29).

47. Certes, les dispositions juridiques sont une base nécessaire pour obtenir l'égalité, mais aucun progrès réel n'est possible si elles ne sont pas appliquées ou si leur portée est insuffisante. La mise en oeuvre de la législation rencontre des obstacles qui tiennent à l'inefficacité du système juridique et, dans le cas particulier des femmes, elle est appliquée de façon inégale selon la situation socio-économique des intéressées, l'ampleur du risque (par exemple dans les cas de preuve de grossesse et de déclaration de l'état civil pour obtenir un emploi), leur milieu culturel et la connaissance qu'elles ont de la législation.

48. Travail et revenu. Au cours des dernières décennies, la participation à l'activité de production de la femme a augmenté plus rapidement que celle des hommes, de sorte que la différence entre les hommes et les femmes dans ce domaine a tendance à diminuer. En 1980, les femmes représentaient 38,6 % de la population économiquement active et le pourcentage était passé à 42,6 % en 1991. Cette évolution est le résultat de transformations importantes dans la structure de la participation par âge. En 1990, le niveau d'études de la population active était, pour les quatre grandes villes du pays, très proche chez les hommes et chez les femmes, la durée de scolarité moyenne étant de 8,7 ans pour les hommes et de 8 ans pour les femmes. La plus grande participation des femmes à la population active correspond aux niveaux d'études les plus élevés.

49. L'évolution de l'emploi des femmes en Colombie présente deux caractéristiques. La première est l'ascension rapide de la femme au sein de la main-d'oeuvre et l'accès à des postes intéressants par une élite, dans le secteur structuré de l'économie. La deuxième est l'arrivée rapide sur le marché du travail salarié d'un nombre considérable de femmes, mais dans des conditions précaires, avec prédominance d'emplois temporaires et mal rémunérés. En 1990, un foyer colombien sur cinq avait à sa tête une femme; la femme chef de famille gagnait 0,62 pesos quand un homme chef de famille en gagnait un.

50. Textes et dispositions applicables :

a) Les articles 25, 43 et 53 de la Constitution, en vertu desquels tout individu a droit à un travail dans des conditions dignes et justes; le droit à la sécurité sociale est inaliénable; les travailleurs jouissent de l'égalité des chances en matière d'emploi sans discrimination et le droit à la protection de la maternité est reconnu; il est prévu une aide particulière pour la femme chef de famille;

b) La loi No 11 de 1988 : régime spécial de sécurité sociale pour les personnes employées aux travaux domestiques percevant une rémunération inférieure au salaire minimum légal (annexe 30);

c) La loi No 50 de 1990 relative à la protection de la maternité (annexe 31) : congé rémunéré de 12 semaines (la mère peut renoncer à la première semaine en faveur de son conjoint ou son compagnon); interdiction de licencier une femme enceinte ou allaitante, indemnisation et amendes en cas d'inobservation de ces dispositions;

d) Dans le Code du travail, les articles 236 et suivants fixent les normes en matière d'hygiène et de santé du travail qui doivent être respectées dans le cas de la femme et de la femme enceinte;

e) La décision No 001531 de 1992 du Ministère du travail et de la sécurité sociale, relative au droit de la femme à des conditions de travail et des conditions de vie qui ne portent pas atteinte à sa santé et à sa fécondité;

f) La loi No 100 de 1993 portant création du système complet de sécurité sociale, qui couvre la prise en charge des soins de santé, les pensions et les services sociaux complémentaires;

g) La loi No 119 de 1994 relative à la restructuration et à la modernisation du service national d'apprentissage (SENA);

h) La loi No 51 de 1993 concernant le soutien à apporter aux femmes chefs de famille;

i) La loi No 160 de 1994 concernant le Système national de réforme agraire et de développement social paysan;

j) Le décret No 1398 de 1990 portant application de la loi No 51 de 1981, qui interdit la discrimination en matière d'emploi à l'encontre des femmes;

k) La décision No 391 du Ministère du travail, interdisant à l'employeur d'exiger un certificat attestant l'absence de grossesse avant d'embaucher une femme ou de la confirmer dans son emploi.

51. Santé. Les conditions de santé des femmes colombiennes se sont notablement améliorées au cours des dernières décennies encore que des problèmes non négligeables demeurent. Les principaux besoins en matière de santé découlent de la structure sociodémographique de la population, des conditions générales de vie et des caractéristiques du système de santé. L'évolution démographique de la Colombie s'est accompagnée d'un changement épidémiologique qui se reflète dans la répartition par âge de la mortalité. La baisse de l'accroissement démographique, accompagnée d'une très forte réduction de la natalité dans les zones urbaines et rurales, a contribué à faire régresser la mortalité infantile et la mortalité maternelle. Ces éléments démographiques se conjuguent aux conditions générales de vie, caractérisées par des insuffisances en matière de logement, de santé et de nutrition qui touchent le plus les enfants et les femmes, en particulier dans les zones rurales et dans les zones urbaines pauvres.

52. Textes et dispositions applicables :

a) La Constitution de 1991 dispose que les soins de santé sont un service public à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la femme et la famille, elle consacre le droit de chaque couple de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants qu'il veut avoir; elle prévoit une protection pour la femme enceinte et pour la femme allaitante, une aide alimentaire en faveur de la femme sans emploi, de la femme sans protection et de la femme chef de famille, la gratuité des soins dans les établissements publics de santé pour les enfants de moins d'un an qui ne sont pas couverts par la sécurité sociale, la protection des personnes âgées en matière de sécurité sociale et d'aide alimentaire et une aide aux handicapés;

b) La loi No 50 de 1990 relative à la protection de la maternité et de l'allaitement;

c) La loi No 100 de 1993 relative au système complet de santé et de sécurité sociale;

d) La loi No 60 de 1993 relative à la décentralisation des services de santé et au transfert aux collectivités des ressources publiques;

e) La loi No 70 de 1993 concernant les droits en matière de santé des communautés noires et des femmes chef de famille de ces communautés.

53. Education. Le niveau d'étude des femmes colombiennes s'est considérablement élevé au point de se rapprocher fortement de la scolarité des hommes. Les taux d'analphabétisme sont toujours légèrement plus élevés chez les femmes que chez les hommes (12 % contre 11,5 % en 1985), ce qui signifie que l'amélioration de la situation par rapport au recensement de 1968 a été nettement plus marquée chez les femmes que chez les hommes (28,9 % contre 25,2 %). Dans les zones rurales, l'analphabétisme des femmes représente près de 23 %.

54. La structure socio-éducative pyramidale montre un accès aux études supérieures moins important pour les femmes (7 % pour les hommes et 6,2 % pour les femmes) mais un accès à l'enseignement secondaire plus important (33,7 % pour les femmes contre 30,8 % pour les hommes) et des valeurs identiques pour l'enseignement primaire (50 %). Le nombre de femmes et d'hommes qui n'ont suivi aucune scolarité est équivalent (autour de 11 %).

55. Pour ce qui est des résultats scolaires, les niveaux atteints s'approchent de la "normale" avec un pourcentage d'échec correspondant au cinquième des élèves du premier degré et à 6 % chez les élèves du cinquième degré, le taux d'abandon scolaire au stade primaire étant de 12 %. Le taux d'abandon scolaire est moins important chez les filles que chez les garçons, ce qui s'explique par le travail des garçons, encore que dans les zones rurales, dans les foyers les plus pauvres, les filles soient appelées à se charger des tâches ménagères après le troisième degré d'enseignement primaire.

56. Textes et dispositions applicables :

a) La Constitution de 1991 dispose que l'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation; la scolarité est obligatoire de 5 à 15 ans, jusqu'au neuvième degré, et elle est gratuite dans les établissements publics. L'éducation est un droit de l'individu et un service public ayant une fonction sociale;

b) La loi générale de 1993 relative à l'éducation organise l'éducation nationale selon les principes de la démocratie et de l'égalité;

c) Le Plan national d'éducation sexuelle à titre de matière scolaire obligatoire, véhiculant un message de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

d) Le Code du mineur dispose que le Ministère de l'éducation nationale est tenu d'instituer un programme national de remise à niveau pour les enfants qui ont abandonné l'école primaire, de façon qu'ils puissent réintégrer le système scolaire sans traumatisme majeur;

e) La jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant le droit de recevoir une éducation sexuelle à l'école et le droit de l'adolescente enceinte de poursuivre sa scolarité dans le système normal.

57. Violences contre les femmes. L'enquête de prévalence - démographie et santé - de 1990 a fait apparaître une forte incidence des mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Cette situation correspond à un climat généralisé de violence dans le pays et aux stéréotypes selon lesquels les mauvais traitements à l'égard des femmes sont chose normale. Les premiers résultats d'enquêtes particulières semblent indiquer que le chômage et la pauvreté croissante des ménages sont à l'origine de la violence en augmentation dans les familles.

58. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des femmes, des jeunes et des enfants des deux sexes, le phénomène est généralement lié à la consommation de drogue et à une certaine délinquance, qui entraînent une multiplication des risques pour la vie, la santé et la sécurité de ceux qui s'y livrent. Le phénomène se caractérise, ce qui est grave, par son côté occulte dans la société et par une absence totale de sens éthique de la part des intéressés.

59. Textes et dispositions applicables :

a) La loi No 51 de 1981 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle la violence et la prostitution sont considérées comme des formes de discrimination;

b) La pratique de la prostitution n'est pas punissable en Colombie et ne constitue pas une infraction mais la réglementation de l'exercice de la prostitution est laissée aux assemblées départementales et aux conseils municipaux;

c) La Constitution de 1991 interdit l'esclavage, la servitude et la traite des individus et reconnaît la liberté de travail ou d'emploi;

d) Le Code pénal réprime les relations sexuelles avec des mineurs de 14 ans, le proxénétisme, la traite internationale des femmes et des mineurs de 14 ans;

e) Le statut de la police nationale (loi No 62 de 1993) vise à juguler la violence, l'arbitraire et la corruption qui ont caractérisé les rapports de la police avec les prostituées;

f) Le pouvoir exécutif a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, qui a été soumise au Congrès en vue de son incorporation à la législation nationale;

g) le Sénat a adopté un projet de loi visant à prévenir et réprimer la violence dans les familles, et la Chambre des représentants en est actuellement saisie.

60. Participation sociopolitique. L'Etat colombien a entrepris une redéfinition du modèle de démocratie, pour s'orienter du modèle représentatif vers le modèle participatif. La participation à la mise en oeuvre de ce modèle est garantie par la Constitution, non seulement avec la création de nouvelles modalités, en particulier aux niveaux régional et local, mais aussi avec les progrès représentés par les mesures concrètes prises pour assurer une participation suffisante et effective des femmes aux organes de décision de l'administration publique.

61. La participation des femmes aux élections présidentielles et législatives a de tout temps été moins importante que celle des hommes. Bien que les femmes représentent la moitié de l'électorat, leur abstention lors des élections législatives de 1991 a atteint 64 %.

62. Pendant le mandat 1982-1986, la présidence a imposé un quota de femmes pour 12 vice-ministères, elle a nommé deux femmes ministres et un grand nombre de femmes à des postes de direction au pouvoir exécutif. En 1988, les femmes occupaient 1 % des postes de direction du gouvernement, 35 % des charges de conseiller et 31 % des postes exécutifs. En 1992, 7 % des ministres et des vice-ministres étaient des femmes.

63. Depuis 1988, les maires sont élus au suffrage universel. Depuis lors, 200 femmes ont été candidates et 58 ont été élues. En 1990, le nombre est passé à 65, ce qui représente 6 % des 1 013 maires élus.

64. Au Sénat, 7 % des sièges sont occupés par des femmes et à la Chambre, 6,9 %. Dans les assemblées départementales, les femmes représentent 10,6 % des députés. Aux conseils municipaux, elles n'ont jamais représenté plus de 8,3 %. La participation des femmes aux conseils administratifs des autorités locales, lieu par excellence de participation des citoyens à la planification locale et à la définition des plans d'investissement, ne dépasse pas 15 %.

65. En 1991, aucune femme n'occupait des fonctions élevées (présidence ou vice-présidence) à la Cour constitutionnelle, au Conseil d'Etat ni à la Cour suprême. Aucune femme n'a jamais été promue à cette distinction dans l'histoire de la Cour suprême et trois femmes seulement ont occupé des fonctions aussi élevées au Conseil d'Etat. En 1993, une femme siégeait au

Conseil supérieur de la magistrature. La présence des femmes était plus importante pour les magistratures auxiliaires : 18,5 % à la Cour suprême et 33 % au Conseil d'Etat. Le nombre de femmes juges est en augmentation : 81 % dans les juridictions familiales, 1 % dans les juridictions civiles et 25 % dans les juridictions prud'homales. Au Ministère des relations extérieures, les femmes occupent environ 50 % des postes de direction et des postes d'administrateur mais le pourcentage de charges d'ambassadeur occupées par les femmes n'est que de 6,8 %. Tous ces chiffres montrent que plus les postes sont élevés dans la hiérarchie de l'administration, moins les femmes sont nombreuses.

66. Les femmes représentent près de 50 % des participants dans les congrès des partis politiques mais il est très rare qu'elles accèdent aux postes de direction. Il y a une femme à la direction nationale du Parti libéral et il n'y en a aucune au Parti conservateur.

67. Du côté des syndicats, la participation des femmes a progressé au point qu'elles représentent 25,5 % des personnes syndiquées dans les quatre grands départements du pays (1990).

68. Dans le secteur coopératif (1987), les femmes représentaient 2 % des membres et elles se trouvaient toutes dans les coopératives d'assistance mutuelle et de services. Pour ce qui est des organisations communautaires, la participation des femmes est très faible : pour Bogota (1988), la participation n'était que de 21 %, en majorité à des postes de secrétariat; la présidence du conseil en comptait 11 %.

69. Il existe en Colombie 13 organisations paysannes nationales de deuxième catégorie. La plupart ont une cellule de travail pour la femme. Deux de ces organisations sont entièrement féminines.

70. Textes et dispositions applicables :

a) La Constitution de 1991 prévoit (art. 13) la participation politique et la participation des citoyens sans discrimination fondée sur le sexe; elle garantit en outre la participation suffisante et effective de la femme aux postes de décision de l'administration publique;

b) La loi No 152 de 1994 - loi organique du plan de développement - prévoit la représentation des femmes au Conseil national de la planification, aux conseils départementaux et aux conseils municipaux.

71. Institutions. Pour s'acquitter des obligations contractées avec la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi No 51 de 1981), le gouvernement a pris le décret No 1398 de 1990 portant création du Comité de coordination et de contrôle des politiques de lutte contre la discrimination (annexe 32). Ce comité avait un prédécesseur constitué en 1980 (par le décret No 367 de 1980) et doté d'attributions très limitées. A la fin de 1990, le gouvernement a créé le Service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, qui relève de la Présidence de la République et est chargé de l'élaboration de politiques et de programmes et de la coordination intersectorielle et avec les ONG. Dans le cadre de ses activités, le Service

du Conseiller a défini pour la première fois une politique nationale en faveur de la femme, qui a été entérinée par le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) en 1992. Il a collaboré avec le Ministère de la santé au lancement du Programme de santé pour les femmes et de participation des femmes à la santé; avec le Ministère de l'agriculture, il a élaboré la politique nationale en faveur de la femme rurale, avalisée par le CONPES en janvier 1984, et à laquelle il a apporté un concours financier et technique. Il a lancé en coopération avec le Ministère de l'éducation le programme d'éducation mixte; avec le secteur de la justice, il a assuré la coordination du programme de mise en place des commissariats à la famille et a appuyé ce programme, et a mis au point des programmes expérimentaux dans le domaine des activités génératrices de revenu et des moyens d'alléger les travaux domestiques. Il a également lancé des programmes de sensibilisation aux différences entre les hommes et les femmes à l'intention des fonctionnaires et des organisations de femmes.

72. Le gouvernement qui a pris ses fonctions en août 1994 a pris le décret No 2055 de 1994 (annexe 33) portant création de la Commission consultative pour l'équité et la participation de la femme, organisme chargé de conseiller le gouvernement. Dans son document No 2726 du 30 août 1994 (annexe 34), le CONPES a créé le Secrétariat à la condition féminine et à l'égalité des sexes au sein du Service du Conseiller présidentiel pour la politique sociale et de l'égalité qui relève du Ministère de l'environnement, ce ministère ayant à sa tête une femme, qui est également responsable de la politique en matière d'égalité.

73. La loi portant approbation du plan national de développement et d'investissement 1995-1998 met en place une nouvelle structure institutionnelle, permanente, pour assurer la mise en oeuvre de la politique en la matière, avec la création de la Direction nationale pour l'égalité, dotée d'une autonomie administrative et d'un budget propre et relevant de la présidence de la République. La Direction nationale sera représentée au Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES). Elle entrera en fonctions en septembre 1995 et partira des politiques et programmes déjà en cours en les renforçant.

74. Stratégies et programmes. En se fondant sur le document du CONPES relatif à la politique de participation et d'équité en faveur de la femme (déjà cité, annexe 33), le gouvernement a mis au point les stratégies et les programmes qui devraient permettre de progresser sur la voie d'un changement culturel tendant à éliminer les rapports de subordination de la femme et à obtenir un développement en toute équité pour les femmes et pour les hommes :

a) Développement des institutions à l'appui de la politique :
élargissement et renforcement de la Direction nationale pour l'égalité;

b) Culture de l'égalité entre les hommes et les femmes : campagnes d'information sur l'égalité; sensibilisation des fonctionnaires, des ONG et de la société civile en général concernant les stéréotypes relatifs aux rôles sociaux des femmes et des hommes et leurs conséquences; formation de fonctionnaires de l'administration nationale et locale en vue de tenir compte dans chaque programme public des différences entre hommes et femmes;

c) Participation au marché du travail : participation des femmes aux grands programmes nationaux de promotion de l'emploi et d'activités génératrices de revenus (plan national en faveur de la micro-entreprise, programmes d'emplois d'urgence du Réseau de solidarité); aide à la femme qui travaille en augmentant la capacité d'accueil des foyers communautaires de protection familiale pour la garde des enfants de moins de 7 ans; réformes apportées aux dispositions législatives du travail de façon à instaurer la flexibilité des horaires et d'autres conditions permettant à la femme de concilier la maternité et le travail salarié (Direction nationale pour l'égalité); promotion de l'affiliation au Fonds de solidarité en matière de pension;

d) Santé globale pour les femmes : promotion de la participation des femmes au régime contributif de sécurité sociale et des femmes pauvres au régime subventionné; campagnes d'éducation à la santé et à la santé génésique; programme de soins maternels et infantiles pour la prise en charge médicale et nutritionnelle des femmes enceintes et allaitantes et des enfants de moins d'un an; augmentation de la portée des services de santé et amélioration de leur qualité; accroissement des services d'accouchement à l'hôpital;

e) Mise en oeuvre des dispositions : promotion de la concertation entre les pouvoirs publics et le mouvement associatif des femmes en vue d'élaborer des dispositions favorisant l'égalité et la participation : participation à l'administration publique et aux modalités réservées à la société civile; horaires de travail souples; violences à l'égard de la femme, protection du patrimoine familial;

f) Protection juridique : développement du réseau de commissariats aux familles;

g) Renforcement des organisations de femmes : appui aux organisations nationales et locales en vue de mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation, de formation et d'information sur l'offre publique de services et de mécanismes de participation;

h) Recherches : études et diagnostics sur les rôles sociaux des hommes et des femmes et sur la condition féminine.

Article 4

75. Protection des droits de l'homme pendant les états d'exception. Dans le présent rapport, on analysera la relation et la correspondance entre le régime de protection des droits fondamentaux pendant les états d'exception selon le droit international relatif aux droits de l'homme et le régime du droit interne colombien.

76. La Colombie a contracté des obligations dans ce domaine en ratifiant le Pacte et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) dont l'article 27 s'applique donc également. La Convention américaine présente des similitudes notables en matière de régime d'exception avec les dispositions de l'article 4 du Pacte et d'un autre côté elle présente certaines différences dans l'énoncé des droits auxquels il ne peut être dérogé et en ce qui concerne l'organe international qui doit être

notifié de la proclamation de l'état d'urgence (le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains).

77. L'une des raisons qui expliquent la proclamation fréquente de l'état d'urgence en Colombie est le conflit armé interne qui y fait rage et qui a des caractéristiques très particulières, avec des incidences quotidiennes sur la population qui ne participe pas directement aux activités, la société civile, l'opinion publique et l'économie nationale. On a déjà pu affirmer dans le présent rapport que le Gouvernement colombien cherche les moyens de trouver une solution politique négociée pour mettre fin à ce conflit armé non international. A ce sujet, le Gouvernement colombien tient à faire part à la communauté internationale de sa volonté de rechercher une paix interne par le dialogue et la négociation avec tous ceux qui s'opposent par la violence au régime constitutionnel. Si une paix négociée était obtenue, les ressources consacrées aujourd'hui à la guerre ne pourraient-elles pas être affectées à l'édification d'une société plus juste et à la satisfaction des besoins des secteurs les moins favorisés du pays ? On ne peut pas oublier non plus que la Colombie a aussi connu et continue de connaître une situation très difficile due à la corruption introduite par les trafiquants de drogue dans de nombreux secteurs de la société et de nombreux échelons de l'Etat, obligeant celui-ci également à prendre des mesures d'urgence, en particulier quand les trafiquants ont recouru à des moyens terroristes. Toutefois il n'est pas acceptable d'affirmer à priori que les mesures d'urgence ont été prises dans le dessein de porter atteinte aux droits fondamentaux, pour justifier leur violation ou pour limiter l'exercice des libertés publiques. Une telle affirmation devrait s'accompagner d'une démonstration fondée sur la lettre des dispositions extraordinaires prises et d'un exposé des cas dans lesquels les droits de l'homme auraient été violés intentionnellement en faisant usage des pouvoirs extraordinaires conférés à l'exécutif.

78. Régime constitutionnel en vigueur pour les états d'exception. Il faut affirmer d'emblée que le régime constitutionnel en vigueur en Colombie va bien au-delà et offre plus de garanties en matière de protection des droits fondamentaux pendant l'état d'urgence que les dispositions minimales du droit international relatif aux droits de l'homme figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Un exemple illustre bien cet état de choses : le paragraphe 2 de l'article 214 de la Constitution interdit la suspension de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les circonstances d'urgence et oblige de plus à maintenir l'application des règles du droit international humanitaire. De surcroît, la Constitution impose la mise en place de contrôles judiciaires et politiques tant au stade de la proclamation de l'état d'urgence que pour l'exercice des pouvoirs extraordinaires. Ceux-ci doivent également être régis par une loi.

79. Proclamation de l'état d'exception. En vertu des articles 212, 213 et 215 de la Constitution, le Président de la République peut proclamer l'état d'exception par un décret portant la signature de tous les ministres, dans les conditions ci-après :

- a) Causes justifiant la proclamation de l'état d'exception :
- i) Agression extérieure ou déclaration de l'état de guerre extérieure;
 - ii) Troubles intérieurs, c'est-à-dire perturbations graves de l'ordre public portant atteinte de façon immédiate à la stabilité institutionnelle, à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité des citoyens et auxquels il ne peut être mis fin par l'exercice des attributions ordinaires des autorités de police;
 - iii) Autres facteurs qui menacent ou perturbent l'ordre économique, social et écologique;
- b) Conditions de forme
- i) Décret du Président de la République portant la signature de tous les ministres;
 - ii) Conformément au régime juridique colombien, le décret doit être publié pour être porté à la connaissance de la population;
- c) Contrôles d'ordre politique et judiciaire
- i) Au plan politique, le Congrès de la République doit être convoqué ou peut se réunir de plein droit ou sur sa propre initiative, immédiatement en cas d'agression extérieure ou dans les trois jours suivant la proclamation de l'état de troubles intérieurs. Dans les deux cas, le gouvernement tient le Congrès périodiquement informé. Celui-ci peut à tout moment abroger ou modifier les décrets pris par le pouvoir exécutif en cas d'agression extérieure ou de troubles intérieurs. Conformément au paragraphe 5 de l'article 214 de la Constitution, la responsabilité du Président et des ministres est engagée quand ils proclament l'état d'exception en l'absence d'agression extérieure et de troubles intérieurs. Leur responsabilité est également engagée, de même que celle des autres agents publics, s'ils outrepassent de quelque manière que ce soit les pouvoirs extraordinaires qui leur sont conférés;
 - ii) Sur le plan judiciaire, la Constitution dispose que le décret de proclamation d'un état d'exception et les décrets extraordinaires pris par le gouvernement dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires doivent impérativement être soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle. Le gouvernement est tenu de les renvoyer à cette juridiction suprême le lendemain du jour où il les prend, faute de quoi la Cour s'en saisit d'office et immédiatement. Il faut faire remarquer à ce sujet que le paragraphe 1 de l'article 214 de la Constitution dispose que les mesures prises par le

gouvernement dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires ne peuvent porter que sur des matières qui ont un rapport direct et précis avec la situation à l'origine de la proclamation de l'état d'exception. Il existe d'autres limites : la durée maximale de l'état d'exception pour troubles intérieurs est de 90 jours, et peut être prolongée d'autant, au maximum deux fois; la deuxième fois l'avis favorable préalable du Sénat de la République est exigé.

80. Protection des droits de l'homme pendant l'état d'exception. En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux pendant les états d'exception, on a déjà indiqué que le régime appliqué en Colombie allait plus loin que les dispositions minimales de l'article 4 du Pacte et de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En effet, le paragraphe 2 de l'article 214 de la Constitution dispose que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être suspendu. La même disposition oblige en outre au respect des règles du droit international humanitaire. Ainsi, les dispositions constitutionnelles reprennent les théories les plus modernes concernant la complémentarité des deux ordres juridiques internationaux afin que l'être humain soit protégé en tout temps, même dans les situations d'urgence les plus critiques.

81. La loi No 137 de 1994 - loi statutaire relative aux états d'exception - (déjà citée, annexe 12) énonce de façon très détaillée les pouvoirs conférés au gouvernement pour restreindre l'exercice de certains droits dans les situations d'urgence, de sorte que les limites qui peuvent ainsi être imposées ne portent en rien atteinte au noyau essentiel des droits et libertés (art. 7 de la loi No 137/94). Les articles 27 et 28 de cette loi autorisent le gouvernement à imposer des restrictions à la presse écrite, à la radio et à la télévision en cas d'agression extérieure et à limiter la liberté de mouvement et de résidence en vue de protéger la vie des habitants et de faciliter les opérations militaires. Les mêmes articles autorisent la mise en place de zones spéciales de circulation ou de résidence.

82. En cas de troubles intérieurs, la loi No 137/94 régit avec précision, en son article 38, les pouvoirs que le gouvernement peut exercer et les limites qu'il peut imposer aux personnes privées en ce qui concerne la liberté de mouvement et la liberté de résidence, l'imposition provisoire de services techniques et professionnels, l'application de restrictions à la presse, à la radio et à la télévision, la restriction de la liberté de réunion et de manifestation, la possibilité de saisir et d'intercepter les courriers et communications - sur ordre de l'autorité judiciaire - et l'arrestation à titre préventif - sur ordre de l'autorité judiciaire - d'un individu dont il y a lieu de soupçonner la participation à des infractions; la loi régit aussi les modalités de la fourniture d'articles de première nécessité et de services essentiels, l'application de conditions à l'exercice de certains droits ou la négation de l'exercice de certains droits pour les étrangers, l'imposition de contributions fiscales ou de taxes parafiscales et la possibilité - sur ordre de l'autorité judiciaire compétente - de perquisitionner aux domiciles privés.

83. Cette énumération des pouvoirs octroyés au gouvernement conformément à la loi statutaire relative aux états d'exception (No 137/94) montre bien que la protection du noyau essentiel des droits fondamentaux prévu à l'article 4

du Pacte et à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme est plus que parfaitement garantie.

84. Plus précisément, il faut considérer deux aspects fondamentaux :

a) Le dernier paragraphe de l'article 213 dispose qu' en aucun cas les civils ne peuvent être poursuivis ou jugés par la justice pénale militaire ;

b) Le deuxième paragraphe de l'article 214 dispose que la loi statutaire relative aux états d'exception fixe les garanties à respecter pour protéger les droits fondamentaux conformément aux traités internationaux. L'article 4 de la loi No 137/94 - loi statutaire relative aux états d'exception - règle avec précision les limites en la matière :

- i) Il ne peut être dérogé au droit au recours en habeas corpus ;
- ii) Les garanties judiciaires essentielles pour la protection des droits fondamentaux ne peuvent être suspendues ;
- iii) En outre, l'article 57 de cette loi garantit le maintien de l'action en protection des droits fondamentaux et il n'est donc pas possible de restreindre ou de soumettre à condition la présentation d'un tel recours et la procédure, pendant un état d'exception.

85. Comme on peut le voir, le régime constitutionnel et législatif en vigueur satisfait pleinement aux règles énoncées dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux principes du droit international humanitaire, et, dans la réalité, va plus loin que les règles internationales en ce qui concerne la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception.

86. Enfin, il faut indiquer que le Gouvernement colombien n'a jamais failli à son obligation conventionnelle d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies quand il proclame un état d'exception et quand il lève l'état d'exception, que ce soit par décision du gouvernement ou par décision judiciaire; il a également notifié le Secrétaire général de l'ONU des mesures d'exception adoptées et a fait de même pour le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Article 5

87. Clauses constitutionnelles et législatives garantissant la protection des droits de l'homme. Comme on l'a vu, selon l'ordre constitutionnel colombien (art. 93 de la Constitution), les traités et conventions internationaux auxquels l'Etat est partie qui reconnaissent la protection des droits de l'homme et interdisent la restriction de leur exercice pendant les états d'exception l'emportent sur le droit interne. De plus, les droits et devoirs consacrés dans la Charte constitutionnelle doivent être interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie. La Constitution dispose aussi que l'énoncé de droits et garanties figurant dans la Constitution et dans les instruments internationaux en vigueur ne doit pas être interprété comme déniait

l'existence d'autres droits qui, étant inhérents à l'être humain, ne sont pas expressément énoncés dans ces dispositions (art. 94 de la Constitution).

88. En se fondant sur ces dispositions constitutionnelles, la Cour constitutionnelle a - dans son arrêt relatif à la constitutionnalité du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole II) - appliqué et développé la théorie, d'origine française, du bloc de constitutionnalité et a érigé ce principe en jurisprudence. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et relatifs au droit international humanitaire auxquels la Colombie est partie forment avec la Constitution un seul corps normatif, c'est-à-dire qu'ils font un tout avec la Constitution. Par conséquent, l'Etat, le gouvernement et les agents publics ne peuvent méconnaître aucun des droits de garantie consacrés dans ces traités.

Article 6

89. Droit à la vie, garanties protégeant ce droit et abolition de la peine de mort. La peine de mort n'existe pas en Colombie. Elle a été abolie en 1910 et l'abolition a été confirmée par la Constitution de 1991 qui dispose en outre dans son préambule que le peuple colombien, par l'intermédiaire de ses représentants, approuve la Constitution afin de garantir notamment le droit à la vie des citoyens. L'article 11 dispose :

"Article 11 : Le droit à la vie est inviolable. La peine de mort n'existe pas."

90. Selon les termes de la Constitution, les autorités sont instituées pour protéger la vie des citoyens. Etant un droit fondamental, le droit à la vie est de ceux pour lesquels l'action en protection peut être engagée : elle permet d'obtenir une défense judiciaire rapide et efficace en cas de violation.

91. Les conflits armés internes, le trafic de stupéfiants, les violences insurrectionnelles et les excès de la lutte anti-insurrectionnelle, la justice privée, la criminalité ordinaire et l'impunité sont, avec la pauvreté, certains des problèmes les plus pressants auxquels le pays se heurte. Tous sont liés au phénomène de la violence. Les analyses sur les causes historiques et sociologiques de la violence en Colombie abondent. Ce problème endémique, aussi ancien que l'histoire de la République, ne s'est jamais atténué pendant les quatre dernières décennies. Parallèlement toutefois, des efforts importants ont été déployés aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental pour construire une société dans laquelle les conflits se résoudraient sans recours à la force.

92. Dernièrement, le gouvernement a grandement progressé dans la consolidation du système institutionnel et normatif qui devrait permettre d'édifier un pays de paix, d'entente et de justice sociale. A l'évidence, cette assise juridique ne sera pas suffisante pour fonder la patrie à laquelle chacun aspire; il y faut aussi la volonté politique indéfectible d'appliquer un ensemble de politiques propres à redonner un sens à l'idée de citoyenneté, à réconcilier les citoyens avec l'Etat, à parvenir à un règlement pacifique

négocié du conflit armé interne et à atténuer notablement la grande pauvreté dont souffrent des millions de Colombiens.

93. Dès qu'il a pris ses fonctions en août 1994, le Président de la République, Ernesto Samper Pizano, a souligné très clairement qu'il incombait à l'Etat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Le gouvernement reconnaît que certains de ses agents ont commis des excès et des actes arbitraires et pour contrôler, prévenir et sanctionner de tels actes, il a pris un ensemble de mesures, dont certaines ont déjà été indiquées; d'autres seront évoquées plus loin. Pour aborder le problème des violations des droits fondamentaux, il est essentiel de chercher à en connaître l'ampleur exacte. En Colombie, les données statistiques émanant des organisations non gouvernementales tendent à donner une idée fautive de l'ampleur de la violence politique et des violations des droits de l'homme commises par des agents publics, en raison de l'application erronée des indicateurs, comme il a déjà été signalé. En tout cas, ces chiffres montrent que certaines formes les plus graves de violations des droits de l'homme ont commencé à être moins fréquentes, signe encourageant dans une situation générale très complexe.

94. La politique de respect des principes humanitaires du Président Samper part de la reconnaissance de la situation difficile dans laquelle se trouve la Colombie en matière de droits de l'homme. A partir de ce constat, le gouvernement a mis au point sa politique, qui vise à maîtriser les divers facteurs qui favorisent la violence et, partant, les violations des droits de l'homme, à punir les responsables et à garantir par tous les moyens possibles le respect et la promotion des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie de toutes les personnes qui vivent sur le territoire national.

95. En ce qui concerne les relations avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, le gouvernement mène une politique d'ouverture envers les particuliers et les organisations qui s'occupent de la promotion et de la défense des droits fondamentaux. Il les considère comme ses alliés dans la sauvegarde des droits fondamentaux des habitants de la Colombie. Le gouvernement s'efforce d'entretenir avec ces organisations des rapports constructifs en vue d'éliminer les violations des droits de l'homme et il fera de son côté tout ce qui est nécessaire pour assurer la protection de la vie et de l'intégrité physique de leurs membres.

96. A cette fin, le gouvernement a créé pendant la période à l'examen deux importantes instances de discussion avec les organisations non gouvernementales. Il s'agit, d'une part, de la Commission nationale des droits de l'homme, créée en vertu du décret No 1533 de 1994 (voir annexe 10), qui a suspendu ses activités à la fin de 1995 comme suite à la décision des ONG, et, d'autre part, de la Commission d'enquête sur les événements violents de Trujillo (affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et enregistrée sous le numéro 11 007).

97. Le Plan national de développement 1994-1998 comprend une rubrique expressément consacrée aux droits de l'homme et, pour la première fois dans l'histoire du pays, ces droits figurent ainsi explicitement parmi les priorités d'action de l'Etat. Force est de constater que, malgré les efforts des pouvoirs publics, les actes de violence meurtriers constituent une terrible réalité qui place la Colombie en tête des statistiques mondiales avec

80 morts violentes pour 100 000 habitants par an, chiffre de loin le plus élevé au monde. On peut débattre de la part et de la nature de la responsabilité qu'a l'Etat dans ce terrible record mais le débat théorique ne saurait pour autant éluder la réalité.

98. Pour en finir avec cette situation, le gouvernement a lancé une politique résolue en matière de droits de l'homme. Ses principaux programmes et mesures législatives et administratives sont les suivants :

Mesures contre l'impunité

1. Renforcement de la justice

La politique qui vise à renforcer la justice est menée sur plusieurs fronts :

- a) Appui technique et dotation en personnel, pour accroître l'efficacité du système et accélérer les procédures judiciaires;
- b) Développement de l'accès aux services judiciaires, à l'administration de la justice et aux conseils juridiques : l'accès de la population à ces services sera facilité et les mécanismes de conciliation seront largement développés. Des services d'orientation pour aider les citoyens dans leurs démarches seront aussi mis en place;
- c) Politique carcérale et pénitentiaire axée sur la prévention de la délinquance et la resocialisation;
- d) Elaboration de programmes d'assistance médicale, juridique et psychologique à l'intention des victimes, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs;
- e) Construction et réfection de centres de détention.

2. Désengorgement des services judiciaires

Le Président de la République a émis le 15 novembre 1994 une directive (Directive présidentielle No 04) ordonnant aux agents de l'administration de favoriser le recours aux conciliations ou aux transactions judiciaires dans les cas de litige avec l'Etat, afin d'accélérer les procédures et de rationaliser et de désengorger les services judiciaires.

3. Création de l'Unité nationale des services de défense des droits de l'homme

Par voie d'arrêté, la Fiscalía General de la Nación a créé l'Unité nationale des services de défense des droits de l'homme qui est chargée d'ouvrir des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

L'Unité coordonnera et contrôlera le déroulement des enquêtes menées par l'Unité de police judiciaire.

Par cette mesure, le Bureau donne haute priorité aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme et la Colombie a fait un grand pas dans la lutte contre l'impunité.

4. Autres mesures contre l'impunité

Le Gouvernement a adopté d'autres mesures dans ce domaine :

- Appui à l'Unité nationale des services de défense des droits de l'homme et création des commissions et comités suivants :
- Commission spéciale d'enquête sur les événements violents de Trujillo;
- Comité chargé du suivi des recommandations émanant de la Commission d'enquête sur les événements de Trujillo;
- Commission de surveillance de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le département du Meta;
- Comité en faveur de l'administration de la justice en ce qui concerne les événements de Villatina, Caloto et Los Uvos;
- Comité chargé du suivi des recommandations émanant de ce dernier Comité.

5. Réforme de la justice pénale militaire

En mars 1994, le Ministère de la défense a créé la Commission de réforme du Code pénal militaire, qui a étudié les sujets suivants :

- Définition de l'acte effectué dans l'exécution du service;
- Adoption du système accusatoire;
- Intervention de la partie civile (victimes et parents des victimes) dans les procédures pénales militaires;
- Qualification de nouvelles infractions sévèrement réprimées comme la torture, le phénomène des "disparitions forcées" de personnes et le génocide;
- Création d'un appareil judiciaire militaire indépendant du commandement des forces armées;
- Création des services du défenseur technique (aide juridictionnelle assurée par l'Etat aux prévenus);

- Intervention obligatoire du ministère public, sous la direction du Bureau du Procureur général de la nation.

Le 15 août 1995, la Commission a soumis au gouvernement un projet de nouveau Code pénal militaire que le Ministère de la défense a entrepris d'examiner, pour le présenter au Congrès.

6. Réformes législatives

On trouvera mentionnées ci-après certaines des initiatives récentes en matière de législation qui contribuent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme :

- a) Projet de loi portant ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

En 1994, le gouvernement a demandé au Congrès d'approuver la ratification, sans formuler de réserves, de la Convention interaméricaine de l'OEA sur la disparition forcée des personnes. Le Congrès n'a pas donné suite; le gouvernement lui soumettra de nouveau ce projet, qu'il estime très important.

- b) Loi No 62 de 1993 relative à la réforme de la police nationale

On retiendra parmi les plus importants aspects de cette loi :

- La création du Haut Commissariat national de la police. Ce bureau, présidé par un civil ayant qualité de magistrat et ayant le même rang hiérarchique que le Directeur national de la police, est la plus haute instance de contrôle disciplinaire interne;
- La création du système national de participation aux affaires de police qui, par le biais de comités constitués à l'échelon national, départemental et local, s'efforce de rapprocher la communauté et les agents de police en uniforme;
- L'instauration d'un mécanisme exécutif en vue de la promotion des perspectives de carrière et de l'augmentation des salaires des agents de police. Pour vices de forme, cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle. On travaille actuellement à une nouvelle rédaction.

- c) Projet de loi sur les compensations

Le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la justice, le Cabinet juridique de la Présidence de la République et le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme ont présenté au Congrès un projet de loi visant à garantir

l'application des recommandations formulées par divers organismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme, en matière d'indemnisation, de réparation et de compensation des préjudices. Ce projet est en cours d'examen au Sénat.

d) Décret réglementaire No 173 de 1993

Ce décret règle les modalités de la conciliation administrative définie dans la loi No 23 de 1991. Il permet d'obtenir réparation pour les dommages moraux et matériels causés par des agents publics, grâce à une procédure rapide faisant intervenir le ministère public et le juge administratif qui entérine la transaction conclue entre les parties; l'affaire est ainsi réglée dans un délai inférieur à deux mois.

e) Juges de paix

Dans ce domaine, un projet de loi établit les compétences et les procédures dans le cadre desquelles les juges de paix joueront le rôle de médiateur pour régler des litiges mineurs entre citoyens.

f) Accès à la justice sans l'assistance obligatoire d'un avocat

Cette proposition de loi, qui émane de l'initiative parlementaire, vise à permettre au citoyen d'effectuer diverses démarches, principalement auprès de l'administration de la justice, sans devoir faire appel à un avocat.

g) Action en accomplissement

Le gouvernement a soumis au Congrès un projet de loi destiné à développer l'article 87 de la Constitution, en vertu duquel quiconque peut s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire appliquer les lois et les actes administratifs. Il est en cours d'adoption.

h) Responsabilité civile de l'Etat

Ce projet de loi consacre fondamentalement la possibilité qu'a l'Etat d'engager une action récursoire contre l'agent public coupable d'une action ou d'une inaction qui a contribué au dommage. Il sera soumis prochainement au Congrès.

i) Code unique disciplinaire

Cet instrument, adopté récemment, présente entre autres aspects importants les éléments ci-après :

- Les délais de prescription de l'action disciplinaire sont allongés;

- Le génocide et la disparition forcée de personnes sont érigés en infractions très graves;
- Le supérieur dispose de dix jours pour appliquer au fonctionnaire la sanction demandée par le Bureau du Procureur général de la nation;
- Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une enquête peut être suspendu de ses fonctions pendant six mois afin d'éviter les ingérences;
- Le Code s'applique aux agents de la force publique.

j) Statut d'organisation judiciaire

Ce projet développe les principes constitutionnels relatifs à l'organisation et aux compétences de l'administration judiciaire. On mentionnera entre autres propositions l'action en réparation directe qui pourra être engagée pour prestation défectueuse des services de justice et l'obligation faite aux fonctionnaires judiciaires de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile.

7. Renforcement des mécanismes de prévention et de contrôle internes

Le Ministère de la défense a décidé de se doter du Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires politiques et a ordonné l'ouverture de bureaux pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans toutes les unités des forces armées et de la police. A ce jour, 126 de ces bureaux ont été créés dans l'armée de terre, cinq dans la marine et trois dans l'armée de l'air; on en a également ouvert à la Sous-Direction générale de la police, au Département d'enquête judiciaire, à la Division antistupéfiants, dans les 33 départements de police et dans les 15 écoles de formation d'agents de police.

A propos de la Police nationale, le Haut Commissariat national de la police est chargé, en vertu de la loi No 62 de 1993, d'engager et de conduire les enquêtes disciplinaires et pénales dont les membres de la police doivent faire l'objet et de contribuer à l'élaboration de politiques de prévention.

8. Réseau national de communications pour la protection des droits de l'homme en Colombie

Afin de faciliter l'examen et le traitement des affaires de violation des droits de l'homme, le gouvernement a établi, avec la coopération du Gouvernement néerlandais, le Réseau national de communications pour la protection des droits de l'homme, qui utilisera des moyens informatiques pour fournir rapidement des informations aux organes chargés d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme, de les prévenir et de les réprimer.

L'exécution de ce projet permettra de concevoir et de mettre en oeuvre un système intégré d'information qui recueillera, sur tout le territoire, des données concernant des cas de violations des droits de l'homme; ces éléments d'information seront ensuite adressés aux organes ayant compétence et qualité pour enquêter sur ces violations ou les sanctionner.

9. Plan de sécurité publique

Il a pour objet de prévenir la délinquance et de faire respecter les droits fondamentaux grâce à l'action concertée des autorités nationales, départementales et locales, d'une part, et de la population, d'autre part.

Avec ce plan, le gouvernement se propose de moderniser et de professionnaliser la police en poursuivant la réforme entreprise avec la loi No 62 de 1993, en s'efforçant de mettre l'accent sur le caractère civil de la police et sur la nature préventive de son action et en favorisant des relations plus étroites et positives entre elle et la communauté.

10. Programmes destinés à éliminer les situations régionales et sociales particulières de violence et de violation des droits de l'homme

Le gouvernement a décidé de s'occuper tout particulièrement des régions et localités les plus touchées par la violence en instaurant des mécanismes de concertation entre les institutions et de coordination des politiques propres à améliorer les relations de bonne entente entre les citoyens.

Il est important de mentionner que l'un des objectifs de la loi (en vertu de laquelle le Ministerio de Gobierno est devenu le Ministerio del Interior) est de doter ce ministère des outils nécessaires pour favoriser les relations entre les autorités locales, régionales et nationales et faire en sorte que les institutions répondent mieux aux demandes de la population, en vue de désamorcer les conflits qui portent atteinte à tous les droits fondamentaux.

Au niveau local, la protection des droits de l'homme sera aussi renforcée grâce à des activités d'information et d'éducation pouvant contribuer à dynamiser les organes de promotion et de protection de ces droits, notamment les représentants (personerías) municipaux, les comités des droits de l'homme et d'autres types d'organisations civiles.

11. Lutte contre la justice privée

On associe d'ordinaire l'action des groupes abusivement appelés groupes "paramilitaires" et groupes "d'autodéfense" à celle des paysans qui répondent aux agressions de la guérilla. Toutefois, depuis quelques années, ce sont les trafiquants de drogue qui occupent le devant de la scène avec des groupes armés constitués pour servir leurs intérêts et pour s'approprier de vastes étendues de terres.

Il ressort de l'étude d'Alejandro Reyes Posada, chercheur à l'Institut de sciences politiques de l'Université nationale, intitulée "Geografía de la Violencia en Colombia", que dans 67 % des municipalités où la présence de groupes paramilitaires est attestée, les trafiquants de drogue acquièrent des terres à un rythme accéléré.

Le gouvernement est préoccupé par la persistance de plaintes faisant état de la participation d'agents publics aux agissements de ces organisations. Presque toujours, il s'agit de cas isolés mettant en cause des individus ou de petits groupes et non d'une "stratégie de lutte contre l'insurrection".

Dans ce domaine, le gouvernement envisage de s'attaquer au problème par différents moyens :

- a) Présentation d'un projet de loi de désarmement général qui contiendra des dispositions précises à ce sujet;
- b) Réactivation de mécanismes juridiques existants (décrets Nos 813, 814 et 815 de 1989) contre le recours aux tueurs à gages et à la justice privée;
- c) Examen par le Ministère de l'intérieur de la demande de certains groupes de justice privée qui sollicitent l'ouverture d'un dialogue devant aboutir à la cessation de leurs activités; selon le Ministre de l'intérieur, ce dialogue serait subordonné à la condition que ces groupes se soumettent à la justice;
- d) Création par la Fiscalía General de la Nación d'unités d'enquête spécialisées dans les infractions commises par les groupes de justice privée.

12. Formation aux droits de l'homme des agents de la force publique

Cette formation vise moins à enseigner les principes universels de la coexistence qu'à faire en sorte que le respect de ces principes naisse d'une conviction personnelle, éthique et morale, afin d'empêcher que des excès ne soient commis ou qu'ils ne soient tenus secrets par des personnes qui croient, à tort, protéger ainsi l'honneur militaire.

Comme chacun sait, les affrontements laissent de graves séquelles psychologiques chez les personnes qui y prennent directement part, ils créent un état de confusion et peuvent conduire certains agents de l'Etat à tenir pour contradictoires le strict respect des principes éthiques d'un côté, et les objectifs stratégiques et tactiques militaires de l'institution de l'autre. En Colombie, ces affrontements n'obéissent à aucune règle et donnent lieu à des attaques disproportionnées et meurtrières qui alimentent l'esprit de vengeance et de représailles, en raison de la douleur et de la haine que ressent toute personne face à la barbarie. C'est là le ferment de la violence politique. De telles circonstances ont pu amener certains agents publics

qui croyaient agir pour le bien de la nation, à commettre des violations des droits de l'homme.

Face à ce problème, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la défense et du Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, a entrepris une évaluation des programmes d'enseignement dispensés aux agents de la force publique. Elle débouchera sur un projet pédagogique ambitieux dont l'objectif final est d'obtenir que la défense des droits de l'homme devienne la cause de ces agents, de façon à combattre et à réprimer les abus dans ce domaine et, surtout, à empêcher de nouvelles exactions.

A cette fin, le Ministère de la défense s'est fixé pour but stratégique à long terme de favoriser et de renforcer, au sein des forces armées et de la police, une culture et une éthique des droits de l'homme. Les droits de l'homme ne doivent pas être perçus comme antimilitaires ou anti-institutionnels. L'apprentissage et le respect de ces droits élargissent non seulement l'horizon culturel des membres de ces institutions mais ont également un effet bénéfique sur la discipline et le professionnalisme qui sont le propre de l'institution militaire.

On a donc appliqué les politiques suivantes :

- a) Lancement de la Campagne spéciale de respect des droits de l'homme qui s'adresse aux officiers de l'armée et de la police à l'échelle nationale; il s'agit d'une campagne éducative consistant en séminaires régionaux au cours desquels sont exposés des cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui font ensuite l'objet d'un débat et d'une analyse. La campagne, qui a été lancée par le Ministère de la défense et le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, est mise en oeuvre par une équipe d'experts;
- b) Elaboration à grande échelle de matériel pédagogique, notamment des journaux muraux et des manuels, à l'intention de tous les militaires et policiers en service. Dans le cadre de cette campagne d'information, on a réalisé un document rappelant les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire, que tous les soldats doivent porter sur eux;
- c) Organisation de séminaires de formation à l'intention des personnes chargées de dispenser les cours relatifs aux droits de l'homme dans les écoles d'officiers et de sous-officiers de l'armée. Ces séminaires sont organisés par le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, en coopération avec l'Ecole des armées et des services des forces armées;
- d) Organisation d'ateliers de formation aux droits de l'homme, dans le cadre des cours dispensés aux sous-officiers et aux

officiers de police en vue de leur avancement et des cours spéciaux pour les fonctionnaires de la police judiciaire;

- e) Participation du Ministère de la défense à toutes les actions utiles pour l'information et pour l'élaboration de politiques de promotion et de défense des droits de l'homme.

13. Autres initiatives en vue de la protection des droits de l'homme

- a) Elaboration d'un programme spécial destiné à assurer le bon déroulement de la collecte immédiate d'informations sur les détentions et arrestations portant sur tout le territoire national, entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge;
- b) Mise au point d'un programme spécial visant à protéger les témoins entendus dans les affaires de violation des droits de l'homme et les personnes en situation de risque ou dont l'intégrité physique est menacée pour des motifs idéologiques ou politiques;
- c) Mise en oeuvre systématique de mesures en vue de rechercher les personnes disparues pour des raisons politiques et élaboration d'un programme de centralisation des informations concernant les personnes disparues et les cadavres non identifiés.

Renforcement et élargissement des mécanismes de concertation à l'échelle nationale avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a été instaurée le 23 août 1994 en application du décret présidentiel No 1533 de 1994, afin d'assurer la coordination des politiques et des mesures de protection des droits de l'homme.

La Commission permet de réunir les représentants des secteurs gouvernemental, public et associatif les plus distinctifs qui ont une responsabilité ou oeuvrent dans ce domaine. Se déroulant dans un esprit constructif propre à déboucher sur des propositions, les réunions ont tendu à la recherche du consensus sur les principales questions relatives aux droits de l'homme.

Genèse de la Commission :

- L'Accord final de paix signé le 9 avril 1994 entre le gouvernement et la Corriente de Renovación Socialista (CRS)- groupe guérillero démobilisé et rendu à la vie civile et démocratique - prévoyait que le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme organiserait une réunion pour analyser les propositions avancées par la CRS au cours des négociations;

- Le Service du Conseiller présidentiel et la CRS ont donc décidé de créer un comité préparatoire pour cette réunion afin d'associer d'emblée tous les secteurs qui s'occupent de la cause des droits de l'homme aux débats et à la recherche de solutions à ce problème;
- La réunion, intitulée "Droits de l'homme : défis et propositions", a eu lieu les 21 et 22 juillet 1995; Y assistaient 450 participants. Quatre commissions avaient été constituées pour travailler sur des questions particulièrement importantes : Politiques de paix, Droit international humanitaire, Protection des droits de l'homme et Impunité;
- Cette réunion a été constructive et a abouti à un ensemble de propositions et d'initiatives dans les domaines examinés.

Création et attributions de la Commission nationale des droits de l'homme :

- Créée en application du décret présidentiel No 1533 du 18 juillet 1994, la Commission nationale des droits de l'homme a pour principale mission d'approfondir les thèmes et les propositions de la réunion et à les définir avec toute la précision nécessaire pour emporter l'approbation de toutes les parties;
- La Commission a un mandat de six mois renouvelable d'autant. Il a été reconduit une fois.

Composition :

- En vertu de l'article 3 du décret No 1533 les membres de la Commission des droits de l'homme sont le Directeur du Département administratif de la Présidence de la République, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense nationale, le Ministre des relations extérieures, le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, le Conseiller présidentiel pour la paix, le Conseiller présidentiel pour la défense et la sécurité nationale, le Fiscal General de la Nación et le Procurador General de la Nación, le Défenseur du peuple, le Directeur de la Croix-Rouge colombienne, un représentant de la Conférence épiscopale colombienne, le Représentant du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant de chacune des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme suivantes : Iniciativa Ciudadana por la Paz, Commission andine de juristes - Section colombienne, Comité permanent pour la défense des droits de l'homme, Groupe de travail international pour les droits de l'homme et, en qualité d'observateurs internationaux, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le chargé d'affaires des Pays-Bas;

- La Commission, dans l'exercice de ses attributions, a approuvé la participation de représentants du Ministère de la justice, de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), du Centre de recherches et d'éducation populaire (CINEP), de l'Association des sous-officiers retraités de l'armée, de la Corporación Utopías, du Département national du plan, du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques et de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants.

Fonctionnement :

- La Commission a un comité exécutif formé de représentants d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux, de la CRS et du ministère public;
- L'adoption de décisions doit se faire par consensus;
- Afin de traiter et d'analyser les problèmes qui relèvent de son mandat, la Commission a créé, dans un premier temps, quatre groupes de travail qui s'occupent des questions que la Réunion susmentionnée avait traitées : Politiques de paix; Droit international humanitaire; Protection des droits de l'homme; Impunité.

Dans un deuxième temps, après évaluation du travail accompli, la Commission a décidé d'utiliser une nouvelle méthodologie qui consiste à constituer des groupes techniques chargés d'analyser les divergences de vues exprimées dans les groupes de travail et de revenir sur les questions qui avaient été insuffisamment traitées.

- Tous les membres de la Commission participent aux travaux de chaque groupe de travail;
- La Commission s'est réunie en séance plénière une fois par mois pour prendre connaissance et débattre des travaux des groupes de travail;

Bilan :

- C'est la première initiative de cette envergure prise pour tenter de trouver collectivement des solutions concertées aux problèmes rencontrés dans le domaine des droits de l'homme;
- Les débats n'ont pas été exempts d'une saine polémique mais se sont, dans l'ensemble, déroulés dans un esprit constructif;
- Certes, on ne pouvait s'attendre à ce que toutes les questions fassent l'objet d'un consensus mais le gouvernement souhaitait que cette approche objective de la

situation, complexe, des droits de l'homme conduise à quelques décisions de base, qui permettraient d'élaborer des mesures pratiques en tenant compte des initiatives émanant de tous les secteurs civils, militaires, publics, gouvernementaux et non gouvernementaux.

Actuellement, la Commission a suspendu ses activités à la suite de la décision des ONG de se retirer pour manifester leur désaccord avec les mesures d'urgence prises par le gouvernement à la fin de 1995. Le gouvernement espère pouvoir mener à bonne fin le processus engagé en dressant, de manière concertée, un bilan final des activités et résultats de la Commission.

Politique de paix

L'Etat ayant l'obligation suprême d'éviter les guerres et d'humaniser les conflits armés qui ont lieu sur son territoire, le gouvernement a lancé une politique de paix qui vise à trouver de nouvelles voies de négociation avec les groupes rebelles armés et il a progressé sensiblement dans la recherche des moyens d'humaniser ces conflits.

Comme il l'a déjà indiqué dans le présent rapport, le gouvernement a la ferme volonté politique de chercher une solution politique négociée du conflit armé interne qui fait rage dans le pays et il fait savoir au Comité des droits de l'homme qu'il est résolu à prendre contact et à engager le dialogue avec ces groupes armés. Par l'intermédiaire du Comité, il en informe la communauté nationale afin qu'elle cherche les moyens de contribuer à ce processus. Pour autant, le gouvernement ne saurait faillir à son obligation constitutionnelle de maintenir et de rétablir l'ordre, et de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens licites; en conséquence, il fera usage des facultés prévues par la Constitution et la législation colombiennes pour s'acquitter de sa mission constitutionnelle en ayant recours légitimement à la force.

Dans son discours d'investiture, le Président Ernesto Samper s'est dit résolu à négocier avec les mouvements guérilleros; il a nommé un Haut Commissaire pour la paix et a demandé à tous les citoyens d'oeuvrer à l'entente nationale.

A cette fin, le Congrès a adopté en 1994 la loi No 171, relative à l'adhésion de la Colombie au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Président de la République a promulgué la loi le 16 décembre 1994. Le Protocole additionnel II de 1977 est entré en vigueur pour la Colombie le 15 février 1996.

La politique de défense des règles humanitaires du gouvernement veut aller plus loin. Le Président a proposé aux groupes guérilleros d'observer des normes minimales de conduite inspirées du droit international humanitaire, qu'il est décidé à imposer aux agents de la force publique; il compte en outre déterminer avec les groupes rebelles

armés les mécanismes de vérification qui pourraient être mis en oeuvre par le ministère public et le Comité international de la Croix-Rouge.

Le Président de la République a accepté la proposition du Haut Commissaire pour la paix qui préconisait l'ouverture d'une étape préparatoire à la négociation, qui aurait les caractéristiques suivantes :

- Ce processus devait se faire dans la discrétion et la confidentialité;
- Le gouvernement préférait une négociation générale avec tous les groupes mais n'excluait pas d'autres possibilités;
- Le gouvernement élaborerait une loi de désarmement général contenant des dispositions spécifiques à propos des groupes d'autodéfense ou groupes "paramilitaires" et il adopterait des mesures garantissant que l'Etat conserve le monopole des armes;
- Négociations de paix en pleine guerre : le gouvernement était disposé à négocier sans exiger un cessez-le-feu préalable;
- Politique de défense des règles humanitaires : le gouvernement a confirmé, renouvelé et intensifié son engagement en faveur du respect du droit international humanitaire, de la défense et protection des droits de l'homme et de politiques d'assistance générale aux personnes déplacées par les situations de violence;
- Participation de la société civile : à ce stade le gouvernement appuierait, dans le cadre de la concertation prévue dans le plan de développement, la création de groupes de travail pour la paix qui permettraient aux Colombiens de donner leur avis sur ce processus et de demander qu'on tienne compte de leurs aspirations.

Cette initiative présidentielle n'a guère eu d'écho chez les groupes guérilleros mais le gouvernement reste disposé à poursuivre son action en faveur de la paix car il sait qu'elle est indispensable pour garantir véritablement à tous les citoyens le plus fondamental des droits de l'homme : le droit à la vie.

Renforcement des mécanismes de coopération internationale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire

Le gouvernement s'est attaché à renforcer des mécanismes de coopération internationale susceptibles d'améliorer réellement la situation des droits de l'homme. Cette coopération internationale doit se fonder sur les critères d'objectivité, de réciprocité, d'équilibre et de respect de la souveraineté nationale.

De même, le gouvernement du Président Samper a tenu compte des recommandations de divers organismes intergouvernementaux et il continuera d'en tenir compte pour arrêter sa politique en matière de droits de l'homme.

On a entrepris un examen critique de la situation en Colombie en ce qui concerne l'observation des règles internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, en vue de déterminer dans quelle mesure elles sont appliquées et d'élaborer des mesures pour améliorer les choses.

Le gouvernement a officiellement invité Amnesty International à ouvrir un bureau d'observation permanent en Colombie. Le Ministre des relations extérieures en a fait la proposition à M. Pierre Sané, Secrétaire général d'Amnesty International, lors de la visite de ce dernier en Colombie en novembre 1994. La proposition a pour objet de permettre à Amnesty International d'avoir une idée directe et nuancée de la situation des droits de l'homme en Colombie et de formuler des observations de nature à déboucher sur des solutions bénéfiques pour le pays.

En juillet 1994, M. Francis Deng, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, s'est rendu en Colombie. Sur l'invitation du gouvernement, M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Nigel S. Rodley, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture, se sont rendus en Colombie en octobre de la même année. Pendant leur séjour, ils ont pu rencontrer des hauts fonctionnaires de l'Etat, les représentants de diverses organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et d'autres secteurs de la société civile.

De même, M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a été invité officiellement par le gouvernement à venir en Colombie pour s'entretenir avec les autorités et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il a séjourné dans le pays du 11 au 16 décembre 1994. Le Président de la République a demandé au Haut Commissaire d'ouvrir un bureau en Colombie. M. Ayala Lasso a donc chargé MM. Philippe Texier et Carlos Villán Durán de déterminer les questions dont le bureau en Colombie devrait traiter en priorité. Ces derniers se sont rendus en Colombie en août 1995. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à une déclaration de son Président, a demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'ouvrir un bureau en Colombie. Les accords de base nécessaires sont en cours d'élaboration et de négociation.

Le gouvernement attache une grande importance à ces visites qui sont essentielles pour renforcer sa coopération avec les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme.

Afin de traduire dans les faits les recommandations émanant des divers organismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme, le Président de la République a pris le 31 juillet 1995 le décret No 1290 (annexe 4) qui porte création de la Commission chargée d'analyser et d'évaluer l'application des recommandations de ces organes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette commission réunit les Ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la justice et de la défense, le Haut Commissaire pour la paix, les Directeurs du Département national du Plan et du Département administratif de la sécurité, ainsi que les Conseillers présidentiels pour la défense, pour la sécurité et pour les droits de l'homme. Elle est notamment chargée de veiller à l'application des recommandations émanant des organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des experts désignés par ces organes.

Le 15 février 1996, a été signé avec le Comité international de la Croix-Rouge un accord qui fait suite à l'Accord de siège de 1980, en vue de réglementer les activités humanitaires du CICR en Colombie. Le CICR, qui est présent dans le pays depuis la fin des années 70, a grandement contribué à la protection et à l'assistance humanitaire des victimes de conflits armés.

Par ailleurs, le Gouvernement du Président Samper a soumis à plusieurs gouvernements et organismes internationaux divers projets de coopération dans le domaine des droits de l'homme.

Article 7

99. Les tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par la Constitution qui dispose en son article 12 :

"Article 12. Nul ne sera soumis à la disparition forcée, à des tortures ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

100. Par la loi No 70 de 1986, la Colombie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

101. La torture est une infraction pénale qualifiée au chapitre du Code pénal relatif aux infractions contre la personne (à l'article 279). Elle est punie d'une peine allant de cinq à dix ans d'emprisonnement sauf si les faits constitutifs de l'infraction sont réprimés par une peine plus lourde. Le délit de séquestration constitue une circonstance aggravante.

"Article 279. Quiconque inflige à autrui une torture physique ou morale encourt une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit passible d'une peine plus lourde."

Dans le code pénal, la torture est considérée comme une circonstance aggravante de la séquestration si elle infligée à la victime de l'infraction principale.

102. Ces dispositions d'ordre constitutionnel et légal sont complétées par des mesures visant à empêcher tout acte de torture sur la personne d'un individu privé de liberté. Les dispositions relatives à l'arrestation et à la détention comportent des garanties concernant l'intégrité du détenu pendant la période de privation de liberté. Le nouveau Code de procédure pénale (décret No 2700 du 30 novembre 1991) dispose que les peines d'emprisonnement et la détention s'effectuent dans les lieux et dans les formes prévus par la loi (art. 45). En cas d'inobservation des prescriptions légales, le délit de privation illégale de liberté, entendu comme un acte arbitraire commis par un agent public, est constitué. La peine encourue est un emprisonnement allant de un à cinq ans.

103. Lors de l'arrestation d'un individu, il faut s'assurer que le fonctionnaire qui y a procédé a respecté les prescriptions requises c'est-à-dire qu'il a notifié le motif de l'arrestation et a informé la personne en état d'arrestation de son droit de s'entretenir immédiatement avec un défenseur ou toute autre personne qui doit être informée de l'interpellation, et a pris les dispositions voulues pour permettre l'exercice de ce droit. Ces mesures visent à empêcher toute détention au secret, en garantissant un contact permanent entre le détenu et ses avocats et ses proches, moyen qui contribue à éviter la torture et les traitements cruels et inhumains.

104. Pour faire en sorte que les arrestations s'effectuent dans le respect des règles légales qui viennent d'être exposées, le Code de procédure pénale prévoit le recours en habeas corpus (art. 430) qui vise à protéger toute personne privée de liberté contre l'inobservation de ces règles ou la prolongation illicite de la détention. En cas d'arrestation illégale, les garanties ci-après sont disponibles :

a) Droit de s'adresser à un juge ou à un magistrat du lieu où l'acte illicite a été commis ou de la localité la plus proche afin qu'il se prononce au plus tard dans les 36 heures sur la demande de remise en liberté. Cette demande peut être présentée à tout fonctionnaire judiciaire, mais seul un juge pénal est habilité à mener la procédure;

b) Droit pour un tiers de déposer une demande au nom de la personne détenue sans avoir à être mandaté à cet effet;

c) Droit à ce que l'examen de la demande ne soit pas renvoyé ou retardé pour cause de jours fériés ou de vacance judiciaire.

105. L'intérêt de cette action réside dans sa rapidité et tout a été prévu pour qu'aucun incident ou aucune circonstance ne puisse retarder la décision et la procédure, l'article 434 du Code de procédure pénale interdisant que la demande fasse l'objet d'un renvoi.

106. L'existence de dispositions invalidant les témoignages, aveux ou tous autres moyens de preuve obtenus en recourant à la torture, constitue une autre garantie importante. A ce propos, le Code de procédure pénale reconnaît les moyens de preuve suivants : vérification matérielle, expertise, documents, témoignages et aveux.

107. La loi No 65 de 1993 a porté promulgation du nouveau Code pénitentiaire et carcéral, lequel harmonise les dispositions pénitentiaires avec les prescriptions de la Constitution de 1991. Il contient les dispositions essentielles devant être appliquées lors de l'exécution des mesures pénales, selon des critères d'humanité et de modernité, conformément aux prescriptions de la Constitution et des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Ces nouvelles dispositions ont permis de mettre au point une politique pénitentiaire fondée sur les principes de l'égalité et du respect de la dignité de l'homme. Ces préceptes permettent d'assurer dans le domaine pénitentiaire l'observation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi No 65 consacre en ses articles 5 et 6 le principe de la dignité de l'homme qui doit être respecté dans tous les établissements de réclusion, elle rappelle les garanties constitutionnelles et les droits universellement reconnus devant être respectés, et interdit toute forme de violence psychique, physique ou morale. De même elle consacre le principe de la fonction protectrice et préventive de la peine dont l'objectif fondamental est la resocialisation, le traitement, la protection et la réadaptation du délinquant.

108. Le détenu ne peut être placé à l'isolement que dans les cas ci-après :

- a) Pour des raisons sanitaires;
- b) Quand la mesure est nécessaire au maintien de la sécurité interne;
- c) A titre de sanction disciplinaire. Dans ce dernier cas, l'isolement n'est possible que pour une durée ne dépassant pas 60 jours, avec deux heures en plein air par jour et sous le contrôle du médecin de l'établissement;
- d) A la demande du détenu lui-même, sur autorisation du directeur de l'établissement.

Autres mesures législatives

109. L'article 60 du Statut organique du Bureau du Procureur général de la nation (loi No 201 de 1995) définit comme suit les principales fonctions de la Procuration déléguée à la défense des droits de l'homme :

- a) Connaître en première instance des procédures disciplinaires engagées pour violation de droits fondamentaux du fait de génocides, de massacres, d'homicides multiples, de disparitions forcées et de tortures, ainsi que pour infractions graves au droit humanitaire, commis dans l'exercice de leurs fonctions par les agents du Ministère de la défense nationale, les membres des forces armées et de la police nationale et les autres serviteurs de la puissance publique;
- b) Veiller à la défense des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires, judiciaires, policiers et psychiatriques, afin que les détenus soient traités dans le respect de leur dignité, ne soient pas soumis à des traitements cruels, dégradants et inhumains et aient la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique et de soins médicaux et hospitaliers.

Quand une violation est attestée, la Procuration déléguée engage les actions prévues.

Etant donné la nature de la torture, la loi a assigné une compétence spécifique à la Procuration déléguée aux droits de l'homme, tout à fait indépendamment de la hiérarchie et de l'institution à laquelle l'auteur de l'infraction appartient. De même, il est fait une distinction entre la torture et les autres comportements susceptibles de donner lieu à enquête et à sanction en tant que violations de droits de l'homme, tels que les coups et blessures, pour lesquels d'autres services du ministère public sont compétents.

110. Le Procureur général de la nation (Fiscal General de la Nación), préoccupé par la situation en matière de respect des droits fondamentaux des inculpés, en particulier des citoyens ayant affaire à certains de ses fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, a précisé le régime disciplinaire (Titre VII du chapitre premier du décret No 2699 de 1991 - Statut organique de la Fiscalía General de la Nación), et la torture est désormais considérée comme une faute disciplinaire attentatoire aux droits de l'homme (art. 21 de l'arrêté No 017 de juillet 1992).

Mesures juridictionnelles

111. En 1993, la Cour constitutionnelle a déclaré inapplicables divers décrets pris en période d'état de troubles intérieurs, notamment le décret limitant le bénéfice du recours en habeas corpus (mécanisme de prévention de la torture par excellence) pour les affaires relevant de la juridiction régionale et le décret portant création des "unités mobiles de police judiciaire" composées de membres de forces armées.

112. Il faut en outre mentionner un précédent judiciaire important en la matière : l'arrêt du 16 décembre 1987 par lequel le Conseil d'Etat a confirmé la décision faisant endosser au Ministère de la défense la responsabilité administrative des préjudices moraux et matériels subis par la doctoresse Olga López de Roldán, torturée en 1979 dans des locaux militaires. Dans un arrêt du 5 février 1988, cette même juridiction a déclaré le Ministère de la défense responsable de la mort de Marcos Zambrano, torturé par des militaires en 1980.

113. Pour ce qui est des mesures d'ordre politique, le Gouvernement colombien a mis en route en décembre 1991 sa politique globale de lutte contre toutes les formes de violence qui sévissent dans le pays, notamment la torture. Cette politique a été exposée dans un document intitulé "Stratégie nationale contre la violence", où sont décrites en détail les mesures de coordination interinstitutions et les compétences de chacun des différents organismes publics en ce qui concerne le renforcement de la justice, ainsi que les actions à mener pour lutter contre les différents facteurs de violence et pour assurer la défense et la promotion des droits de l'homme.

114. En ce qui concerne la possibilité d'invoquer l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la perpétration d'un acte de torture, la Constitution de 1991 dispose en son article 91 :

"Article 91. En cas de violations manifestes d'une règle constitutionnelle au détriment d'une personne, l'ordre du supérieur n'exonère pas de sa responsabilité l'agent qui l'exécute.

Ne sont pas visés par cette disposition les militaires en service. En ce qui les concerne, la responsabilité incombe uniquement au supérieur qui a donné l'ordre."

L'article 91 de la Constitution traite de la responsabilité constitutionnelle qui incombe à l'autorité qui porte concrètement atteinte à un droit fondamental; sa responsabilité est engagée dans toutes ses composantes (pénale, disciplinaire et civile ou administrative), la possibilité de faire valoir à décharge un ordre, même licite, reçu d'un supérieur étant exclue. Pour des raisons d'ordre et de discipline militaire, il existe une exception à cette règle constitutionnelle pour les membres des forces armées en service actif; dans leur cas, c'est le supérieur ayant donné l'ordre qui est responsable. Toutefois, cette exception ne saurait être entendue comme une justification de la torture puisque, comme il a été signalé, le droit à l'intégrité physique est intangible et qu'il ne peut y être dérogé en aucune circonstance.

115. Pour ce qui est de la qualification du délit de torture dans le Code pénal militaire, l'article 256 de ce code vise les actes de torture physique et morale et dispose :

"Article 256. Quiconque inflige à autrui une torture physique ou morale encourt une peine d'emprisonnement de un à trois ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit passible d'une peine plus lourde."

116. En ce qui concerne le droit des individus de présenter une plainte et le droit d'obtenir l'examen de cette plainte sans délai et de façon impartiale par les autorités compétentes, qui doivent prendre des mesures pour que le requérant et les témoins soient protégés contre des mauvais traitements et des mesures d'intimidation pour avoir déposé la plainte ou témoigné, il faut souligner que dans ses deux derniers rapports relatifs aux droits de l'homme le bureau du Procureur général de la nation signale que, compte tenu de la gravité de l'infraction, les plaintes pour torture font l'objet d'un examen très attentif; en effet, la multiplicité des situations qui sont à la limite entre le simple mauvais traitement et la torture proprement dite fait qu'il est extrêmement difficile pour l'enquêteur de déterminer s'il s'agit d'une affaire de coups et blessures ou véritablement d'un acte de torture. En tout état de cause, les enquêtes préliminaires visant à établir les faits et l'identité des auteurs sont du ressort de l'Office des enquêtes spéciales qui relève du bureau du Procureur général de la République et qui exerce des fonctions de police judiciaire, avec un personnel qualifié pour la conduite de ce type d'enquêtes.

117. Il importe de noter que les plaintes pour torture constituent le groupe de plaintes en rapport avec les droits de l'homme déposées par les citoyens auprès du ministère public qui a enregistré la plus forte augmentation, avec une progression d'au moins 23 % des affaires signalées pendant la période 1993-1994 par rapport à 1992 - comme il ressort de l'analyse des

données figurant dans le dernier rapport sur les droits de l'homme soumis par cet organe de contrôle.

118. A ce propos, il y a lieu de souligner que selon les renseignements figurant dans la banque de données pour les droits de l'homme du Centre d'investigation et d'éducation populaire (CINEP), 21 cas de torture ont été signalés dans le pays entre janvier et octobre 1994.

119. Pendant la période couverte par le présent rapport, 58 plaintes pour actes de torture infligés à des personnes habitant en Colombie ont été portées devant les organismes internationaux. Les autorités nationales compétentes ont ouvert les enquêtes voulues en vue d'établir la vérité sur les faits et de déterminer les responsabilités. Périodiquement et chaque fois que nécessaire, le Ministère des relations extérieures a informé le Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la torture de l'état d'avancement des enquêtes.

120. Pour ce qui est des mesures de protection que les Etats parties se sont engagés à adopter pour protéger quiconque porte plainte pour torture ou dénonce un acte de torture ainsi que les témoins, en vertu du décret No 2699 de 1991, c'est la Fiscalía General de la Nación qui en est chargée par l'intermédiaire de son office pour la protection des victimes et des témoins.

121. La loi No 104 du 30 décembre 1993 a porté création du Programme pour la protection des témoins, des victimes, des intervenants dans la procédure et des fonctionnaires de la Fiscalía General de la Nación, dans le cadre duquel "une protection complète et une aide sociale leur sont accordées de même qu'aux parents jusqu'au quatrième degré et aux alliés au premier degré ainsi qu'aux personnes liées au premier degré civil et au conjoint, à la compagne ou au compagnon permanent, s'ils sont exposés à un risque d'agression ou si leur vie est menacée du fait ou à l'occasion de leur intervention dans une instance pénale" (art. 63). Les personnes visées par ce programme bénéficient d'une protection physique, d'une aide sociale, de la possibilité de changer d'identité et de domicile et de diverses autres mesures provisoires ou permanentes destinées à garantir comme il convient la préservation de leur intégrité physique et morale ainsi que celle de leur famille. Si les circonstances l'exigent, la protection pourra donner lieu à un envoi à l'étranger, les frais de déplacement et les frais connexes étant pris en charge pour la durée et dans les conditions fixées par la Fiscalía General de la Nación (art. 65 de la loi No 104 de 1993). Enfin, les témoins intervenant dans les enquêtes engagées par le Service du Procureur général de la nation (Procuraduría) concernant des faits qui, de par leur gravité, sont considérés comme des atrocités, peuvent être admis au bénéfice du programme de protection.

122. Pour obtenir une réparation juste et adéquate en cas d'actes de torture mais aussi de tout autre type d'abus de la part d'agents publics, le système juridique prévoit des mécanismes précis.

123. Le mécanisme le plus courant, qui permet d'obtenir satisfaction avec beaucoup d'efficacité et de célérité, est le recours appelé action en réparation directe, formé auprès de la juridiction administrative. Cette juridiction se compose des tribunaux de département (un pour chacune de ces subdivisions politiques du pays), coiffés par le Conseil d'Etat, qui est

l'autorité suprême en matière de contentieux administratif. L'action en réparation directe débouche sur deux types de réparation en faveur des victimes ou des membres de leur famille :

- a) La réparation du préjudice moral, calculée en grammes d'or;
- b) L'indemnisation du préjudice matériel subi, qui se décompose en "lucrum cessans" et "damnum emergens".

124. L'article 90 de la Constitution de 1991 prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre l'agent public qui a occasionné de tels préjudices. Au terme de cet article :

"Article 90. L'Etat est civilement responsable des dommages qui lui sont imputables du fait de l'action ou de l'inaction illicites des autorités publiques. Si l'Etat est condamné à la réparation civile des dommages causés par le comportement dolosif ou gravement fautif d'un de ses agents, il peut se retourner contre lui."

Ce mécanisme permet d'obtenir de l'Etat réparation pour un préjudice qui lui est imputable sans pour autant couvrir l'activité illicite d'un quelconque de ses agents.

125. Les articles 43 à 55 du Code de procédure pénale ordinaire prévoient dans les termes ci-après une action civile dans le cadre d'une instance pénale ordinaire :

"L'action civile individuelle ou populaire en indemnisation des dommages et préjudices provoqués par un acte punissable peut être exercée devant la juridiction civile ou dans le cadre de l'instance pénale, au choix des personnes physiques ou morales ayant subi le préjudice, de leurs héritiers ou successeurs, ou du ministère public ou d'un représentant de la collectivité quand des intérêts collectifs sont en jeu."

126. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a statué que dans une instance pénale militaire il devait obligatoirement y avoir constitution de partie civile afin de permettre aux victimes ou aux membres de leur famille de demander par cette voie la réparation des dommages causés. Il faut signaler en outre que le Code de justice pénale militaire est en cours de révision et que la constitution d'une partie civile deviendra obligatoire dans le cadre du système réformé.

127. Enfin, en vue de mettre en place un système exhaustif de réparation des dommages découlant de violations des droits de l'homme imputables à des agents publics, le Gouvernement colombien a entrepris l'élaboration d'un projet qu'il soumettra aux organes législatifs; ce texte prévoit d'habiliter l'Etat à verser les indemnités recommandées par les organismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme.

128. Pour ce qui est des expériences médicales ou scientifiques, elles sont réglementées par les dispositions de la loi No 9 de 1979 et de ses règlements d'application. Ces textes réglementent la pratique des greffes d'organes, de

tissus ou de cellules, fixent les droits et les obligations des donneurs et règlent le fonctionnement des "banques d'organes". L'article 19 du décret No 2642 de 1980 autorise le prélèvement des parties utilisables d'un cadavre "en vue de prolonger ou de conserver la vie d'autrui ou aux fins de recherches scientifiques à condition que la mort cérébrale ait été prononcée". Enfin, le décret No 3 de 1982 traite en son article 10 des dons d'organes provenant de personnes vivantes, en vue de leur réimplantation immédiate.

Article 8

129. Interdiction de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés et protection contre de telles pratiques. L'esclavage a été aboli en Colombie au milieu du XIXe siècle, en 1851, par la loi No 21 promulguée sous le gouvernement du Président José Hilario López. Depuis lors, dans toutes les constitutions ou chartes politiques, la pratique de l'esclavage a toujours été interdite expressément ou implicitement.

130. L'article 17 de la Constitution de 1991 dispose ainsi :

"Article 17. L'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes sont interdits."

En outre, l'article 25 consacre le travail en tant que droit et obligation sociale, bénéficiant d'une protection spéciale de l'Etat. L'article 26 protège de son côté la liberté de choisir sa profession ou son métier.

131. A l'article 5 du Code du travail, le travail est défini comme suit :

"Article 5. Dans le présent Code le travail s'entend de toute activité humaine libre, manuelle ou intellectuelle, permanente ou provisoire, qu'une personne physique exécute en toute conscience au service d'autrui, quel que soit son but, à condition d'être réalisée en vertu d'un contrat de travail."

132. La protection de la dignité du travailleur est garantie au paragraphe 5 de l'article 57 du Code du travail, qui énonce les obligations incombant spécialement à l'employeur :

"Article 57. Observer le respect absolu de la dignité personnelle du travailleur ou de ses croyances et de ses sentiments."

Le paragraphe 9 de l'article 59 interdit en outre à l'employeur d'"accomplir ou autoriser tout acte qui porte atteinte ou impose des restrictions aux droits des travailleurs ou qui soit attentatoire à leur dignité."

133. L'article 53 de la Constitution protège les droits des travailleurs en disposant que "la loi, les contrats, les accords et conventions de travail ne peuvent pas porter atteinte à la liberté, à la dignité et aux droits des travailleurs". L'article 25 de la Constitution relatif au droit au travail est ainsi conçu :

"Article 25. Le travail est un droit et une obligation sociale et bénéficie sous toutes ses formes de la protection particulière de l'Etat. Tout individu a droit à un travail dans des conditions dignes et justes."

134. On citera d'autres articles du Code du travail importants pour les garanties et les droits des travailleurs : l'article 11, qui dispose que "les sanctions disciplinaires ne peuvent consister en peines afflictives ni en mesures portant atteinte à la dignité du travailleur" et l'article 10, relatif à l'égalité des travailleurs, en vertu duquel : "Tous les travailleurs sont égaux devant la loi, bénéficient de la même protection et des mêmes garanties; par conséquent, toute distinction juridique faite entre les travailleurs du fait du caractère intellectuel ou manuel du travail, des modalités d'exécution ou de rémunération du travail, est supprimée, sous réserve des exceptions prévues par la loi."

135. L'égalité des hommes et des femmes est garantie par la Constitution en son article 43 :

"Article 43. La femme et l'homme jouissent des mêmes droits et possibilités. Aucune forme de discrimination ne peut être exercée à l'encontre de la femme."

136. Le décret d'application No 1398 de 1990 dispose :

"Aucune discrimination ne peut être exercée à l'encontre de la femme en matière d'emploi. Par conséquent, la femme reçoit le même traitement que l'homme dans tous les aspects du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et particulièrement en ce qui concerne :

- a) L'égalité d'accès à tous types d'emplois;
- b) L'égalité en matière de droits et d'obligations pour toutes sortes de travail;
- c) L'application des mêmes critères en ce qui concerne les appels de candidature, la sélection et l'insertion sur le marché du travail;
- d) Le libre choix d'une profession, d'un emploi et des filières de formation;
- e) L'égalité en matière de rémunération, de prestations et d'évaluation en cours d'emploi;
- f) L'égalité en matière de sécurité sociale, de conditions de travail et de tout autre système de protection en vigueur;
- g) L'égalité dans le mariage, en matière de relations familiales, d'état civil, de services sociaux liés à la responsabilité dans l'éducation et l'entretien des enfants;
- h) L'égalité en matière de protection pendant la grossesse, lors de l'accouchement et après l'accouchement.

Les avis de vacance de poste dans les secteurs public et privé doivent obligatoirement indiquer que les candidatures des hommes et des femmes sont également recevables. Les autorités du travail sont chargées de surveiller la bonne application de cette disposition d'ordre social et de prendre les sanctions voulues, conformément à la loi No 11 de 1984."

137. Il faut noter que le décret précité porte règlement de la loi No 51 de 1981 par laquelle la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, adoptée par les Nations Unies en 1979, a été ratifiée.

138. Dans le domaine du travail, la Colombie a ratifié par la loi No 22 de 1967 la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

139. Les droits fondamentaux du mineur sont garantis dans le Code du mineur promulgué par le décret No 2737 de 1989, dont les objectifs sont exposés ci-après :

- a) Garantir les droits fondamentaux du mineur;
- b) Déterminer les principes directeurs qui doivent sous-tendre les règles en matière de protection du mineur visant à prévenir les situations irrégulières et à les corriger;
- c) Définir les situations irrégulières dans lesquelles le mineur peut se trouver, et déterminer l'origine de chacune de ces situations, ses caractéristiques et ses conséquences;
- d) Définir les mesures qui doivent être adoptées afin de protéger le mineur en situation irrégulière;
- e) Préciser la compétence et les procédures en vue de garantir le respect des droits du mineur;
- f) Mettre en place et restructurer les services chargés de protéger le mineur en situation irrégulière.

140. Il y a lieu de citer les articles ci-après du Code du travail, qui concernent le travail des mineurs :

"Article 14. Tout mineur a droit à une protection contre l'exploitation économique et l'accomplissement de tout travail qui peut être dangereux pour sa santé physique ou mentale ou qui compromet sa scolarité.

L'Etat veille à ce que les dispositions du présent Code soient appliquées dans le cas du travail des mineurs."

Il faut préciser au sujet de cet article que, conformément à l'article 44 de la Constitution, les enfants en général et le mineur qui travaille en particulier bénéficient d'une protection de l'Etat contre toute forme

d'abandon, d'exploitation dans le travail ou d'exploitation économique et contre l'exécution de travaux dangereux.

141. Par ailleurs, l'article 237 du Code du travail dispose : "Par mineur qui travaille dans des conditions non autorisées par la loi, il faut entendre le mineur de 12 ans employé à toutes sortes de tâches et la personne âgée de plus de 12 ans mais de moins de 18 ans, hors les exceptions prévues dans le présent titre, qui accomplit des travaux expressément interdits par la loi."

142. L'article 245 du Code du mineur énumère les travaux interdits aux mineurs car ils sont censés comporter des risques graves pour leur santé ou leur intégrité physique. L'article 246 de ce même code dispose que les travaux risquant d'être contraires à la morale sont interdits aux mineurs de 18 ans. Il leur est en particulier interdit de travailler dans des maisons de débauche et autres lieux de divertissement où sont consommées des boissons alcoolisées. De même, il est interdit de louer leurs services pour la réalisation de spectacles comportant des scènes pornographiques, des représentations de morts violentes, faisant l'apologie du crime, etc.

143. Pour le travail dans les mines, le décret d'application No 1335 de 1987 dispose en son article 4 :

"Article 4. Il est interdit d'employer des femmes de tout âge et des hommes de moins de 18 ans à des travaux souterrains d'extraction minière.

Cette disposition ne vise pas les femmes employées à des postes de supervision et de direction dans les mines."

144. Pour ce qui est des obligations qui incombent aux employeurs à l'égard des mineurs, l'article 260 du Code des mineurs dispose que, outre les interdictions énoncées à l'article 59 du Code du travail, "les employées mineures ne peuvent être congédiées quand elles sont en état de grossesse ou pendant l'allaitement, sans l'autorisation du fonctionnaire chargé de la surveillance et de l'inspection du travail des mineurs". Ce même article interdit aux employeurs de faire quitter à un travailleur de moins de 18 ans le lieu de son domicile sans le consentement de ses parents ou de son tuteur ou, à défaut, du Défenseur de la famille, sauf à titre provisoire et exclusivement en vue de participer à des programmes de formation.

145. En ce qui concerne l'exploitation d'autrui et la traite des personnes, le Code de procédure pénale, en son chapitre V ("Du proxénétisme", art. 308 à 312), érige en infractions pénales le fait d'encourager ou de contraindre autrui à la prostitution, ainsi que la traite des femmes et des mineurs et l'incitation à la prostitution de mineurs.

146. Pour les situations dans lesquelles un individu est contraint à une dépendance à l'égard d'autrui, par exemple dans les affaires de trafic de stupéfiants, les articles 35 et 37 de la loi No 30 de 1986, portant approbation du Statut national relatif aux stupéfiants, disposent :

"Article 35. Quiconque encourage par tout moyen ou propage l'utilisation illicite de drogues et de médicaments qui entraînent une dépendance, encourt une peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans."

"Article 37. Quiconque fournit, administre ou procure à un mineur de 16 ans une drogue qui entraîne une dépendance ou l'incite à en faire usage, encourt une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans."

147. En ce qui concerne le service militaire obligatoire, en vertu de l'article 10 de la loi No 48 de 1993, tous les hommes de nationalité colombienne sont tenus de se présenter à l'autorité militaire dès qu'ils atteignent leur majorité (18 ans). Les obligations militaires prennent fin à l'âge de 50 ans. Selon une disposition de cet article, les femmes peuvent accomplir un service militaire volontaire, qui devient obligatoire "quand la situation du pays l'exige et quand le gouvernement le décide". En vertu de cette loi, le service militaire dure de 12 à 24 mois "sur décision du gouvernement". Les autochtones qui vivent en Colombie et conservent leur intégrité culturelle, sociale et économique conformément à l'article 27 de la même loi sont exemptés en tout temps du service militaire. Tout contrevenant à la loi est passible de sanctions pécuniaires ou des mesures prévues par la loi pénale ou par le règlement disciplinaire applicable aux forces armées.

148. La législation colombienne relative au service militaire obligatoire ne prévoit pas l'objection de conscience. En formant l'action en protection, plusieurs personnes ont essayé d'obtenir des juges qu'ils acceptent l'objection militaire, mais la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a jusqu'ici confirmé le rejet de l'objection de conscience, en invoquant les règles constitutionnelles et législatives en vigueur.

Article 9

149. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protection contre la détention arbitraire et garantie d'une procédure équitable. La dignité de l'individu est l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale contemporaine. Les personnes parties à un procès bénéficient de garanties propres à assurer le respect de leurs droits fondamentaux.

150. Dans son chapitre consacré aux droits fondamentaux, la Constitution de 1991 dispose ce qui suit en ce qui concerne le droit à la liberté de la personne :

"Article 28. Tout individu est libre. Nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa personne ou dans sa famille, ni ne sera soumis à un emprisonnement, une arrestation ou une détention et le domicile ne pourra faire l'objet d'une perquisition si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des formalités légales et pour un motif préalablement défini par la loi.

La personne placée en garde à vue est mise à la disposition du juge compétent dans les 36 heures suivant l'interpellation, afin qu'une décision soit prise dans les délais prescrits par la loi.

En aucun cas il ne peut être procédé à une mise en détention, un emprisonnement ou une arrestation pour dettes et il ne peut être imposé de peine ni de mesures de sûreté imprescriptibles."

151. La Constitution fixe en son article 29 les critères minimaux devant être observés pour garantir une procédure équitable :

"Article 29. Les garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives.

Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure.

En matière pénale, la loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable.

Tout individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par une autorité judiciaire. Tout inculpé a droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office, pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard injustifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La preuve obtenue en violation des garanties judiciaires est nulle de plein droit."

152. Le Code de procédure pénale - promulgué par le décret No 2700 de 1991 et la loi No 81 de 1993 - contient les règles de procédure pénale applicables en Colombie. Le titre préliminaire du Code - qui énonce les principes directeurs de la procédure pénale - dispose en son article premier :

"Article premier. Garanties judiciaires. Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure.

Tout inculpé a droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office, pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement sans retard injustifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits."

153. Le Code de procédure pénale règle les éléments ci-après qui garantissent l'équité de la procédure :

- Présomption d'innocence;

- Reconnaissance de la dignité de l'homme dans la procédure pénale;
- Reconnaissance du droit fondamental à la liberté de la personne;
- Accès au recours en habeas corpus;
- Principe de l'administration contradictoire des preuves;
- Publicité des audiences pénales;
- Finalité de la procédure pénale;
- Principe du bénéfice des dispositions pénales et procédurales plus favorables;
- Protection des victimes et des témoins;
- Principe de l'autorité de la chose jugée en matière pénale;
- Principe du double degré de juridiction en matière pénale;
- Gratuité de la justice en matière pénale;
- Principe de l'égalité devant la loi.

154. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles un individu peut être privé de liberté, il est indiqué à l'article 4 du Code :

"Article 4. Le respect de la liberté est un droit de l'individu. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions dans sa personne ou dans sa famille, ni être privé de sa liberté et le domicile ne pourra faire l'objet d'une perquisition si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des formalités légales et pour un motif préalablement défini par la loi."

155. Le principe juridique connu sous la maxime favor libertatis est en outre appliqué : la règle générale est que toute personne a droit à la liberté, laquelle ne peut être restreinte que dans des cas très limités, quand la gravité des faits le justifie ou quand la mesure est indispensable pour garantir l'application effective de la loi pénale.

156. Le Code pénal distingue en son article 41, deux formes de privation de liberté : la réclusion criminelle (prisión), d'une durée maximale de 60 ans, et l'emprisonnement (arresto) d'une durée maximale de cinq ans. En outre, l'article 396 prévoit la possibilité d'exécuter la peine hors établissement pénitentiaire dans les cas où les faits réprimés sont punis d'une peine égale ou inférieure à cinq ans de réclusion criminelle, et s'il est probable que, compte tenu des caractéristiques familiales et professionnelles de l'inculpé, ainsi que de ses liens avec la communauté, il se présentera au procès. L'article 397 traite de la détention provisoire et prévoit que le temps passé en détention provisoire est déductible du temps de la peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement. Pour demander la protection immédiate du droit fondamental à la liberté, la Constitution, en son article 30, et le Code de

procédure pénale, en son article 5, consacrent le droit de former le recours en habeas corpus :

"Article 30 de la Constitution. Toute personne privée de liberté qui estime l'être illégalement a le droit de former devant toute autorité judiciaire, à tout moment, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le recours en habeas corpus; la décision doit être rendue dans les 36 heures."

157. Le contrôle de la légalité de la détention est prévu à l'article 430 du Code, modifié par l'article 2 de la loi No 15 de 1992 :

"Article 430. Le recours en habeas corpus est une action publique visant à protéger la liberté personnelle de quiconque est arrêté en violation des garanties constitutionnelles ou légales, ou dont la privation de liberté est prolongée illégalement. La demande de remise en liberté d'un individu qui se trouve légalement privé de liberté doit être formulée dans le cadre de la procédure dont l'intéressé fait l'objet."

158. L'article 431 dispose, au sujet du recours en habeas corpus :

"Article 431. Toute personne a droit aux garanties ci-après :

1. Elle peut s'adresser à tout juge ou magistrat du lieu où l'acte illicite a été commis ou de la localité la plus proche afin qu'il se prononce dans les 36 heures sur la demande de remise en liberté. La requête peut être déposée auprès de tout fonctionnaire judiciaire, mais la décision appartient exclusivement au juge pénal.

2. Le recours peut être formé en son nom par un tiers, sans qu'il soit nécessaire d'être mandaté à cet effet.

3. L'examen de la demande ne peut pas être renvoyé ou retardé pour cause de jours fériés ou de vacances judiciaires."

159. Le Titre III du Code de procédure pénale règle tout ce qui concerne l'arrestation, les mesures de sûreté et la liberté provisoire. On citera à ce sujet les articles ci-après :

"Article 377. Droits de la personne en état d'arrestation. Il sera immédiatement porté à la connaissance de toute personne en état d'arrestation et il sera consigné par écrit :

1. Les motifs de l'arrestation et le nom du fonctionnaire qui l'a ordonnée.

2. Le droit de s'entretenir immédiatement avec un défenseur.

3. Son droit d'informer de son arrestation la personne qu'elle indique. Le responsable de l'arrestation informe immédiatement la personne dont le nom lui est donné.

4. Son droit, s'agissant d'une enquête préliminaire, de faire spontanément une déclaration sur les faits qui lui sont imputés en étant prévenue qu'elle peut garder le silence. La déclaration ne peut être faite qu'en présence d'un défenseur.

5. Le droit de ne pas être détenue au secret."

"Article 379. Mise de la personne en état d'arrestation à la disposition des autorités. La personne arrêtée en vertu d'un mandat écrit est immédiatement et directement mise à la disposition du fonctionnaire qui a ordonné l'interpellation. Si ce n'est pas possible, elle est gardée à sa disposition dans la prison du lieu de l'arrestation et le directeur informe immédiatement, par le moyen le plus rapide, et en tout état de cause par écrit, le fonctionnaire judiciaire compétent à la première heure ouvrable du jour suivant."

"Article 380. Procédure d'arrestation. Quand la personne en état d'arrestation conformément aux dispositions légales doit être incarcérée dans la prison du lieu de l'arrestation, le fonctionnaire judiciaire qui en a la responsabilité dispose pour légaliser la situation d'un délai maximum de 36 heures à compter du moment où il a connaissance de l'arrestation. Il adresse au directeur de l'établissement pénitentiaire un mandat écrit demandant le maintien en détention de l'intéressé. Dans ce mandat il expose le motif de l'arrestation et la date à laquelle il y a été procédé. Si à expiration du délai le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas reçu l'ordre de placement en détention, il procède à la remise en liberté de l'intéressé, sous la responsabilité du fonctionnaire qui devait établir cet ordre. L'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa précédent engage la responsabilité pénale."

"Article 383. Remise en liberté immédiate d'un individu arrêté ou maintenu en détention illégalement. Quand l'arrestation est effectuée ou la détention est prolongée en violation des garanties constitutionnelles ou légales, le fonctionnaire à la disposition duquel la personne arrêtée se trouve ordonne immédiatement sa remise en liberté."

160. Les articles 385 et 386 du Code disposent que "une situation juridique ne pourra être réglée si l'inculpé n'a pas fait une déclaration" et que "la déclaration de l'inculpé doit être faite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours après que la personne arrêtée a été mise à la disposition du Procureur".

161. En ce qui concerne la définition de la situation juridique, l'article 387 dispose :

"Article 387. Quand un individu se trouve privé de liberté après avoir fait sa déclaration ou après expiration du délai indiqué au paragraphe précédent, le fonctionnaire judiciaire devra définir la situation juridique; pour ce faire il rend une décision interlocutoire, au plus tard dans les cinq jours suivants, prévoyant une mesure de sûreté s'il existe des preuves que la mesure est justifiée ou ordonnant la remise en liberté immédiate. Dans ce dernier cas, l'inculpé s'engage

par écrit à se présenter devant l'autorité compétente quand celle-ci le demande."

162. Au nombre des mesures de sûreté prévues à l'article 388 du Code de procédure pénale figurent l'assignation à résidence et la détention provisoire, mentionnées au début de cet article, qui doivent s'appliquer "quand pèse sur l'inculpé au moins un soupçon grave de responsabilité découlant des preuves légalement administrées au cours de la procédure".

163. La détention provisoire ou avant jugement ordonnée par le fonctionnaire judiciaire quand l'inculpé est placé à sa disposition ne doit pas être confondue avec la détention (garde à vue) dont il est question au deuxième paragraphe de l'article 28 de la Constitution, ainsi libellé :

"Article 28. La personne placée en détention (gardée à vue) est mise à la disposition du juge compétent dans les 36 heures, afin que celui-ci se prononce dans les délais fixés par la loi."

164. Si la première forme de détention (avant jugement) est une mesure de sûreté exécutée par un fonctionnaire judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre un individu sur lequel pèsent des soupçons de responsabilité dans la perpétration d'un fait punissable, la forme visée à l'article 28 de la Constitution est une mesure administrative qui connaît des limites strictes dans le temps et qui peut être prise sous le coup de l'urgence et en dehors de toute procédure pénale au sens strict.

165. En ce qui concerne le droit effectif d'obtenir réparation des citoyens arrêtés illégalement, l'article 414 du Code de procédure civile dispose ce qui suit :

"Article 414. Quiconque a été privé injustement de sa liberté peut demander à l'Etat réparation du préjudice. Quiconque a été acquitté par un jugement définitif ou équivalent parce que le fait reproché n'existait pas, parce que l'inculpé ne l'avait pas commis ou parce que le comportement reproché ne constituait pas un fait punissable, a droit à une indemnisation pour la période qu'il a passée en détention, à condition que la mesure ne soit pas la conséquence d'un comportement dolosif ou gravement fautif."

Article 10

166. Droits des personnes privées de liberté. L'article 28 de la Constitution colombienne contient des dispositions concernant la liberté et la sûreté des personnes qui sont conformes aux dispositions des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

167. L'article 3 du Code de procédure pénale est le fidèle reflet du premier paragraphe de l'article précité :

"Article 3. Toute personne à laquelle est imputé un acte punissable doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain. Les normes internationalement reconnues relatives aux

droits de l'homme s'appliquent; elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une violation."

168. L'article 408 du Code de procédure pénale dispose :

"Article 408. Droits de la personne privée de liberté. Tout inculpé privé de liberté doit bénéficier dans le lieu de détention d'un traitement compatible avec le respect des droits de l'homme, notamment ne pas être soumis à des traitements cruels, dégradants ou inhumains; être examiné, en cas de besoin, par un médecin officiel ou, à défaut, un médecin privé; recevoir une alimentation adéquate; bénéficier de l'ensemble des moyens et possibilités de s'occuper par le travail ou l'étude; disposer des services d'un interprète parlant sa langue, s'il en a besoin, au moment de recevoir notification à personne de toute décision - autant d'éléments concourant au respect de sa dignité humaine."

169. Dans le présent rapport, il est indiqué au sujet de l'article 9 du Pacte que la détention provisoire figure parmi les mesures de sûreté. L'article 400 du Code de procédure pénale dispose que la détention provisoire doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire affecté à cette fin et que nul ne peut être placé dans un établissement pour peine tant que la condamnation n'est pas définitive; ainsi, dans le cas d'une faute délictuelle, l'auteur est placé dans la "maison-prison" la plus proche ou, à défaut, dans un établissement pénitentiaire mais dans un quartier séparé.

170. Les articles 20 et suivants de la loi No 65 de 1993 sur le Système pénitentiaire et carcéral national distinguent les catégories suivantes d'établissements d'incarcération :

a) Maisons d'arrêt. Etablissements de détention provisoire, prévus exclusivement pour la détention et la surveillance des inculpés. Dans le cas particulier des personnes qui se rendent spontanément et renoncent à leurs activités en tant que membres de groupes subversifs, elles peuvent à leur demande être incarcérées dans des locaux de la force publique;

b) Maisons centrales. Etablissements destinés à recevoir les condamnés à des peines privatives de liberté; un régime graduel et progressif de traitement des détenus y est appliqué;

c) "Maisons-prisons". Etablissements où sont placés (pour détention provisoire ou accomplissement d'une peine) les auteurs de fautes délictuelles liées à un accident de la circulation. Si pareille infraction a été commise par un agent de l'Institut national pénitentiaire et carcéral, un fonctionnaire ou un employé d'une juridiction pénale ou de la police judiciaire, le titulaire d'un mandat public électif, un fonctionnaire bénéficiant d'une immunité juridique ou constitutionnelle, une personne âgée ou un autochtone, le placement en détention provisoire s'effectue dans des établissements spécialisés;

d) Centres psychiatriques. Ces établissements assurent l'accueil et le traitement des personnes dont un avis d'expert a établi qu'elles étaient irresponsables pour cause de troubles mentaux ou d'immaturité psychologique.

Ces établissements remplissent une fonction d'assistance et peuvent être spécialisés dans les soins psychiatriques et le traitement de la toxicomanie;

e) Maisons d'arrêt et maisons centrales de haute sécurité. Etablissements accueillant les inculpés et condamnés dont l'incarcération et le traitement exigent une sécurité renforcée, sans préjudice de la fonction de resocialisation de la peine;

f) Prisons pour femmes. Etablissements où les délinquantes sont incarcérées et accomplissent leur peine;

g) Maisons d'arrêt pour agents de la force publique. Les agents de la force publique sont placés en détention provisoire dans des centres d'incarcération destinés à les accueillir ou, à défaut, dans des locaux de l'unité à laquelle ils appartiennent. Des règles spéciales s'appliquent à l'organisation et à l'administration des établissements de cette catégorie;

h) Colonies agricoles. Etablissements où les condamnés d'origine rurale exécutent leur peine et visant à promouvoir l'enseignement agropastoral.

171. L'article 30 de la loi No 65 de 1993 interdit de mettre les mineurs de 18 ans en prison; mais si certaines circonstances spéciales définies par la loi exigent le placement d'un mineur de 18 ans dans une institution fermée et que cette dernière fait défaut, il peut être interné - dans une annexe ou un quartier spécial organisé à cet effet - dans un établissement pénitentiaire à régime spécial, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution et au Code du mineur. Sur avis de l'autorité judiciaire compétente, les mineurs peuvent, à titre exceptionnel, être emprisonnés dans un quartier de sécurité spécial. Les mesures applicables aux mineurs auteurs ou complices d'une infraction pénale ont la rééducation pour objectif principal. La resocialisation et la réinsertion des jeunes dans la société constituent dès lors des buts spécifiques.

172. En vertu du Code du mineur, l'Institut colombien de protection de la famille est chargé de réadapter les mineurs délinquants. Cet organisme dirige et coordonne l'action du Comité opérationnel national, au sein duquel sont représentés les différents services de l'Etat chargés des diverses phases du processus - avec pour chef de file le Ministère de la justice et du droit. Quatre tâches spécifiques lui reviennent :

a) Coordonner la réforme du chapitre du Code du mineur consacré à l'enfance délinquante;

b) Procéder à l'évaluation des 34 établissements accueillant des mineurs délinquants;

c) Coordonner avec les autres organismes membres du Comité la filière de formation des fonctionnaires chargés des établissements accueillant des mineurs délinquants;

d) Concevoir une politique de prévention de la délinquance et de la criminalité des mineurs qui permette à chacun des organismes publics parties

prenantes au Comité de définir des actions visant à s'attaquer et à remédier au problème que constitue le niveau de la délinquance des mineurs.

173. La Direction de la prévention et de la conciliation du Ministère de la justice et du droit est chargée de fournir aux autorités municipales des conseils sur l'élaboration d'un plan intégré de prévention appelé à servir de cadre à des stratégies et actions. Les organismes suivants sont membres du Comité opérationnel : Ministère de la justice et du droit; Ministère du travail; Ministère de l'éducation; Département national du plan; Bureau du Procureur général de la nation; Police des mineurs; Service du Conseiller présidentiel pour la politique sociale; Service national de l'apprentissage; Institut colombien des sports.

174. La resocialisation suppose que pendant la période d'application de la mesure, quelle qu'en soit la nature, les membres de l'équipe interdisciplinaire du programme travaillent avec le mineur dans le cadre de ce que l'on appelle projet pédagogique ou projet de vie.

175. L'article 187 du Code du mineur prévoit certaines mesures visant à accélérer l'examen des accusations portées contre un mineur :

"Article 187. Dans les cinq jours suivant l'audition de la déclaration du mineur, le juge, en se fondant sur les éléments relatifs à la situation familiale et à la personnalité du mineur, statue directement à son sujet, adopte à titre provisoire les mesures visées à l'article 204 et, si nécessaire, ordonne le placement du mineur dans un centre d'observation qui offre les conditions de sécurité voulues.

Avant de prendre une quelconque mesure, le juge doit en toutes circonstances avoir un entretien personnel en privé avec le mineur afin de recueillir des renseignements sur son histoire personnelle, sa personnalité et sa situation sociofamiliale."

176. Il convient de souligner que toute décision de l'autorité compétente tendant à priver une personne de sa liberté ou à la libérer doit être notifiée dans les 24 heures, avec indication de l'identité et de la situation judiciaire de la personne visée, à l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC), qui intègre les données communiquées dans le système d'information national sur les détenus et les condamnés.

177. Toute personne détenue ou condamnée a la possibilité d'exercer les droits constitutionnels de requête, d'information et de plainte, conformément à l'article 58 du Code pénitentiaire et carcéral. En arrivant dans le centre d'incarcération, toute personne reçoit des renseignements appropriés sur : le régime en vigueur dans l'établissement pénitentiaire, ses droits et devoirs, les règles disciplinaires et les procédures de requête et de plainte. Le directeur de tout établissement pénitentiaire est tenu de garantir le respect des droits de toute personne arrêtée, tel qu'énoncés dans le Code de procédure pénale, ainsi que d'informer l'autorité compétente de tout placement en détention.

178. Les Titres VII, VIII et IX du Code pénitentiaire et carcéral portent sur les possibilités de travail, la formation et l'enseignement, ainsi que sur les

services sociaux et sanitaires devant être assurés aux détenus dans tous les établissements pénitentiaires. La Sous-Direction du traitement et du développement de l'Institut national pénitentiaire et carcéral a pour mission de mettre en oeuvre tous les programmes destinés à assurer la resocialisation des détenus, sur la base des paramètres de référence suivants :

a) Système de traitement progressif. Les fonctionnaires participant au programme reçoivent une formation qui a pour objet de leur inculquer les connaissances techniques nécessaires pour mettre en oeuvre les différentes étapes du système progressif, à savoir :

- i) Détermination du profil psychologique et sociojuridique du condamné;
- ii) Définition du profil psychosocial des fonctionnaires appelés à participer à la mise en oeuvre du programme;
- iii) Formation aux différentes phases du traitement en régime progressif;
- iv) Mise en place et lancement du système progressif, avec formulation de politiques concernant la santé, l'éducation, l'assistance sociale, le travail, la prévention, etc.;

b) Entreprise d'économie mixte "Renacimiento" (Renaissance). Sous les auspices du Ministère de la justice, la société d'économie mixte "Renacimiento" a pour fonction principale d'assurer la production de biens et services dans les centres de détention et de les commercialiser, donnant ainsi effet à l'article 91 de la loi No 65 de 1993;

c) Développement de micro-entreprises en tant que stratégie du travail et d'activité économique dans les établissements pénitentiaires. Déjà en route, ce projet gouvernemental contribuera à rationaliser le travail dans les établissements pénitentiaires. Il s'inscrit dans la politique du Gouvernement colombien en faveur de la création d'emplois productifs et vise à atteindre les buts de la loi No 65 de 1993 en matière de resocialisation.

Article 11

179. Interdiction de l'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle. Le dernier paragraphe de l'article 28 de la Constitution, relatif à la liberté des personnes et à la détention provisoire, dispose qu'en aucun cas il ne peut être procédé à une mise en détention, un emprisonnement ou une arrestation pour dettes, et il ne peut être imposé de peines ni de mesures de sûreté imprescriptibles. La Constitution incorpore ainsi l'interdiction préconisée à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette garantie constitutionnelle revêt un caractère d'interdiction absolue pour l'Etat et est donc directement et immédiatement applicable par les juges sans nécessité d'introduire une disposition légale.

Article 12

180. Liberté de circulation des personnes. Elle englobe le droit des personnes de circuler librement sur le territoire colombien et de le quitter, ainsi que la possibilité de choisir librement son lieu de résidence.

181. Le nouveau dispositif constitutionnel de même que la nouvelle procédure pénale instituée par la loi No 81 de 1993 et le décret No 2241 de 1993 ont introduit des modifications ayant un rapport avec les articles 12 et 13 du Pacte. La prescription énoncée dans cette partie du Pacte trouve son reflet dans l'article 24 de la Constitution, qui dispose :

"Article 24. Chaque Colombien a le droit, dans les limites fixées par la loi, de circuler librement sur le territoire national, d'y entrer et de le quitter, et de séjourner et établir sa résidence en Colombie."

Ce principe s'applique également nécessairement aux étrangers puisque l'article 100 de la Constitution dispose expressément :

"Article 100. Les étrangers jouissent en Colombie des mêmes droits civils que les Colombiens. La loi peut toutefois, pour des raisons d'ordre public, subordonner à des conditions spéciales ou refuser l'exercice de certains droits civils aux étrangers. Ces derniers jouissent également, sur le territoire de la République, des garanties accordées aux nationaux, sous réserve des limites fixées par la Constitution ou la loi."

182. L'exercice des droits politiques est réservé aux nationaux, mais la loi peut accorder aux étrangers résidant en Colombie le droit de vote aux élections et consultations populaires à l'échelle des communes ou des districts. Ce principe égalitaire étend aux étrangers résidant en Colombie le bénéfice de tous les droits et garanties fondamentaux énoncés au Titre II de la Constitution. La seule restriction concerne l'exercice des droits politiques, tels qu'ils sont énumérés à l'article 172 du Code national de police :

"Article 172. Les étrangers ne sont pas admis au bénéfice des droits politiques suivants :

1. Participation à un scrutin populaire;
2. Eligibilité aux postes : de président de la République, de membre d'aucune des chambres, de membre du Congrès, de député dans les assemblées de département et de conseiller municipal;
3. Occupation d'emplois publics investis d'une autorité ou d'une compétence juridictionnelle;
4. Participation à l'organisation ou au fonctionnement des partis politiques, de leurs composantes ou comités;
5. Participation en qualité d'orateur à des réunions publiques à caractère politique;

6. Versement de contributions en espèces destinées à soutenir des partis politiques ou à promouvoir la campagne électorale d'un candidat à la présidence de la République ou à des postes électifs au sein d'institutions publiques."

183. La disposition relative à la liberté de circuler sur le territoire figurant dans la Constitution est précisée dans les articles 96 à 101 du Code national de police :

"Article 96. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis des autorités pour transiter par le territoire national."

"Article 97. Les Colombiens et les étrangers peuvent quitter le pays et y revenir sans autre condition que d'être titulaire d'un document d'identité international ou d'un passeport, sauf dispositions contraires de lois spéciales telles que fiscales et pénales."

"Article 98. La police est tenue de protéger la liberté de mouvement et la circulation des véhicules."

"Article 99. Un règlement ne peut restreindre l'exercice de la liberté de mouvement en ce qui concerne le transit terrestre des véhicules et des piétons, sauf pour protéger la sécurité et la salubrité publiques."

"Article 100. Le transit terrestre peut faire l'objet de règlements nationaux et locaux."

"Article 101. Tous les habitants du territoire national peuvent choisir librement leur lieu de résidence permanent ou provisoire."

184. L'interdiction de résider dans un lieu déterminé et l'assignation à résidence ne peuvent être imposées qu'à titre de peine ou de mesure correctionnelle dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des limitations légales ou réglementaires visant à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Les restrictions susceptibles d'être apportées à ces droits sont définies avec précision mais appliquées à titre exceptionnel, face à certaines situations en rapport avec la sécurité ou la salubrité publiques. Il a déjà été indiqué à propos de l'article 4 du Pacte quelles restrictions sont susceptibles d'être imposées à la liberté de circulation en période d'état d'exception, sur la base des dispositions de la loi No 137/94 statutaire relative aux états d'exception. D'autres restrictions sont prévues dans les articles 42 et 57 du Code pénal instituant la "restriction domiciliaire" comme peine accessoire pour certains délits. L'application de cette mesure est toutefois placée sous le contrôle du ministère public en vertu de l'article 508 du Code de procédure pénale.

185. La peine de "bannissement" est prohibée par l'article 34 de la Constitution de 1991, dont il faut inférer qu'en aucun cas un Colombien ne peut être expulsé du territoire national :

"Article 34. Les peines de bannissement, d'emprisonnement à perpétuité et de confiscation sont interdites."

Néanmoins, par décision judiciaire, est déclarée éteinte la propriété des biens acquis moyennant enrichissement illicite - au détriment du trésor public ou en portant gravement atteinte à la morale sociale."

186. Les nationaux ont toute liberté de quitter le pays, à condition d'être titulaires du document exigé par les autorités du pays de destination : passeport, visa, carte de touriste ou pièce d'identité, selon le cas. Ils peuvent également sans restriction aucune rentrer en Colombie à leur convenance.

187. Le décret No 2341 de 1993 régleme le droit des étrangers d'entrer et de séjourner sur le territoire national et de le quitter. Ce texte dispose que le gouvernement national, soucieux de favoriser l'immigration à des fins commerciales, économiques, scientifiques, techniques, professionnelles et touristiques, institue à cet effet les huit catégories suivantes de visas d'entrée et de séjour sur le territoire national : diplomatique, officiel, de service, de courtoisie, d'affaire, de résident, provisoire et d'immigrant - à quoi s'ajoute le permis d'entrée, qui n'impose pratiquement aucune restriction aux touristes, journalistes, artistes, sportifs, etc. et les autorise à entrer et transiter librement sur le territoire sans être munis d'un visa pour une période de 90 jours renouvelable pour la même durée.

Article 13

188. Protection de l'étranger contre l'expulsion arbitraire. Divers textes juridiques colombiens se rapportent au traitement et au contrôle des étrangers, en conséquence du principe fondamental d'égalité des Colombiens et des étrangers devant la loi - consacré par l'article 100 de la Constitution et incorporé à l'article 18 du Code civil colombien et à l'article 57 du Code du régime politique et municipal.

Code civil colombien

"Article 18. La loi est obligatoire pour les nationaux comme pour les étrangers résidant en Colombie."

Code du régime politique et municipal

"Article 57. Les lois lient tous les habitants du pays, y compris les étrangers, qu'ils y soient domiciliés ou de passage, sous réserve en ce qui concerne ces derniers, des droits que leur reconnaissent les traités internationaux."

189. En ce qui concerne l'éloignement du territoire national imposé à un étranger, les dispositions pénales et administratives colombiennes prévoient deux cas de figure : la reconduite à la frontière et l'expulsion.

190. Mesure de caractère administratif, la reconduite à la frontière s'applique dans les cas prévus par l'article 58 du décret No 2241 de 1993 (annexe 35). Elle doit faire l'objet d'une décision dûment motivée prise par le Directeur du Service des étrangers du Département administratif de la sécurité et les directeurs locaux de ce même organisme. Cette décision doit

être notifiée personnellement à l'étranger, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense en exerçant les voies de recours administratives; il est sursis à la reconduite tant qu'il n'a pas été statué sur ces recours. Le recours doit être présenté dans les cinq jours suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions du décret No 01 de 1984.

191. Les motifs de reconduite à la frontière prévus à l'article 58 du décret No 2241 sont les suivants :

- a) Entrer dans le pays sans respecter les dispositions applicables en la matière;
- b) Avoir été condamné à une amende deux fois ou plus en l'espace d'un an et ne pas l'avoir acquittée;
- c) Séjourner dans le pays au-delà de la date autorisée;
- d) Obtenir un visa par fraude ou simulation lors de la conclusion d'un contrat de travail, faire de fausses déclarations ou produire des documents qui induisent en erreur les services de l'immigration aux fins d'officialisation, de contrôle ou d'enregistrement;
- e) Ne pas renouveler son visa, ne pas demander de changement de visa ou ne pas solliciter un visa si l'on est dans l'obligation de le faire, ou se livrer à une activité non autorisée aux termes du permis d'entrée obtenu.

Les autorités colombiennes de l'immigration sont tenues de remettre la personne frappée d'une décision de reconduite à la frontière aux autorités de son pays d'origine ou du pays de sa dernière résidence.

192. Pour l'étranger qui en est l'objet, la reconduite à la frontière ne signifie pas nécessairement l'interdiction définitive de revenir sur le territoire colombien, puisque le décret No 2241/93 dispose que l'autorité qui ordonne la reconduite à la frontière peut, dans la même décision, indiquer au bout de combien de temps la personne visée est autorisée à rentrer en Colombie.

193. L'expulsion est une mesure à caractère administratif ou pénal, qui dans ce dernier cas constitue une peine accessoire. Dans l'ordre administratif, cette sanction suppose une enquête préalable et une décision motivée de la Direction du Service des étrangers du Département administratif de la sécurité, comme le stipule l'article 61 du décret No 2241 de 1993, qui énumère exhaustivement les motifs d'expulsion administrative :

- a) Avoir été condamné à une peine d'emprisonnement non assortie d'une mesure d'expulsion du territoire national comme peine accessoire;
- b) S'en prendre ou commettre des actes attentatoires à l'existence et à la sécurité de l'Etat ou troubler l'ordre public;

- c) Se livrer au commerce ou au trafic illicite de stupéfiants, au proxénétisme ou, de manière générale, afficher un comportement antisocial;
- d) Se livrer au trafic illicite d'armes ou d'articles à l'usage exclusif des forces armées;
- e) Revenir dans le pays avant l'expiration d'une mesure de reconduite à la frontière;
- f) Avoir fait l'objet d'une condamnation pénale de droit commun à l'étranger et ne pouvoir être jugé dans le pays pour défaut de compétence.

194. Contre une décision de ce type, l'étranger peut exercer les voies de recours définies par la loi dans les cinq jours suivant notification avec effet suspensif jusqu'à épuisement des différents recours.

195. En tant que sanction pénale, l'expulsion doit être prononcée dans le jugement condamnant l'étranger pour un délit, conformément aux dispositions de l'article 42 du Code pénal colombien. Une fois purgée la peine principale sanctionnant l'infraction, le juge répressif doit mettre l'étranger à la disposition du Département administratif de la sécurité afin que ce dernier procède à son expulsion. Le paragraphe 5 (relatif à l'expulsion des étrangers en tant que peine accessoire) de l'article 508, précité, du Code de procédure pénale dispose :

"L'expulsion d'un étranger s'effectue selon les modalités suivantes :

- a) Le juge de l'application des peines, une fois purgée la peine privative de liberté, met l'étranger à la disposition du Département administratif de la sécurité aux fins d'expulsion du territoire national, et
- b) Dans la décision de libération définitive, dont traite l'article 75 du Code pénal, est ordonnée la rétention de l'étranger et sa remise au Département administratif de la sécurité aux fins de son expulsion du territoire national."

196. Le Code national de police dispose ce qui suit au sujet de l'expulsion d'un étranger du pays :

"Article 174. La peine d'expulsion du pays ne peut être appliquée qu'une fois écoulés cinq jours à compter de la date à laquelle la condamnation, ou la décision l'ordonnant, devient exécutoire."

"Article 175. L'expulsion du pays est une peine qui ne peut être infligée qu'au titre d'une condamnation judiciaire prononcée pour sanctionner une infraction pénale emportant une telle peine ou au titre d'une décision motivée des autorités de police légalement compétentes et, dans ce dernier cas, seulement si la personne visée a exercé des droits politiques qui ne lui sont pas reconnus ou a contrevenu aux

dispositions du permis d'entrée dans le pays, pour autant qu'elles aient été consignées par écrit - même ailleurs que dans le passeport - et qu'il existe un procès-verbal établissant que ces dispositions ont été dûment notifiées au titulaire du permis."

"Article 176. Les décisions d'expulsion du pays prises par l'autorité policière peuvent faire l'objet d'un recours contentieux administratif devant le Conseil d'Etat, qui statue dans les cinq jours suivant la notification de ladite décision.

L'étranger qui a été expulsé ne peut revenir en Colombie que muni d'un visa délivré par le Ministère des relations extérieures (art. 63 du décret No 2241/93). En cas de retour dans le pays en violation de cette disposition, l'étranger se rend coupable d'un délit visé à l'article 185 du Code pénal."

197. L'article 185 du Code pénal dispose :

"Article 185. Retour illégal dans le pays. Quiconque entre dans le pays sans se conformer aux dispositions légales après en avoir été expulsé en vertu d'une décision de l'autorité compétente, encourt une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

A extinction de la peine, il est procédé à une nouvelle expulsion."

198. Les articles 174, 175, 176 et 177 du Code national de police énumèrent également des dispositions et garanties en rapport avec l'expulsion d'un étranger du pays; il y est stipulé que le juge ou le fonctionnaire qui ordonne ou effectue une expulsion sans se conformer aux dispositions légales se rend coupable du délit d'abus d'autorité, réprimé par l'article 152 du Code pénal et dont les particuliers sont protégés par les garanties figurant dans l'article 92 de la Constitution :

Code pénal

"Article 152. Abus d'autorité sous la forme d'un acte arbitraire ou injuste. L'agent de l'Etat qui, dans l'exercice de ses fonctions ou en outrepassant ses fonctions, commet un acte arbitraire ou injuste ne figurant pas parmi les cas spéciaux qualifiés délit encourt une amende de 1 000 à 10 000 pesos ainsi qu'une interdiction d'exercer tous droits et fonctions publics pour une durée de six mois à deux ans."

199. L'engagement pris par le gouvernement de mener une politique propre à garantir tant le fonctionnement optimal de la puissance publique que le respect et la garantie des droits fondamentaux des nationaux comme des étrangers aide le Département administratif de la sécurité à s'acquitter de ses fonctions aussi bien dans ces domaines qu'au titre des activités opérationnelles lui incombant.

Article 14

200. Principe de l'égalité devant la loi, garantie d'une procédure régulière et principes devant régir l'administration de la justice. Dans la Constitution de 1991, un chapitre spécial, qui commence à l'article 228, est consacré à la branche judiciaire de la puissance publique. Dans cette partie du présent rapport, l'accent est mis sur la structure et l'organisation de la branche judiciaire telles que fixées par la loi No 270 de 1996 - loi portant organisation de l'administration de la justice (annexe 36), confirmée et promulguée le 7 mars 1996. En raison de son caractère de loi organique, cette loi a été soumise avant sa promulgation à la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité. La Cour constitutionnelle a déclaré inapplicables certains des articles approuvés par le Congrès, lesquels par conséquent ne sont pas entrés en vigueur et ne sont bien évidemment pas appliqués.

201. La loi No 270/96 portant statut de l'administration de la justice constitue le nouveau cadre général de la justice en Colombie. En tant que loi organique, elle est appelée à être complétée par divers textes réglementaires, actes administratifs ou décrets - règlements du Président de la République, dans l'exercice du pouvoir réglementaire que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution :

"Article 189. En tant que chef de l'Etat, chef du gouvernement et autorité administrative suprême le Président de la République a les attributions suivantes :

...

11. Exercer le pouvoir réglementaire, par voie d'adoption des décrets, décisions et ordonnances nécessaires à la bonne application des lois."

202. Avec la loi portant organisation de l'administration de la justice au terme d'un processus législatif, l'Etat colombien a mis les normes visées en conformité avec la Constitution de 1991 ainsi qu'avec les engagements pris en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La loi No 270/96 énonce les garanties visant à assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, les normes et procédures régissant la nomination, la carrière et l'avancement des juges, régleme dans le détail tout ce qui touche aux juridictions spéciales, aux garanties constitutionnelles assurant la protection du droit fondamental d'accès à la justice, et aux modalités de publicité des procédures judiciaires. Ci-après figure un exposé détaillé des normes figurant dans la loi No 270 fondé sur les critères définis par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale 13 [21]; cet exposé permet de se faire une idée de la situation actuelle et des aspects que l'Etat colombien aura à approfondir à brève échéance.

203. Egalité de tous devant la loi et les tribunaux. Le principe de l'égalité devant la loi, qui garantit aux citoyens l'égalité de traitement dans ce domaine, trouve son origine dans les préceptes généraux de la Révolution française; il a toujours fait l'objet d'une sanction légale dans le système juridique colombien.

204. L'article 13 de la Constitution dispose :

"Article 13. Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'Etat favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés.

L'Etat protège spécialement les individus qui, en raison de leur condition économique, physique ou mentale, se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse et réprime les abus ou mauvais traitements commis à leur encontre."

205. Dans la partie générale du Code pénal colombien, il est indiqué à l'article 8, à propos des principes directeurs de la loi pénale :

"Article 8. Egalité devant la loi. La loi pénale s'applique à chacun sans autres considérations que celles qui y sont énoncées."

206. Les règles pénales colombiennes donnent ainsi corps au principe d'égalité devant la loi en matière pénale consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

207. Pour ce qui est des normes à caractère civil, le paragraphe 2 de l'article 37 du Code de procédure civile dispose que le juge a pour devoir de rendre effective l'égalité des parties à l'instance, en faisant usage des pouvoirs que le Code lui confère. Il revient donc au juge civil d'interpréter cette règle en se fondant sur les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. Il convient de signaler que la Constitution est de beaucoup postérieure au Code de procédure civile. L'article 10 du Code fondamental du travail comporte une disposition analogue établissant l'égalité de tous les travailleurs devant la loi.

208. Pour ce qui a trait à l'indépendance de l'autorité judiciaire, le Titre VIII de la Constitution dispose tout d'abord à l'article 228 :

"Article 228. L'administration de la justice est une fonction publique. L'autorité judiciaire prend ses décisions en toute indépendance. La justice est rendue publiquement et en permanence, sauf exceptions stipulées par la loi, et elle repose sur le droit substantiel. Les délais de procédure doivent être respectés avec diligence et tout manquement est sanctionné. Le fonctionnement de la justice est décentralisé."

209. Ces normes constitutionnelles ont été précisées par l'article 5 de la loi statutaire relative aux états d'exception :

"Article 5. Autonomie et indépendance de l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire est indépendante et autonome dans l'exercice de sa fonction constitutionnelle et légale d'administration de la justice.

Nul supérieur hiérarchique dans l'ordre administratif juridictionnel ne peut soumettre à un fonctionnaire judiciaire des insinuations, exigences, suggestions ou conseils visant à influencer sur les décisions ou avis devant fonder son jugement."

210. Dans le prolongement de ces dispositions de la Constitution, le Titre IV de la loi portant organisation de l'administration de la justice énonce les règles fondamentales de l'administration, de la gestion et du contrôle de l'autorité judiciaire. Les fonctions d'administration de la branche judiciaire et la fonction disciplinaire reviennent au Conseil supérieur de la magistrature, qui comprend deux formations - une administrative et une disciplinaire. Les magistrats de la formation administrative sont élus par la Cour suprême de justice, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat; les magistrats de la formation disciplinaire sont élus par le Congrès de la République sur une liste de trois noms soumise par la branche exécutive, c'est-à-dire le gouvernement. Les magistrats des deux formations sont élus pour huit ans. La loi portant organisation de l'administration de la justice régit également la composition et les fonctions des conseils locaux de la magistrature. Pour assurer l'administration de l'autorité judiciaire, il a été créé la Direction exécutive de l'administration judiciaire, qui dépend du Conseil supérieur de la magistrature et dont les fonctions sont fixées à l'article 99 de la loi portant organisation de l'administration de la justice. L'ordre judiciaire jouit de l'autonomie en matière d'administration, de budget et de dépenses.

211. La loi portant organisation de l'administration de la justice fixe les modalités concernant le choix, la nomination, l'avancement et la carrière judiciaire des fonctionnaires et employés de cet ordre, qui sont administrés par le Conseil supérieur de la magistrature en toute autonomie et indépendance sur la base des dispositions légales mentionnées ici. La lecture attentive des dispositions de la loi No 270/96 montre qu'avec son entrée en vigueur il a été satisfait aux prescriptions minimales formulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Constitution en vigueur.

212. Les autres aspects de l'application des normes énoncées à l'article 14 du Pacte sont traités plus loin, au regard des normes constitutionnelles et légales en vigueur en Colombie.

213. Le droit à une procédure régulière est garanti par l'article 29 de la Constitution qui pose des principes généraux précisés dans les codes de procédure civile, pénale, prud'homale, contentieuse administrative ainsi que dans les règles de procédure administrative et disciplinaire.

"Article 29. Les garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives.

Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un

tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure.

En matière pénale, la loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable.

Tout individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par une autorité judiciaire. Tout inculpé a droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office, pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard injustifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La preuve obtenue en violation des garanties judiciaires est nulle de plein droit."

214. En Colombie, les procédures applicables aux instances pénales, civiles et prud'homales, ainsi qu'aux affaires administratives disciplinaires, prévoient des garanties en faveur tant de la personne mise en cause que des autres parties. Il suffit de citer certaines normes énoncées dans le Code de procédure pénale.

"Article premier. Garanties judiciaires. Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure. Tout inculpé a droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office, pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement sans retard injustifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits."

"Article 10. Bénéfice de la loi favorable. En matière pénale et de procédure pénale, la loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable."

215. S'agissant du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement et dans le respect de toutes les garanties - énoncé au premier paragraphe de l'article 14 du Pacte - l'article 8 du Code de procédure pénale dispose : "Dans l'instance pénale, l'instruction est couverte par le secret à l'égard de quiconque n'est pas partie au procès et le jugement est rendu en audience publique". De même, l'article 291 dispose : "Témoignages en audience publique. Les témoignages qui doivent être recueillis en audience publique le sont oralement et peuvent être consignés et conservés à l'aide de tout moyen électronique, mécanique ou technique en général, de manière à pouvoir être consultés aisément autant de fois que nécessaire, le tout faisant l'objet d'un procès-verbal".

216. L'article 213 de la Constitution a trait à la proclamation de l'état de troubles intérieurs dont l'objet est de mettre un terme aux causes de trouble de l'ordre public attentatoires à la stabilité institutionnelle et à la sûreté de l'Etat. Dans le dernier paragraphe de cet article, il est disposé : "Les civils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une instruction ou d'un jugement par une juridiction pénale militaire". De même, le paragraphe 2 de l'article 214 de la Constitution stipule que "l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être suspendu. Dans tous les cas les règles du droit international humanitaire sont respectées. Une loi organique fixe les pouvoirs conférés au gouvernement pendant l'état d'exception et institue les contrôles judiciaires et garanties propres à protéger les droits conformément aux traités internationaux. Les mesures adoptées doivent être proportionnées à la gravité des faits".

217. La présomption d'innocence, garantie au deuxième paragraphe de l'article 14 du Pacte, est protégée de manière générale par l'article 29 de la Constitution et de manière expresse par l'article 2 du Code de procédure pénale qui dispose : "Le déroulement des actes de procédure pénale est régi par le principe de la présomption d'innocence, en vertu duquel toute personne est présumée innocente et doit être traitée comme telle tant qu'il n'a pas été statué sur sa responsabilité pénale par une décision de justice définitive".

218. En ce qui concerne les garanties minimales auxquelles a droit toute personne accusée d'une infraction pénale, visées dans le troisième paragraphe de l'article 14 du Pacte, elles sont énoncées à l'article 29 de la Constitution et le Code de procédure pénale décrit en outre chacune d'entre elles longuement et avec précision. Il suffit de citer l'article 157 qui stipule :

"Article 157. Formes prescrites de la procédure. Les actes de procédure se font par écrit en castillan en cas d'utilisation d'une autre langue ou si l'intéressé ne peut s'exprimer en castillan, la traduction voulue est assurée ou on recourt à un interprète."

219. S'agissant du droit de toute personne d'être informée d'une accusation portée contre elle, l'article 439 du Code de procédure pénale (modifié par l'article 58 de la loi No 81 de 1993) dispose : "L'instruction est close par une décision de mise en accusation ou de non-lieu". L'article 59 de la loi précitée portant modification de l'article 440 du Code fixe les modalités de notification à l'inculpé de la qualification des faits retenue dans la décision de mise en jugement - en lui adressant par le moyen le plus efficace à sa dernière adresse connue une assignation à comparaître, s'il se trouve en liberté. Les articles 441 et 442 énoncent les conditions de fond et de forme de la mise en accusation. L'article 441 dispose : "Le fiscal rend une décision de mise en accusation si la matérialité du fait est démontrée et s'il y a un aveu, un témoignage crédible, des indices sérieux, un document, un avis d'expert ou tout autre moyen de preuve mettant en évidence la responsabilité de la personne contre laquelle est portée l'accusation." L'article 442 stipule :

"Article 442. Conditions de forme concernant la décision de mise en accusation. La décision de mise en accusation a un caractère interlocutoire et doit contenir :

1. Un exposé succinct des faits faisant l'objet de l'instruction, avec indication de toutes les circonstances concernant le déroulement, la date et le lieu desdits faits.

2. La présentation et l'évaluation des preuves recueillies pendant l'instruction.

3. La qualification juridique provisoire, avec indication des titre et chapitre pertinents du Code pénal.

4. Les raisons pour lesquelles le fiscal se range ou non aux affirmations des parties."

220. Pour ce qui est de l'accès aux documents et aux divers témoignages dont l'accusé a besoin pour assurer sa défense, l'article 321 du Code de procédure pénale garantit au défenseur de l'inculpé le droit, au stade de l'instruction préparatoire, de prendre connaissance des actes de procédure et de se faire adresser copie des pièces du dossier. Pareillement, l'article 331 du Code de procédure pénale pose que durant l'instruction, "les personnes intervenant dans l'instance ont le droit de se faire adresser copie d'un acte de procédure, à leur usage exclusif pour l'exercice de leurs droits. Le fait d'être partie à une procédure assujettit au secret de l'instruction, sans nécessité de notification spéciale". En outre, l'article premier du décret-loi No 99 de 1991 dispose qu'au stade de l'instruction, la personne qui fait l'objet de l'enquête et son défenseur "ont un droit de regard sur les pièces et actes de la procédure, mais sont tenus au secret en la matière".

221. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les communications entre l'inculpé et son défenseur sont fixées dans les articles 111 et suivants de la loi No 65 de 1993 :

"Article 111. Communications. Les personnes placées dans un établissement pénitentiaire ont le droit d'entretenir des communications avec l'extérieur. S'il s'agit d'une personne faisant l'objet d'une arrestation, à son arrivée à l'établissement pénitentiaire, elle a le droit de signaler qui doit être averti de cette arrestation, de contacter un avocat et de faire informer sa famille de sa situation.

Les communications entre une personne incarcérée et son avocat ne peuvent être interceptées ni enregistrées."

"Article 112. Régime des visites. Un permis de visite est accordé à tout avocat qui le demande, sur présentation de sa carte professionnelle et, le cas échéant, après accord du détenu."

"Article 139. Obligation et possibilité de nommer un défenseur. Toute personne mise en cause légalement, quelle que soit sa situation juridique, peut à tout moment choisir un défenseur, en adressant une lettre de désignation dûment authentifiée par l'autorité compétente au fonctionnaire concerné."

"Article 140. Service du Défenseur public. Le Service du Défenseur public, dirigé et organisé par le Service du Défenseur du peuple,

intervient en faveur des personnes dépourvues des ressources financières nécessaires pour assurer leur propre défense, à leur demande ou à la demande du ministère public ou d'un fonctionnaire judiciaire."

"Article 141. Désignation d'un défenseur d'office. Si la procédure se déroule en un lieu où il n'y a pas de Défenseur public ou s'il est impossible d'en désigner un immédiatement, un défenseur est commis d'office."

"Article 148. Personnes habilitées à défendre l'inculpé. Conformément aux dispositions du décret No 196 de 1971, à défaut d'un avocat inscrit au barreau, une personne inculpée peut pour sa déposition de première comparution se faire assister par tout citoyen honorable n'appartenant pas à la fonction publique."

222. Dans le souci de garantir une procédure régulière et d'éviter toute prolongation indue de l'instruction préparatoire portant atteinte au droit à la présomption d'innocence consacré par la Constitution colombienne, le Congrès national a, dans l'article 41 de la loi No 81 de 1993, limité à deux mois la durée de l'instruction, "délai au-delà duquel est rendue une ordonnance de non-information. Quiconque apprend que des imputations sont formulées à son encontre dans le cadre d'une instruction préparatoire a le droit de demander à être entendu immédiatement, sans formalité particulière, ainsi que de choisir un défenseur pour l'aider à ce stade et à tous les stades suivants de l'instruction". L'information judiciaire peut ainsi se dérouler en un laps de temps raisonnablement bref, ce qui est dans l'intérêt de l'inculpé.

223. En droit pénal colombien, l'inculpé ne peut pas interroger les témoins à charge; l'article 29 de la Constitution permet toutefois de demander à examiner et de réfuter les preuves et l'article 248 du Code de procédure pénale en outre énumère les moyens de preuve - ce qui constitue une garantie des droits de la défense et du droit à une procédure régulière. L'inculpé peut demander l'audition de témoins au titre de cet article, qui dispose ce qui suit :

"Article 248. Les modes de preuve suivants sont reconnus : les vérifications matérielles, les expertises, les documents, les témoignages, les aveux. La force probante des indices est évaluée en se fondant sur les règles de la saine critique. Le fonctionnaire apprécie les moyens de preuve non envisagés dans le présent Code conformément aux dispositions applicables aux modes analogues ou selon son bon sens, en respectant en toutes circonstances les droits fondamentaux."

224. L'article 7 du Code pénal stipule :

"Article 7. Procédure contradictoire. La procédure est contradictoire. Durant l'instruction préparatoire, le suspect peut produire des preuves ou contester les preuves à charge."

225. Pour ce qui touche à l'alinéa f) du troisième paragraphe de l'article 14 du Pacte, comme signalé plus haut l'article 408 du Code de procédure pénale dispose : "L'inculpé privé de sa liberté a le droit (...) d'avoir à sa

disposition, si nécessaire, un interprète parlant sa langue quand il reçoit notification à personne de toute décision".

226. S'agissant des dispositions de l'alinéa g) du troisième paragraphe de l'article 14 du Pacte, l'article 283 du Code de procédure pénale stipule :

"Article 283. Exception à l'obligation de déposer. Nul ne peut être obligé à déposer contre soi-même ni contre son conjoint, sa compagne ou son compagnon permanent(e) ou ses parents jusqu'au quatrième degré, ses alliés jusqu'au second degré ou les personnes liées au premier degré civil. Ce droit sera notifié par le fonctionnaire compétent à tout inculpé devant faire l'objet d'un interrogatoire, ainsi qu'à toute personne appelée à témoigner."

227. L'article 282 du Code de procédure pénale dispose :

"Obligation de témoigner. Toute personne est tenue d'apporter, sous la foi du serment, tout témoignage qui lui est demandé dans le cadre d'une instance, sauf dispositions constitutionnelles ou légales contraires. Le témoin mineur de 12 ans ne prête pas serment mais lors de l'audition se fait dans la mesure du possible assister par son représentant légal ou un parent majeur qui prête serment pour s'engager au respect du secret de l'instruction."

228. En ce qui concerne les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 14 du Pacte, le Titre V du Code du mineur régit tout ce qui touche à la procédure, au jugement et à la mise en oeuvre des décisions qui leur sont applicables.

229. L'âge minimal auquel un mineur peut être mis en accusation pour une infraction est fixé par l'article 165 du Code du mineur :

"Article 165. A toutes fins, le mineur de 18 ans n'est jamais considéré comme pénalement responsable."

230. L'article 28 du Code du mineur stipule l'âge en-dessous duquel un individu est considéré mineur :

"Article 28. Est considéré comme mineur toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans."

231. Les dispositions relatives à la mise en jugement des mineurs figurent dans l'article 167 du Code du mineur :

"Article 167. Les juges des enfants ou les juridictions mixtes des affaires familiales connaissent en première et dernière instance des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués, comme auteurs ou complices, des enfants de plus de 12 ans et de moins de 18 ans, l'objectif principal étant d'assurer leur formation complète et leur intégration normale à la famille et à la communauté."

232. L'article 169 stipule en outre :

"Article 169. Sans préjudice des dispositions de l'article 165, le Défenseur de la famille connaît des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués, comme auteurs ou complices, des enfants de moins de 12 ans, afin de leur accorder la protection spéciale dont ils ont besoin et assurer leur formation intégrale. Il connaît également des contraventions dans lesquelles sont impliqués, comme auteurs ou complices, des mineurs de 18 ans."

233. L'article 164 du Code du mineur énonce les garanties de procédure dont ils bénéficient :

"Article 164. Comme dans toutes autres instances, dans une procédure visant un mineur sont respectées les garanties de procédure énoncées dans la Constitution et la loi, en particulier celles relatives à la présomption d'innocence, aux droits de la défense et au droit d'être informé du motif de son arrestation."

234. L'article 203 du Code du mineur énonce les droits des mineurs concernant l'exercice des recours :

"Article 203. Le mineur a le droit :

1. D'être informé :

- a) De ses droits face aux personnes ou fonctionnaires sous la responsabilité desquelles il se trouve.
- b) Des moyens de rééducation et des étapes prévues pour sa réinsertion dans le milieu familial.
- c) Du règlement intérieur de l'établissement d'accueil, en particulier les dispositions concernant les actes répréhensibles et les mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à son encontre.

2. D'être de préférence maintenu dans son milieu familial; c'est uniquement si ce milieu n'est pas adéquat ou si la personnalité du mineur l'exige qu'il est placé dans une institution, laquelle doit offrir les conditions les plus propres à assurer sa formation intégrale.

3. De bénéficier de services sanitaires, sociaux et éducatifs adaptés à son âge et à sa situation et dispensés par un personnel possédant les qualifications professionnelles voulues.

4. De communiquer en toute confidentialité avec le Défenseur de la famille, son représentant, le juge des mineurs ou le juge aux affaires familiales.

5. De communiquer librement avec ses parents ou tuteurs, sauf interdiction expresse du juge, dans l'intérêt supérieur du mineur.

6. D'être séparé des délinquants plus âgés, à tous les stades de la procédure et à celui de l'application des mesures.

7. De faire informer sa famille de sa situation et des droits garantis dans le présent article."

235. S'agissant de la réadaptation sociale des mineurs délinquants, l'article 209 du Code du mineur stipule ce qui suit :

"Article 209. Le placement du mineur dans une institution en régime fermé est obligatoire dans les cas suivants :

1. Infraction à la loi pénale commise en recourant à des menaces ou violences graves à l'encontre des personnes.

2. Perpétration répétée d'infractions pénales.

3. Soustraction sans justification à une mesure précédemment imposée.

L'Etat établit des institutions fermées dans lesquelles sont mis en oeuvre des programmes de réinsertion des mineurs délinquants; les installations sont adaptées à l'âge, à la maturité psychologique et aux autres caractéristiques des destinataires afin de garantir l'efficacité des mesures de redressement et de réadaptation décidées."

236. Pour ce qui est des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 14 du Pacte - recours devant une juridiction supérieure - le Code de procédure pénale institue les voies de recours suivantes :

"Article 195. Voies de recours ordinaires. Les recours contre les décisions prises dans un procès pénal sont : le recours en rétractation, l'appel et le recours sur les faits; la demande se fait par écrit, sauf dispositions contraires."

237. En vertu de la norme précitée, il est possible de faire appel non seulement des jugements et condamnations définitifs des juridictions de première instance, mais aussi d'attaquer par ces voies les décisions de juges et tribunaux statuant sur des affaires ayant des incidences sur les droits fondamentaux des parties à la procédure.

238. Enfin, il est également possible d'attaquer les condamnations définitives par un recours extraordinaire en cassation, une fois épuisées les autres voies de recours.

"Article 218. Voie de recours extraordinaire en cassation. (Modifié par l'article 35 de la loi No 81/93). Ouverture du recours. Le pourvoi en cassation est formé contre les jugements rendus par les tribunaux supérieurs de district judiciaire et le Tribunal pénal militaire, en seconde instance, pour des infractions emportant une peine privative de liberté allant jusqu'à six ans et plus, même s'il s'agit de mesures de sûreté. Le pourvoi concerne les infractions connexes, même si

la durée de la peine les sanctionnant est inférieure à celle susmentionnée."

"Article 219. Finalité de la cassation. Le recours extraordinaire en cassation a pour finalité première de rendre effectifs le droit matériel et les garanties reconnues aux parties à un procès pénal, de réparer les préjudices subis par les parties du fait de la condamnation frappée de pourvoi et d'unifier la jurisprudence nationale."

239. L'article 242 du Code de procédure pénale institue les garanties envisagées au sixième paragraphe de l'article 14 du Pacte :

"Article 242. Conséquences de la décision d'exonération de la non-responsabilité. Si la procédure débouche sur une annulation sans renvoi ou un acquittement, l'inculpé ou ses héritiers peuvent demander la restitution de ce qui a été versé, sans préjudice des autres actions susceptibles d'être mises en mouvement contre l'acte injuste. Il y a lieu de mettre en cause la responsabilité de l'Etat."

240. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, pour éviter qu'un individu ne soit poursuivi pénalement plus d'une fois pour une même infraction, ce qui serait attentatoire à sa liberté et à sa sécurité individuelle - même si ladite infraction a été l'objet d'une requalification - l'article 9 du Code pénal colombien stipule ce qui suit à propos de la chose jugée :

"Article 9. La personne condamnée ou acquittée par un jugement exécutoire prononcé par un juge colombien ne peut être poursuivie à nouveau pour le même fait, quand bien même il serait l'objet d'une requalification."

241. L'article 15 du Code de procédure pénale énonce en termes voisins des dispositions précitées :

"Article 15. Chose jugée. La personne sur la situation personnelle de laquelle il a été statué par une décision exécutoire ou par une ordonnance ayant même force obligatoire ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites pour le même fait, même si ce fait est l'objet d'une requalification. Les Colombiens s'étant rendus coupables à l'étranger d'une infraction considérée comme telle par la législation colombienne sont poursuivis et jugés en Colombie en application de l'article 15 du Code pénal."

Article 15

242. Principes de légalité, de non-rétroactivité et de bénéfice de la loi favorable en matière pénale. L'article 29 de la Constitution énonce le droit à une procédure régulière et le principe de non-rétroactivité de la loi pénale :

"Article 29. Les garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives. Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé."

243. Ce même article de la Constitution énonce le principe selon lequel ... en matière pénale, la loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable.

244. Ces principes sont précisés à l'article premier du Code de procédure pénale qui stipule :

"Article premier. Garanties judiciaires. Nul ne peut être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé."

245. La notion de procédure régulière emporte ainsi la préexistence de la loi pénale, en général, et de la procédure pénale, en particulier, ce qui implique l'interdiction d'un jugement se fondant sur des normes de procédure ex post facto; la loi pénale doit donc être antérieure au fait imputé.

246. En Colombie, pour qu'un acte soit considéré comme délictueux, il ne suffit pas qu'il soit qualifié, c'est-à-dire défini dans une disposition juridique. Il faut en outre qu'il soit contraire à la loi et fautif. Pour être contraire à la loi, un acte doit non seulement être qualifié dans une norme, mais aussi porter atteinte ou menacer de porter atteinte à un intérêt général ou particulier protégé par l'ordre juridique étatique. Sans atteinte effective ou potentielle à un intérêt protégé par une disposition pénale, il n'y a pas délit; pour être punissable, un acte doit léser ou mettre en péril un bien protégé par l'ordre juridique étatique. Un acte qualifié et contraire à la loi n'est de plus punissable que si commis fautivement, c'est-à-dire avec intervention consciente de la volonté d'un agent ou sujet actif alors qu'il avait la capacité et l'obligation d'agir autrement.

247. Les principes de qualification, de caractère contraire à la loi et de faute énoncés dans les articles 3, 4 et 5 du Code pénal colombien, donnent entière garantie de sûreté aux personnes résidant sur le territoire national. L'article 6 de ce code dispose :

"Article 6. La loi libérale ou favorable, même postérieure, est appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable. Ce principe vaut également pour les condamnés."

248. Conformément au principe susmentionné, si une nouvelle loi fait perdre à un acte le caractère délictueux qu'il possédait, les faits punissables en vertu de la loi antérieure sont considérés comme nonavenus et donc comme non répréhensibles. En pareil cas, les personnes condamnées pour les faits ayant ainsi perdu leur caractère délictueux sont remises en liberté. Si la nouvelle loi introduit des modifications tout en maintenant la qualification de délit, la disposition la moins dure est appliquée.

249. L'ensemble des dispositions relatives aux peines sanctionnant les délits figurent dans le Titre IV du Code pénal. En Colombie, la peine a une fonction de rétribution, de prévention, de protection et de resocialisation, alors que les mesures de sûreté ont pour finalité le traitement, la protection et la réhabilitation. La fonction rétributive tend à rétablir l'ordre juridique de la société, en réaffirmant le pouvoir et l'autorité de l'Etat. La fonction de prévention est à la fois générale et spécifique, car elle consiste en un

avertissement adressé à la communauté pour qu'elle s'abstienne de commettre des infractions tout en visant à placer l'individu dans l'impossibilité de nuire. La fonction de protection vise à amender l'auteur d'une infraction par l'éducation et le travail. La fonction de resocialisation a pour objet de combattre les causes individuelles de la criminalité, dans le but de réadapter l'auteur de l'infraction à la vie sociale.

Article 16

250. Reconnaissance de la personnalité juridique des êtres humains.
L'article 14 de la Constitution consacre en ces termes la reconnaissance de la personnalité juridique à laquelle ont droit tous les citoyens :

"Article 14. La reconnaissance de la personnalité juridique est assurée à tous."

251. L'article 73 du Code civil classe les personnes en "physiques ou juridiques"; l'article 74 définit les personnes physiques comme "les individus de l'espèce humaine, quel que soit leur âge, sexe, origine ou condition". Il convient de souligner que le Code civil entré en vigueur en 1886 dans sa forme initiale reposait sur le Code civil chilien rédigé par le juriste Andrés Bello.

252. Le principe de l'existence des personnes est précisé dans les articles 90, 91, 92 et 93 du Code civil, cités ci-après :

"Article 90. L'existence légale de l'individu commence à la naissance, c'est-à-dire au moment de la séparation complète d'avec sa mère. L'être qui meurt dans le sein maternel, ou décède avant d'être complètement séparé de sa mère, ou qui n'a pas survécu, ne serait-ce qu'un instant, à la séparation, est réputé n'avoir jamais existé."

"Article 91. La loi protège la vie de l'enfant à naître. En conséquence, le juge prend, sur plainte ou d'office, les dispositions qui lui semblent adaptées pour protéger l'existence de l'enfant à naître, s'il pense qu'elle est mise en péril d'une manière ou une autre."

"Article 92. La date de la conception est induite de celle de la naissance, selon la règle suivante :

On suppose de droit que la conception a précédé la naissance d'au moins 180 jours pleins et d'au plus 300, en comptant à rebours à partir du début (zéro heure) du jour de la naissance."

"Article 93. Les droits devant revenir à l'être qui se trouve dans le sein maternel, s'il naît vivant et viable, sont en suspens jusqu'à sa naissance. Si la naissance est le commencement de l'existence, le nouveau-né est admis au bénéfice de ces droits comme s'il avait existé au moment de leur attribution.

Dans le cas envisagé à l'article 90, ces droits sont transmis à d'autres personnes, comme si l'être n'avait jamais existé."

253. L'article 663 du Code civil définit la personne juridique comme "une personne fictive, ayant la capacité d'exercer des droits et de contracter des obligations civiles, et d'être représentée dans toutes procédures judiciaires et autres".

Article 17

254. Droit à la vie privée, à la protection de la correspondance privée, à l'inviolabilité du domicile et à la protection de l'honneur. La dignité de la personne et l'être humain dans sa dimension sociale constitue la raison d'être et la finalité de la Constitution que l'Assemblée constituante a adoptée en 1991. Son article 2 dispose que les autorités de la République sont instituées pour protéger la vie, l'honneur, les biens, les croyances et les autres droits et libertés de toutes les personnes résidant en Colombie. A cet effet, l'Assemblée constituante a adopté des normes destinées à protéger la vie privée des personnes tant dans la sphère externe qu'interne.

255. L'article 15 de la Constitution garantit les droits de la personne à la vie privée personnelle et familiale, à la bonne renommée, à l' habeas data et à l'inviolabilité de la correspondance et des autres formes de communication privées :

"Article 15. Chacun a droit à la vie privée personnelle et familiale et à une bonne renommée; l'Etat doit les respecter et les faire respecter. De même, chacun a le droit de prendre connaissance, d'actualiser et de corriger les informations à son sujet consignées dans des banques de données et dans les archives d'organismes publics et privés.

Dans la collecte, le traitement et la diffusion des données, la liberté et les autres garanties consacrées dans la Constitution sont respectées.

La correspondance et les autres formes de communication privées sont inviolables. Elles ne peuvent être interceptées ou enregistrées que sur ordre de l'autorité judiciaire, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

A des fins fiscales ou judiciaires et dans les cas d'inspection, de surveillance et d'intervention par l'Etat, la présentation des livres comptables et d'autres documents privés peut être exigée, dans les conditions fixées par la loi."

256. L'article 21 de la Constitution garantit le droit à l'honneur et à la réputation comme valeur externe de l'être humain :

"Article 21. Le droit à l'honneur est garanti. La loi précise les modalités de la protection."

C'est un droit fondamental immédiatement applicable dont l'exercice ne requiert donc pas d'autres normes, comme le dispose l'article 85 de la Constitution.

257. Enfin, l'article 28 de la Constitution consacre, entre autres, les droits à l'inviolabilité de la personne, de la famille et du domicile :

"Article 28. Tout individu est libre. Nul ne sera l'objet d'immixtion dans sa personne ou dans sa famille, ni ne sera soumis à un emprisonnement, une arrestation ou une détention et le domicile ne pourra faire l'objet d'une perquisition si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des formalités légales et pour un motif préalablement défini par la loi..."

258. Pour ce qui a trait au droit à l'honneur et à la bonne renommée, dont le noyau dur est la protection du droit de chacun au respect de soi et des autres, comme les autres droits fondamentaux il est garanti par l'action en protection ainsi que par les dispositions pénales qualifiant d'infraction les atteintes à l'intégrité morale - injure et diffamation (Titre XII), chapitre unique du Code pénal - décret-loi No 100 de 1980. Se rend coupable d'injure quiconque profère à l'encontre d'une autre personne des propos outrageants, attentatoires à sa considération ou à sa bonne renommée au sein de la communauté. Se rend coupable de diffamation quiconque impute mensongèrement à autrui une infraction.

259. A ce propos, en sa qualité de juridiction de révision des décisions judiciaires relatives à l'action en protection des droits constitutionnels entre 1992 et 1994, la Cour constitutionnelle a statué après examen sur 20 affaires concernant le droit à l'honneur, 28 le droit à la bonne renommée et 45 le droit à la vie privée. En application de l'article 93 de la Constitution, qui confère aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme la primauté sur les normes internes, la Cour constitutionnelle, se référant à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, a conclu en cette matière que "l'honneur est un attribut essentiel et immanent de la personne, qui découle de sa condition et de sa dignité" (Cour constitutionnelle, arrêt 412 T de juin 1992).

260. Pour ce qui est du droit à l'inviolabilité du domicile, dont l'objet essentiel est de garantir au citoyen que son habitation ne fera pas l'objet d'irruptions arbitraires ou clandestines, les articles 343 à 346 du Code de procédure pénale - décret No 2700 de 1991 - prévoient la perquisition comme la procédure légale par laquelle un agent de l'autorité publique, muni d'un mandat écrit et motivé du fonctionnaire judiciaire compétent, pénètre dans certains lieux jouissant d'une protection juridique (comme le domicile) contre la volonté de leurs occupants afin d'obtenir certains résultats : arrestation d'une personne, saisie d'une chose, inspection d'un bien, collecte de preuves, notamment. Toutefois, en cas de délit flagrant en un endroit non ouvert au public, la police judiciaire peut pénétrer sur les lieux sans mandat d'un représentant du ministère public (un fiscal), afin d'empêcher que l'infraction ne se poursuive.

261. Pour garantir et protéger les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une mesure de saisie ou d'inspection, la loi exige la présence durant les opérations d'un fiscal légalement tenu de dresser un procès-verbal inventoriant et décrivant toutes les choses inspectées ou saisies, en

précisant le lieu où elles ont été trouvées et consignant les observations des personnes présentes à leur demande.

262. De plus, la Fiscalía General de la Nación a édicté une mesure à caractère administratif, la circulaire No 0005 en date du 16 juin 1995 adressée par le Fiscal General aux directeurs de fiscalías et aux fiscales délégués de tous les domaines dans le but d'unifier les critères et de mettre en place un système de contrôle propre à assurer le strict respect des formes prescrites par la loi pour les décisions en matière d'inspection et de saisie. Au présent rapport est joint un exemplaire de la circulaire pour plus ample information des membres du Comité.

263. Si la saisie n'est pas effectuée dans le respect de toutes les formes prescrites par la loi, les fonctionnaires responsables se rendent coupables d'une faute disciplinaire qui fait l'objet d'une enquête par les instances de contrôle interne des institutions ayant des attributions de police judiciaire, sans préjudice de la compétence prioritaire du Bureau du Procureur général de la nation. En outre, tout fonctionnaire qui, abusant de ses pouvoirs, s'introduit dans l'habitation d'autrui, se rend coupable d'une infraction officielle, en vertu de l'article 1.4 de la loi No 23 de 1991. Commet également une infraction tout particulier qui pénètre arbitrairement, frauduleusement ou clandestinement dans la demeure d'autrui.

264. Le droit à la vie privée qui se traduit par l'inviolabilité des communications privées, constitue un autre droit fondamental dont la protection juridique est assurée par la voie pénale. En effet, le chapitre cinquième du Titre X du Code pénal, relatif aux atteintes aux libertés individuelles et autres garanties, qui porte sur la violation du secret et des communications, qualifie actes punissables le fait pour quiconque de soustraire illicitement, de dissimuler, de détourner, de détruire, d'intercepter, de contrôler ou d'empêcher une communication privée destinée à autrui, ou de s'informer indûment de sa teneur; la peine est aggravée si l'auteur de l'infraction divulgue la teneur de la communication ou en fait usage à son profit ou à celui d'un tiers au détriment d'une autre personne.

265. Il ressort donc clairement que les droits ressortissant à la sphère interne de la vie privée sont pleinement reconnus dans le droit interne de la Colombie - tant sur le plan constitutionnel que légal - et qu'en outre leur exercice est garanti par des mécanismes rapides et effectifs de protection immédiate, s'ajoutant à la protection qui leur est assurée par l'exercice du pouvoir coercitif de l'Etat, en tant que droits fondamentaux, bases de biens juridiques protégés.

Article 18

266. Liberté de pensée, de conscience et de religion. La Constitution de 1991, dans son chapitre relatif aux droits fondamentaux, traite spécialement en ses articles 18 (liberté de conscience) et 19 (liberté de culte) des libertés consacrées à l'article 18 du Pacte. Le régime constitutionnel colombien diffère cependant quelque peu du régime prévu dans le Pacte, ainsi qu'il ressort du texte des normes constitutionnelles.

"Article 18. La liberté de conscience est garantie. Nul ne peut être inquiété pour ses convictions ou croyances ni être contraint de les révéler ou d'agir contre sa conscience."

"Article 19. La liberté de culte est garantie. Chacun a le droit de professer librement sa religion et de la propager à titre individuel ou collectif.

Toutes les confessions ou églises jouissent d'une liberté égale devant la loi."

267. Selon la jurisprudence constitutionnelle colombienne, la liberté de conscience ou de pensée énoncée à l'article 18 se distingue nettement de la liberté de religion ou de culte prévue à l'article 19 de la Constitution. La liberté de culte est régie par la loi No 133 de 1994 (23 mai 1994) et par la loi statutaire relative à la liberté de religion (annexe 37), laquelle, en raison de son caractère de loi statutaire, a été soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle avant son adoption et sa promulgation. Par son arrêt C-088 du 3 mars 1994, (annexe 38), la Cour constitutionnelle l'a déclarée applicable en majeure partie, exception faite de quelques expressions figurant dans ses articles 9, 13, 14 et 15, comme il ressort du dispositif de l'arrêt.

268. En Colombie, le droit d'avoir une religion ou de ne pas en avoir est un droit fondamental et absolu dont l'exercice ne peut être suspendu ni limité même pendant les états d'exception car il fait partie des droits fondamentaux qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 214 de la Constitution, ne peuvent être suspendus en pareil cas et qui, en vertu de l'article 85 de la Constitution, sont d'application immédiate. L'article 4 de la loi No 137 de 1994 relative aux états d'exception stipule que la liberté de conscience et la liberté de religion sont intangibles.

269. Conformément à l'arrêt C-088/94 de la Cour constitutionnelle, "... [la loi statutaire sur la liberté de religion] n'a pas pour objet de réglementer la liberté de croire ou non à une affirmation, une institution, une croyance, une confession, une proposition, une foi, une pratique, un rite, une religion ou un culte ni la forme, la profondeur ou l'ampleur de la conviction, mais sa manifestation institutionnellement organisée ayant vocation de respectabilité. Il est évident que la liberté de propager à titre individuel la religion que l'on professe, conformément à l'article 19 de la Constitution, n'est que l'un des éléments qui en découlent ... la loi statutaire porte non seulement sur la conviction mais aussi sur l'existence organisée des églises et des confessions religieuses ayant la personnalité juridique et la capacité de produire des effets de caractère normatif, fiscal, civil, subjectif, personnels, réels en matière de crédit, de droit public et de coopération, ainsi que sur les rapports entre les personnes et les églises et confessions en question en ce qui concerne certaines manifestations de la liberté".

270. L'article premier de la loi statutaire sur la liberté de religion affirme le devoir de l'Etat de garantir la liberté de religion :

"Article premier. L'Etat garantit le droit fondamental à la liberté de religion et de culte reconnu à l'article 19 de la Constitution.

Ce droit doit être interprété conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République."

271. Le législateur met ainsi l'accent sur la nécessité d'appliquer, par l'entremise des autorités, les principes du droit international relatif aux droits de l'homme, à des fins d'interprétation.

272. En Colombie, la religion catholique romaine est la confession prédominante, à telle enseigne qu'il y a encore quelques années seulement les autres cultes n'avaient qu'une importance marginale. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991, la Colombie était un Etat confessionnel. Tel n'est plus le cas, étant donné que l'article 19 de la Constitution en vigueur dispose que toutes les confessions religieuses jouissent d'une liberté égale devant la loi. En conséquence, la République de Colombie est aujourd'hui un Etat laïc ou non confessionnel et son ordre juridique suprême ne reconnaît la prééminence, supériorité ou primauté d'aucune religion. La loi statutaire relative à la liberté de religion définit le caractère laïc de l'Etat dans les termes suivants :

"Article 2. Aucune église ou confession n'est ni ne sera église ou confession officielle de l'Etat. Cependant, l'Etat n'est pas athée ni agnostique ou indifférent aux sentiments religieux des Colombiens."

273. En conséquence, l'Etat a le devoir de protéger concrètement la liberté reconnue à toutes les personnes résidant en Colombie - selon une interprétation large du mot "Colombiens" telle que celle que la Cour constitutionnelle a donnée à l'issue de l'examen de cet article de la loi statutaire relative à la liberté de religion - de professer une religion, y compris celui de coopérer avec les différentes églises et confessions pour atteindre des objectifs communs.

274. Comme on l'a vu, l'Eglise catholique romaine est la confession prédominante en Colombie. Il existe en outre différentes Eglises protestantes, notamment les Eglises évangélique, presbytérienne, baptiste, adventiste, mormone, mennonite, etc; l'Eglise anglicane et l'Eglise orthodoxe de rite oriental sont également présentes. La communauté israélite, fortement représentée, dispose de synagogues dans plusieurs villes du pays. Ces dernières années ont vu l'implantation de groupes islamiques composés d'immigrants originaires du Moyen-Orient; ils disposent de lieux de prière mais n'ont pas encore fait construire de mosquées. Conformément à la Constitution de 1991 et à la loi statutaire relative à la liberté de religion, ces églises et confessions obtiennent l'une après l'autre la reconnaissance juridique et demandent la protection de l'Etat. Il importe de noter que des évangélistes ont été élus au Congrès de la République et qu'ils représentent les intérêts de leur église auprès des chambres législatives. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les convictions religieuses des Colombiens.

275. En ce qui concerne la protection de la liberté de religion et de culte, il convient de noter que les atteintes individuelles à l'exercice de ces libertés sont considérées comme des contraventions spéciales punissables par les autorités de police administrative - inspecteurs au droit pénal ou inspecteurs de police : l'atteinte à la liberté de culte et l'empêchement ou

la perturbation d'une cérémonie religieuse, qui sont punies d'un emprisonnement de 6 à 12 mois en vertu de la loi No 23 de 1991 établissant divers mécanismes en vue de décongestionner les services judiciaires.

276. En ce qui concerne les limites de l'exercice de la liberté de religion et de culte, l'article 4 de la loi statutaire renvoie directement à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et stipule que les seules limites à l'exercice de cette liberté sont celles qui sont nécessaires pour protéger les libertés publiques et les droits fondamentaux d'autrui et pour sauvegarder la sécurité, la santé et la moralité publiques, éléments constitutifs de l'ordre public protégé par la loi dans toute société démocratique. Dans son arrêt C-088 du 3 mars 1994, la Cour constitutionnelle a statué que l'article 4 de la loi en question était applicable, dans les conditions exposées dans les attendus de l'arrêt. Dans ces attendus, la Cour constitutionnelle donne une interprétation - obligatoire pour l'Etat et tous les agents publics - du sens et de la portée des limitations de l'exercice de la liberté de religion et de culte, sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la doctrine internationale.

277. Il convient de souligner que la loi statutaire relative à la liberté de religion contient des dispositions et des mesures qui se rapportent spécifiquement aux aspects suivants :

a) Autonomie juridique et protection contre la contrainte - dans le cas de l'individu - en ce qui concerne ce qui suit :

- i) professer librement les convictions de son choix ou n'en professer aucune;
- ii) changer de confession ou abandonner sa confession;
- iii) faire savoir librement que l'on a telle religion ou telles convictions religieuses ou que l'on n'en a aucune ou s'abstenir de faire des déclarations à ce sujet;
- iv) accomplir, à titre individuel ou collectif, en privé ou en public, les rites de son culte, par exemple dire la prière;
- v) célébrer des fêtes religieuses;
- vi) ne pas être inquiété dans l'exercice de ces droits;
- vii) recevoir une sépulture digne et observer les préceptes et les rites de la religion d'un défunt, lesquels sont réglementés d'une manière spéciale dans le même article;
- viii) se marier, célébrer son mariage et fonder une famille conformément à sa religion;
- ix) ne pas être obligé d'accomplir des actes de culte ou de recevoir une assistance religieuse contraires à ses convictions personnelles;

- x) recevoir une assistance religieuse conforme à sa propre confession, en particulier dans les casernes militaires, les établissements publics de soins médicaux et les centres de détention;
 - xi) recevoir un enseignement religieux et dispenser un tel enseignement à ceux qui le souhaitent et pouvoir le refuser;
 - xii) choisir la formation religieuse de sa famille;
 - xiii) ne pas être empêché pour des raisons religieuses d'accéder à une charge ou à une activité civile quelconques, d'exercer ou de remplir des charges ou des fonctions publiques;
 - xiv) se réunir ou manifester publiquement à des fins religieuses;
- b) De leur côté les églises et les confessions religieuses ont le droit :
- i) de créer des lieux de culte et de réunion et d'obtenir que la destination religieuse et le caractère confessionnel spécifique de ces lieux soient respectés;
 - ii) d'exercer librement leur ministère, de conférer les ordres religieux et d'attribuer les charges pastorales;
 - iii) de communiquer et d'entretenir des relations avec leurs fidèles et avec d'autres églises établies sur le territoire national ou à l'étranger;
 - iv) d'établir leur propre hiérarchie et de désigner librement leurs ministres;
 - v) de posséder et de diriger en toute autonomie leurs propres établissements d'enseignement;
 - vi) d'écrire, de publier, de recevoir et d'utiliser librement leurs propres livres et autres publications portant sur des questions religieuses;
 - vii) d'annoncer, de communiquer et de propager oralement ou par écrit leur conviction;
 - viii) d'avoir des activités d'enseignement, de bienfaisance et d'assistance.

278. L'article 6 de la loi statutaire relative à la liberté de religion énonce les moyens garantissant que l'assistance religieuse voulue puisse être fournie aux fidèles d'une église lorsqu'ils se trouvent dans des établissements publics d'enseignement, militaires, hospitaliers, d'assistance, pénitentiaires ou autres. Enfin, la loi statutaire relative à la liberté de religion régit la personnalité juridique reconnue aux églises et confessions religieuses - le Ministère de l'intérieur étant chargé de cette fonction

administrative, des formalités de procédure requises et de l'inscription sur le registre public correspondant - ainsi que l'autonomie des églises et des confessions religieuses.

Article 19

279. Liberté d'opinion et d'expression et devoirs et responsabilités liés à leur exercice. A propos de l'article 18 du Pacte, il a été signalé que selon la jurisprudence constitutionnelle colombienne, la liberté de conscience comprend la liberté d'avoir un point de vue ou une opinion sur les différentes idéologies. L'article 18 de la Constitution garantit cette liberté dans les termes suivants :

"Article 18. La liberté de conscience est garantie. Nul ne peut être inquiété pour ses convictions ou croyances ni être contraint de les révéler ou d'agir contre sa conscience."

L'article 18 de la Constitution garantit ainsi que nul ne peut être inquiété à cause de ses opinions, à l'instar du paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte. Dans le régime constitutionnel colombien, la liberté d'opinion ou de conscience est un droit absolu n'admettant aucune restriction, conformément à l'article 85 de la Constitution qui l'érige en droit d'application immédiate; cependant, l'exercice de ce droit peut être restreint pendant les états d'exception en vertu de l'article 4 de la loi statutaire No 137/94 relative aux états d'exception.

280. Le droit à la liberté d'expression est consacré de façon particulière dans l'article 20 de la Constitution formulé comme suit :

"Article 20. La liberté de toute personne d'exprimer et de propager ses idées et ses opinions, d'informer et de recevoir des informations vraies et impartiales et de créer des organes d'information est garantie.

Les organes d'information sont libres et ont une responsabilité sociale. Le droit de rectification est garanti dans des conditions d'équité. Il n'y a pas de censure."

281. Par ailleurs, l'article 73 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Article 73. L'activité des journalistes jouit de la protection nécessaire pour être exercée en toute liberté et indépendance."

282. La Constitution reconnaît la "liberté d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que la liberté d'apprentissage et de recherche" (art. 27), garantit l'indépendance des universités (art. 69) et dispose en son article 71 que la recherche de la connaissance et l'expression artistique sont libres et doivent être encouragées et favorisées par l'Etat.

283. Comme on l'a vu, en vertu de la Constitution la liberté d'expression et la liberté d'information sont des droits fondamentaux dont l'exercice bénéficie d'une protection juridique mais comporte aussi des obligations et des responsabilités. Il s'agit donc d'un droit et d'un devoir, c'est-à-dire

d'un droit assorti d'une responsabilité qui conditionne sa réalisation. Le droit constitutionnel fondamental de qui utilise ou reçoit l'information est pleinement réalisé dans la mesure où l'information satisfait à trois exigences : la véracité, l'objectivité et l'opportunité. En période d'état d'exception, l'Etat peut soumettre les moyens d'information à des restrictions en vertu des dispositions des articles 27 et 38 c) de la loi statutaire No 137/94 relative aux états d'exception.

284. La notion de "moyens d'information" est le point de rencontre de deux droits : pour celui qui en est le propriétaire, les moyens d'information représentent une manifestation de la liberté d'entreprendre et, en définitive, de la propriété privée même si la Constitution précise que ce droit comporte des fonctions sociales qui servent l'intérêt général. Ils représentent pour les autres un mécanisme permettant de réaliser le droit à la liberté d'expression et le droit d'utiliser des informations vraies et objectives.

285. La liberté d'information est consacrée dans la Constitution au chapitre relatif aux droits fondamentaux, à la fin duquel elle est affirmée de façon à la fois impérative et générale dans les termes suivants : "Il n'y a pas de censure".

286. Indépendamment et sans préjudice d'autres formes de responsabilité - civile ou pénale - engagées en cas d'abus du droit à la liberté de l'information, la responsabilité sociale des moyens d'information est engagée par l'exercice du droit de rectification; en cas de refus de l'organe d'information en cause de rectifier une information portant atteinte aux droits d'une personne ou d'un groupe de personnes, les intéressés peuvent invoquer les droits fondamentaux pour obtenir la rectification. En vertu de la Constitution, le droit de rectification est garanti dans des conditions d'équité. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, "l'exigence d'équité assujettit l'obligation de rectification à plusieurs conditions visant à réparer entièrement, efficacement et rapidement l'effet produit par l'information diffusée. Si elle n'intervient pas en temps opportun et dans les conditions d'équité, de temps et d'exactitude requises, la mesure de rectification peut s'avérer inefficace".

287. La nature du moyen d'information n'est pas sans effet sur l'exercice des droits à la liberté d'expression, de pensée et d'information. S'il suffit dans quelques cas de disposer des ressources économiques voulues pour propager ses idées ou ses opinions - dans la presse écrite -, dans d'autres, il est nécessaire d'utiliser des services publics pour exercer les droits se rapportant à cette activité. Cette distinction est importante pour la reconnaissance du caractère de droit d'application immédiate qui s'attache à la liberté de créer des organes d'information, étant donné que ceux qui utilisent les ondes électromagnétiques ont un statut juridique particulier.

288. Il convient de noter, en ce qui concerne les moyens de communication radioélectriques - la radio et la télévision -, que la liberté de créer des organes d'information visée à l'article 20 de la Constitution ne peut être interprétée indépendamment de la disposition de l'article 75 de la Constitution, qui dispose que "les ondes électromagnétiques sont un bien public inaliénable et imprescriptible soumis à la gestion et au contrôle de l'Etat. La possibilité de les utiliser en toute égalité est garantie, dans les

conditions fixées par la loi", et de l'article 76 qui dispose, en ce qui concerne la télévision, que "l'intervention de l'Etat dans l'utilisation des ondes électromagnétiques (...) est assurée par un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative, financière et technique et soumis à une réglementation juridique spécifique. Cet organisme met au point et exécute les plans et programmes de l'Etat visant à mettre en oeuvre la politique prévue par la loi en matière de télévision".

289. En ce qui concerne l'article 20 de la Constitution, il y a lieu de citer l'extrait suivant d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui est le fondement de la loi relative à la télévision : "L'exercice des droits fondamentaux d'informer et de créer des organes d'information utilisant les ondes électromagnétiques n'est pas libre. Il requiert l'intervention de l'Etat en raison du caractère de bien public qui s'attache aux ondes électromagnétiques et de la nécessité de préserver et de développer les buts sociaux inhérents aux services de télévision" (arrêt T-081/93 de la Cour constitutionnelle).

290. Réglementation des services et des activités de télécommunications. Le décret-loi No 1900 de 1990 portant modification des normes et statuts régissant les services de télécommunications, même s'il a été promulgué avant la Constitution de 1991, est conforme aux normes constitutionnelles.

291. Le décret-loi susmentionné dispose que les télécommunications sont un service public relevant de l'Etat, lequel assure ce service directement, par l'entremise d'organismes publics nationaux et locaux, ou indirectement par l'octroi de concessions, conformément aux règles en vigueur. En vertu de ce texte, le gouvernement exerce, par l'intermédiaire du Ministère des communications, des fonctions de planification, de réglementation et de contrôle dans le domaine des télécommunications. Il garantit le pluralisme en matière de diffusion de l'information et de présentation d'opinions, considéré comme un droit fondamental de l'individu, dont découle le libre accès aux services de télécommunications. Le gouvernement doit tendre à assurer des services de télécommunications de portée nationale ainsi que leur modernisation et faciliter l'accès à ces services des groupes de population à revenu modeste, des habitants des zones urbaines, rurales, reculées ou frontalières, des ethnies culturelles et en général des secteurs défavorisés ou minoritaires de la société, afin de favoriser leur développement socio-économique, leur vie culturelle et leur intégration dans la vie nationale.

292. En outre, le décret-loi No 1900/90 garantit le droit d'obtenir rectification de toute personne ou groupe de personnes qui estime avoir subi un dommage à cause de la diffusion d'informations inexactes par les services de télécommunications, sans préjudice des actions qui peuvent être engagées devant les juridictions civiles, pénales ou administratives. La rectification doit se faire dans des conditions d'équité, ce qui signifie que la personne ayant diffusé l'information doit la corriger ou la modifier en utilisant le même moyen public et en réservant une place d'une égale importance à l'information corrigée afin de réparer le préjudice. Tout désaccord sur le point de savoir si les conditions d'équité exigées par la Constitution en matière de rectification d'informations ont été respectées est tranché par le juge compétent.

293. Les dispositions susmentionnées sont conformes à la législation pénale qui établit la responsabilité pénale pour les infractions se rapportant à la diffusion d'informations, notamment les délits de calomnie et d'injure pour lesquels des peines sont prévues aux articles 313 et 314 du Code pénal.

294. De même, le décret-loi prévoit que les ondes électromagnétiques sont la propriété exclusive de l'Etat et constituent de ce fait un bien public inaliénable et imprescriptible dont la gestion, l'administration et le contrôle reviennent au Ministère des communications, conformément aux lois en vigueur.

Article 20

295. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, il faut reconnaître que la législation pénale en vigueur en Colombie n'érige pas en délit ou en infraction la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. C'est une lacune que le législateur doit combler par une loi qui combine le Code pénal ordinaire et le Code pénal militaire.

296. En raisonnant par analogie, on pourrait considérer que l'interdiction faite à l'article 20 est bien énoncée implicitement, à l'article 22 de la Constitution qui dispose que "... la paix est un droit et un devoir de caractère obligatoire". Il faut interpréter aussi en procédant par analogie le paragraphe 6 de la Constitution qui inclut parmi les devoirs de la personne et du citoyen l'obligation "d'oeuvrer pour la réalisation et la sauvegarde de la paix".

297. L'ordre juridique colombien interdit aux organisations civiles et par conséquent aux organisations politiques d'avoir des activités ou de diffuser des idées ou des opinions de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux. En particulier, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des partis et des mouvements politiques, la loi No 130 de 1994 dispose que ces derniers "peuvent s'organiser librement. Cependant, dans leurs activités, ils ont l'obligation de respecter la Constitution et les lois, de faire connaître et de défendre la cause des droits de l'homme, fondements de la cohabitation pacifique, et d'oeuvrer à l'édification et à la sauvegarde de la paix conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution...". Cette disposition énonce explicitement l'obligation incombant aux associations de citoyens de poursuivre leurs objectifs dans le respect des principes constitutionnels et juridiques qui interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité ou les idées, et qui reconnaissent la nation colombienne comme un Etat pluraliste et respectueux de la diversité ethnique et culturelle de ses citoyens.

298. Les organes d'information, comme on l'a vu dans le commentaire de l'article 19 du Pacte, ont une responsabilité sociale et doivent donc promouvoir le développement et l'intégration sociale dans le cadre des valeurs pluralistes protégées par la Constitution. L'article 3 du décret No 1900/90 portant modification des normes et statuts régissant les services de télécommunications dispose :

"Les télécommunications doivent être utilisées pour encourager le développement politique, économique et social du pays en vue d'élever le niveau de vie et d'améliorer la qualité de vie des habitants de la Colombie.

Les télécommunications doivent être utilisées de façon responsable pour contribuer à la défense de la démocratie, à la promotion de la participation des Colombiens à la vie de la nation et à la protection de la dignité humaine et des autres droits fondamentaux énoncés dans la Constitution pour assurer la cohabitation pacifique."

299. L'article 4 du décret No 1480 du 13 juillet 1994, qui régit le service de radiodiffusion, est libellé comme suit : "Le service de radiodiffusion a pour but d'encourager le développement politique, économique et social du pays en vue d'élever le niveau de vie et d'améliorer la qualité de vie des habitants, de diffuser et de promouvoir la culture et l'information et d'affirmer les valeurs essentielles qui s'attachent à la nationalité colombienne. En conséquence, tous les concessionnaires ont l'obligation d'adapter leurs programmes aux fins indiquées, de diffuser des informations vraies, en s'attachant à préserver la santé mentale et physique de la population et à exalter les traditions nationales, la cohésion sociale, la paix nationale et la coopération internationale".

300. De cette manière, certes indirecte, incomplète et imparfaite, le régime juridique colombien applique l'interdiction absolue énoncée à l'article 20 du Pacte.

Article 21

301. Droit de réunion pacifique. Le droit de réunion est garanti par l'article 37 de la Constitution :

"Article 37. Tout groupe de personnes peut se réunir et manifester publiquement et pacifiquement. Seule la loi peut énoncer de façon précise les cas dans lesquels l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions."

Comme on le voit, la Constitution consacre, outre le droit de réunion, celui de manifester publiquement, à condition qu'il soit exercé pacifiquement. De la sorte, le droit de manifester publiquement revêt un caractère politique. Il faut noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de se réunir à huis clos et que les règlements existants - exposés ci-après - se rapportent à la réunion dans des lieux publics et à la manifestation sur la voie publique.

302. Bien que le droit de réunion et le droit de manifestation fassent partie des droits fondamentaux, certains auteurs considèrent qu'ils peuvent faire l'objet de restrictions pendant les états d'exception. Toutefois, la loi statutaire No 137/94 relative aux états d'exception ne prévoit pas de restrictions particulières à l'exercice de ce droit.

303. Le décret No 1355 de 1970 portant application du Code national de police régit l'exercice du droit de réunion. L'article 102 du Code est libellé comme suit :

"Article 102. Tout groupe de personnes a le droit de se réunir ou de défilé dans un lieu public pour exprimer des idées ou défendre des intérêts collectifs de caractère politique, économique, religieux, social ou à toute autre fin licite.

A ces fins, un préavis doit être déposé par la personne responsable auprès de l'autorité politique locale compétente. Ce préavis doit porter au moins trois signatures.

Le préavis doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion prévue et être déposé 48 heures à l'avance. Lorsqu'il s'agit d'un défilé, le parcours doit être indiqué."

304. Le Code de police ni aucune autre disposition ne prévoit de cas d'interdiction d'une réunion pacifique. Les articles 104 et 105 du Code national de police sont ainsi rédigés :

"Article 104. Toute réunion ou tout défilé public qui dégénère en tumulte ou porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sera dissous."

"Article 105 - La police peut empêcher le déroulement des réunions et des défilés publics qui n'ont pas été annoncés dans les délais prescrits. Elle peut également interdire la réunion ou le défilé qui ne respecte pas les objectifs indiqués dans le préavis."

Article 22

305. Liberté d'association, en particulier d'association syndicale. La Constitution de 1991, dans son article 38, consacre la liberté d'association en général :

"Article 38. Le droit de s'associer librement pour mener les différentes activités que les personnes entreprennent dans la société est garanti."

Il est ainsi garanti que les personnes physiques et morales peuvent créer des associations à but lucratif ou non lucratif. Le Code civil, dont la majeure partie des dispositions remontent au XIXe siècle, régit la création des sociétés, des associations et des corporations à but lucratif ou non lucratif. Les sociétés civiles à but lucratif sont créées par un acte sous seing privé qui doit être authentifié par-devant notaire et conservé dans les archives publiques. Les associations ou corporations sans but lucratif, bénévoles ou d'assistance peuvent être créées par un acte sous seing privé, mais la législation en vigueur impose une obligation de déclaration auprès des chambres de commerce, qui sont des organismes de droit privé remplissant des fonctions de service public. Ces associations ou corporations comprennent les syndicats et les associations syndicales dites de "deuxième et troisième degré" qui ont automatiquement la personnalité juridique au moment de leur

création, mais qui doivent se faire enregistrer devant les autorités administratives du travail. Le Code du commerce régit la création des sociétés commerciales à but lucratif qui peut être réalisée par un acte sous seing privé à la seule condition d'être enregistrée auprès des chambres de commerce.

306. La création et la formation des syndicats et des associations syndicales sont régies par l'article 39 de la Constitution :

"Article 39. Les travailleurs et les employeurs peuvent former des syndicats ou des associations sans intervention de l'Etat. La reconnaissance juridique est acquise sur simple enregistrement de l'acte constitutif.

La structure interne et le fonctionnement des syndicats et des organisations sociales et professionnelles sont soumis à la loi et aux principes démocratiques. La révocation ou la suspension de la personnalité juridique exige une procédure judiciaire. Les représentants syndicaux jouissent des libertés et des autres garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le droit syndical n'est pas reconnu aux membres de la force publique."

307. Le droit syndical est régi par le Code du travail; les articles 353 et suivants le reconnaissent tant aux salariés qu'aux employeurs. La seule exception vise les membres de la force publique, à savoir les membres des forces militaires - l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air - et ceux de la police nationale.

308. La formation d'associations syndicales est libre et ne nécessite pas une autorisation préalable de l'Etat; ce droit est en outre garanti par le Code du travail et par le Code pénal. Le premier dispose que toute atteinte à ce droit est passible d'une amende d'un montant pouvant atteindre de cinq à cent fois la valeur du salaire minimum légal mensuel le plus élevé en vigueur, qui est imposé par le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Le deuxième dispose que "Quiconque empêche la tenue d'une réunion licite ou en trouble le déroulement ou entrave l'exercice des droits reconnus par la législation du travail ou prend des mesures de représailles pour cause de grève, de réunion ou d'association légitime sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 50 000 pesos".

309. Les taux de syndicalisation à la fin de 1994 étaient les suivants : dans tout le pays près de 940 000 travailleurs étaient syndiqués, et 2 922 syndicats étaient inscrits au registre syndical du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

310. Le secteur syndical est considéré comme l'un des piliers de la démocratie colombienne, comme le montre le fait que les syndicats ont été invités à participer au pacte social sur la productivité, les prix et les salaires conclu entre le gouvernement, le patronat et les syndicats le 9 décembre 1994. En outre, en application du pacte social, la Commission tripartite de concertation pour le développement du mouvement syndical a été créée et s'est réunie pendant les cinq premiers mois de l'année en cours.

Ses déclarations et ses décisions figurent dans le document signé le 23 mai 1995, dont le texte est reproduit dans une annexe au présent document. Comme son nom l'indique, cette commission a pour but de renforcer les organisations syndicales en entreprenant une série d'activités et de programmes qui devraient permettre l'avènement d'une culture de coopération dans les relations patronat-salariat.

Article 23

311. Protection de la famille, liberté de se marier, égalité de droits des époux et protection des enfants en cas de dissolution du mariage. L'article 42 de la Constitution colombienne énonce de façon assez détaillée les normes fondamentales relatives à la famille et à sa protection ainsi que les règles régissant le mariage et le divorce.

"Article 42. La famille est l'élément fondamental de la société. Elle est constituée par des liens naturels ou juridiques résultant de la libre décision d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou de leur volonté consciente de la fonder.

L'Etat et la société garantissent à la famille une protection complète. La loi peut fixer la partie inaliénable et insaisissable du patrimoine familial. L'honneur, la dignité et l'intimité de la famille sont inviolables.

Les relations familiales sont fondées sur l'égalité des époux en droits et en devoirs et sur le respect réciproque. Toute forme de violence dans la famille est de nature à détruire son harmonie et son unité et est punie par la loi.

Les enfants, nés dans le mariage ou hors mariage, adoptés ou conçus naturellement ou avec le recours à un moyen de procréation médicalement assistée ont des droits et des devoirs égaux. La loi régleme les questions relatives à la planification de la famille.

Le couple décide librement et en toute indépendance du nombre d'enfants qu'il veut avoir et a l'obligation de les entretenir et de les éduquer pendant leur minorité ou en cas d'incapacité.

Les formes du mariage, l'âge et la capacité pour le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, leur séparation et la dissolution du mariage sont régis par les dispositions de droit civil.

Le mariage religieux produit des effets civils dans les conditions prévues par la loi.

Les effets civils du mariage cessent avec le divorce, conformément aux dispositions de droit civil.

Les décisions des autorités religieuses compétentes déclarant la nullité du mariage produisent également des effets civils, dans les conditions prévues par la loi.

La loi règle tout ce qui concerne l'état civil et les droits et les devoirs qui en découlent."

312. La famille colombienne est une réalité complexe et diverse qui, sous une appellation commune, recouvre de multiples formes d'organisation allant de la plus réduite, où un adulte (le père, la mère ou leur remplaçant) assume la responsabilité de l'éducation des enfants à l'organisation en clans (courante chez la population autochtone), en passant par toutes sortes de variations. L'hétérogénéité de la famille quant à sa structure, sa composition et son organisation tient à des facteurs d'ordre historique, démographique, économique, politique, social, culturel et liés à l'éducation.

313. La famille est une institution sociale et l'Etat, en réglementant ses divers aspects, reconnaît son importance sociale. Les dispositions de l'article 42 de la Constitution ont été mises en vigueur par la loi No 25 de 1992 portant modification des dispositions du Code civil relatives aux effets civils du mariage religieux et de sa dissolution.

314. En ce qui concerne le consentement, la loi dispose qu'il s'agit d'une condition indispensable à la validité et à la formation du mariage. On entend par consentement la déclaration exprimant la volonté des futurs conjoints de contracter mariage. Le consentement doit s'exprimer de façon claire et expresse, sans aucune condition et d'une voix claire et audible. Dans le cas des sourds-muets, le consentement s'exprime par signes ou gestes ne laissant aucun doute sur la volonté de contracter mariage. Le contrat de mariage est établi et conclu par consentement libre et mutuel.

315. La Constitution énonce des principes définissant la responsabilité de l'Etat et de la société quant à l'organisation et à la protection de la famille. Elle dispose que l'Etat protège la famille, institution fondamentale de la société, garantit sa protection intégrale et la primauté du droit à la vie. De même, elle fonde la reconnaissance légale des familles de fait dénommées "unions maritales de fait". La famille est donc constituée en vertu de liens naturels - union de fait - ou de liens matrimoniaux ou juridiques.

Système national de protection de la famille

316. Cadre institutionnel. Il existe en Colombie un Système national de protection de la famille dont la clef de voûte est l'Institut colombien de protection de la famille, organisme public relevant du Ministère de la santé, créé par la loi No 75 de 1968.

317. Le décret No 2737 de 1989 a promulgué le Code du mineur qui étend les fonctions de l'Institut colombien de protection de la famille ayant trait à la protection des mineurs délinquants. L'objectif de l'Institut a en même temps été modifié et sa mission est désormais "de promouvoir et renforcer l'intégration et le développement harmonieux de la famille, de protéger l'enfant mineur et de garantir ses droits". Ce nouveau cadre juridique met l'accent sur la responsabilité des parents et définit l'action de l'Institut qui doit avoir un rôle complémentaire dans un cadre de participation communautaire sans se substituer à la famille dans ses fonctions. D'après le décret, les groupes de population prioritaires sont les personnes particulièrement vulnérables sur les plans socio-économique, alimentaire,

psychoaffectif ou moral, ou se trouvant dans les situations irrégulières définies dans le Code du mineur. Pour la bonne exécution de ces fonctions, l'Institut coordonne les activités du Système national de protection de la famille (créé par la loi No 7 de 1979).

318. Le Système national de protection de la famille a l'intention d'utiliser au maximum les réseaux de services existants pour augmenter le nombre de bénéficiaires et intégrer les services fournis en rationalisant les coûts et en complétant les programmes à l'aide de nouveaux éléments permettant d'en améliorer la qualité et la portée.

319. En ce qui concerne le secteur privé, 68 caisses d'allocations familiales et toutes les ONG religieuses, politiques et autres s'occupant de la famille appartiennent au Système national de protection de la famille. L'Institut colombien de protection de la famille possède un bureau central dans la capitale et 26 bureaux régionaux répartis sur l'ensemble du territoire. Ces bureaux régionaux couvrent 190 centres de secteur qui fonctionnent dans les communes fortement peuplées de chaque région.

320. Résultats. Les programmes de l'Institut sont importants non seulement au niveau national mais aussi au niveau international. Le système colombien a servi de modèle à plusieurs pays en développement car il fournit des services de façon novatrice faisant appel à des techniques adaptées qui permettent une intervention adéquate en matière de nutrition, le gouvernement s'étant engagé à donner à ces services une attention prioritaire en souscrivant aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants et en mettant au point son plan d'action y relatif.

321. Foyers communautaires sociaux. Le programme de foyers communautaires sociaux vise les familles avec des enfants de 2 à 6 ans, appartenant aux groupes de population pauvres ou extrêmement pauvres. D'après l'enquête nationale sur les ménages de 1992, 75 % des ménages qui ont recours aux services des foyers communautaires sociaux sont pauvres; ce taux est de 63 % dans les grandes villes et de 83 % dans les zones rurales. La capacité d'accueil a augmenté très sensiblement, et le nombre d'enfants pris en charge est passé de 731 051 enfants en 1990 à 1 286 630 en 1994, dépassant ainsi l'objectif de 1 million d'enfants qui était fixé dans le plan de développement. Un tel développement reflète l'objectif national de promotion de programmes de grande ampleur, à forte incidence sociale. De plus, de 1991 à 1993, des crédits d'un montant total de 11,8 millions de pesos ont été octroyés à 24 583 mères de famille responsables des foyers communautaires pour l'amélioration de leur logement, et un montant de 1,2 million de pesos a été alloué à cette fin pour 1994; la formation des mères a continué en vue d'améliorer la qualité du programme. Les services de santé en faveur des enfants bénéficiaires de ces programmes ont été renforcés notablement. Il importe de continuer d'encourager ces progrès bien ciblés et de permettre à encore plus de ménages pauvres ayant des enfants de moins de 7 ans de bénéficier des programmes de l'Institut. Des études récentes laissent penser qu'il est nécessaire d'améliorer le rapport coûts-avantages de ces programmes pour pouvoir augmenter encore le nombre de bénéficiaires.

322. Famille, femmes et enfance. De 1990 à 1994, le programme de foyers communautaires sociaux a été radicalement réorienté en vue de viser les enfants de moins de 2 ans ainsi que les femmes enceintes et allaitantes en situation de pauvreté. Alors que 245 000 enfants de moins de 2 ans et 280 000 femmes enceintes étaient visés, 331 434 enfants de moins de 2 ans et 321 039 mères de famille ont bénéficié de ces services, soit des taux de réalisation de 135,3 % et 114,7 %. Les enfants ont bénéficié d'une surveillance nutritionnelle ainsi que d'activités d'éveil et de soins de santé. Les femmes enceintes ou allaitantes ont reçu une formation.

323. Jardins d'enfants. A partir de 1993, une nouvelle structure d'assistance à l'enfance a été mise en place : les jardins d'enfants communautaires. Ils fonctionnent à l'échelon communautaire et un groupe de mères s'en occupe, avec l'aide d'un éducateur professionnel. Il en existe 52 à ce jour. On a tenté de mettre au point de nouvelles méthodes et modalités d'éducation, en veillant en particulier à améliorer la qualité des prestations au-delà de la simple garde.

324. Foyers pour enfants. Après les structures susmentionnées d'assistance en matière de nutrition et de prévention, qui ont la plus forte incidence sur la population pauvre et occupent la plus grande place dans les activités de l'Institut, viennent les foyers pour enfants; ils ont commencé à fonctionner en 1977 mais se sont révélés une solution coûteuse sans grandes possibilités de développement et ne touchant guère les groupes en situation de pauvreté. Quelques études ont néanmoins signalé que ces foyers pourraient servir de centre d'expérimentation de technologies appropriées, qui pourraient être appliquées à d'autres programmes de soins complets à l'enfance. La fréquentation des foyers pour enfants a légèrement diminué étant donné qu'il fallait développer les programmes ayant une meilleure rentabilité sociale. Le nombre d'enfants accueillis est passé de 197 816 en 1990 à 161 671 en 1993. L'on s'efforce néanmoins de trouver de nouvelles modalités de financement et d'action pour ces programmes afin d'augmenter les places disponibles. Au début du mandat du gouvernement actuel, 98 % du budget des foyers provenaient de l'Institut mais de nouvelles sources de financement sont recherchées et la contribution est à présent de 82 %.

325. Cantines scolaires. La fréquentation des cantines scolaires a considérablement augmenté de 1990 à 1994 : de 1 559 477 écoliers en 1990, le chiffre est passé à 2 043 671 en 1993 et devrait se maintenir en 1994. Ce résultat constitue une augmentation de 31 % et correspond ainsi à l'objectif de 2 millions de jeunes visé par le plan de développement pour 1994. Comme ce programme intéresse les enfants des écoles publiques, il touche assurément la population pauvre. Bien que les objectifs en matière de nutrition aient été atteints, les résultats pourraient être encore meilleurs si l'on réformait l'administration de l'Institut; il faudrait le décentraliser, en moderniser la gestion, augmenter son efficacité, définir des conditions claires pour les marchés passés avec le secteur privé et régler la question de l'emploi des mères responsables de foyers communautaires.

Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

326. Pendant la période couverte par le présent rapport, le gouvernement a institué le programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille,

conformément aux dispositions de la Constitution de 1991 (art. 42), qui concernent les droits de la famille, et du décret No 188, en vertu duquel le Président de la République a l'obligation fondamentale de "garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens". Ce programme a été ensuite confié au Ministère de l'éducation nationale avec la création du Vice-Ministère de la jeunesse. Dans chaque circonscription administrative, il existe un bureau pour la jeunesse, la femme et la famille, et les mairies des principales villes ont un bureau de la condition féminine, dispositif qui étend le rayon d'action du Système national de protection sociale.

Protection de la maternité

327. Système de protection. La loi No 50 de 1990, qui a profondément modifié la législation du travail en vigueur en Colombie, comprenait les mesures ci-après en ce qui concerne la protection de la maternité :

- Augmentation de quatre semaines du congé de maternité (porté à 12 semaines);
- Octroi à la mère adoptive des droits et des garanties reconnus à la mère naturelle;
- Possibilité pour l'époux ou le compagnon permanent de prendre la première des 12 semaines de congé de maternité afin d'être présent et d'apporter son aide au moment de l'accouchement et immédiatement après la naissance;
- Maintien de l'interdiction de licencier une salariée pendant la grossesse ou pendant qu'elle allaite, ces dispositions étant applicables aux secteurs privé et public;
- En cas de fausse couche, droit à un congé de maternité de deux à quatre semaines sans diminution de rémunération, conformément à l'article 237 du Code du travail;
- Obligation pour l'employeur d'accorder à la salariée, pendant les six premiers mois suivant l'accouchement, deux pauses de 30 minutes par jour, et possibilité d'allonger la durée des pauses sur présentation d'un certificat médical justifiant une telle mesure. Pour s'acquitter de l'obligation susmentionnée, l'employeur doit aménager dans une pièce contiguë à celle où la femme travaille un local pour l'allaitement et l'accueil du nourrisson (art. 7, décret No 13/67);
- De même, la législation du travail et les lois sur la sécurité sociale prévoient que la mère a droit aux soins médicaux, aux médicaments, aux interventions chirurgicales et à l'hospitalisation pendant le temps nécessaire, et doit bénéficier de ces prestations sans retard, qu'il s'agisse d'une femme qui travaille ou de l'épouse ou de la compagne permanente d'un travailleur.

328. Mesures spéciales en faveur des femmes appartenant à des groupes vulnérables. La loi portant modification de la sécurité sociale (loi No 100 de 1993) institue, par le biais du Fonds de solidarité et de garantie, des mécanismes de protection pour les femmes exclues des programmes sociaux, parce que ni elles ni leur conjoint ou compagnon permanent ne sont affiliés. Il est ainsi donné effet à l'article 43 de la Constitution qui stipule : "Pendant la grossesse et après l'accouchement, la femme bénéficie d'une assistance et d'une protection spéciales de la part de l'Etat; celui-ci lui verse une allocation alimentaire si elle se trouve ensuite sans emploi ou sans protection".

329. Célébration de l'Année internationale de la famille. A l'occasion de la proclamation de 1994 Année internationale de la famille, la Colombie a inscrit la célébration de cet événement dans le cadre du renforcement des processus de démocratisation, de décentralisation, de participation des citoyens et de paix. Ce processus s'est donc déroulé principalement aux niveaux municipal et départemental mais aussi au niveau national et avec la participation du gouvernement central. Les grandes orientations communes et prioritaires définies dans les plans des municipalités et des départements se sont concrétisées dans les domaines de la législation, des services d'appui à la famille, de la recherche et de la sensibilisation des citoyens. Compte tenu de ces orientations, il est possible de tirer de la célébration de l'Année internationale de la famille une première conclusion d'ordre général : la Colombie dispose d'informations à jour sur la famille et est en mesure de promouvoir une reconnaissance sociale de la diversité des structures, des formes d'organisation et de relations familiales et de créer et de renforcer des réseaux de services d'appui à la famille. Il est nécessaire d'encourager une culture des questions familiales.

330. Les objectifs nationaux de l'Année internationale de la famille étaient de lancer ou de stimuler des processus permanents en faveur de la famille, à savoir :

a) Promouvoir le respect des différentes formes de famille, étant entendu que chacune a des droits égaux devant la société et l'Etat;

b) Favoriser les conditions qui permettent aux différentes formes de famille de jouir dans la vie quotidienne du respect des différences tenant au sexe, à l'âge, à la condition, à l'opinion et aux intérêts;

c) Créer les conditions qui permettent aux familles, en tant que réseaux de solidarité, d'être des facteurs de cohésion sociale;

d) Renforcer les services d'appui à la famille aux niveaux national, régional et local en vue de les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

331. En ce qui concerne le développement législatif et administratif, les orientations qui ont été appliquées par l'intermédiaire de comités locaux pour l'Année internationale de la famille ont eu pour but, en matière de développement juridique, d'atteindre les objectifs suivants : mettre en marche un système d'information vaste et complet sur les normes fondamentales, les procédures et les services judiciaires, réaliser une expérience pilote consistant à offrir des services sur la famille dans les cabinets de conseil

juridique du pays et modifier les normes en vigueur. Pour atteindre ces objectifs, on a créé des comités juridiques et diffusé une information sur les aspects juridiques de la protection de la famille et on a organisé une coordination interinstitutionnelle.

332. Grâce aux actions entreprises à l'issue de l'Année internationale, la Colombie disposait dans chaque département de comités juridiques sur les problèmes de la famille et de comités de défense des mineurs maltraités, d'une population mieux informée des dispositions du Code du mineur et des fonctions des commissariats à la famille, de mécanismes de diffusion d'informations sur les services juridiques améliorés grâce aux grands moyens d'information et d'un ensemble de mécanismes de coordination reliant les différents organismes compétents.

333. Dans le domaine législatif, la loi No 82 de 1993 a été promulguée pour renforcer le système de protection et d'appui en faveur des femmes chefs de famille et il a été décidé d'élaborer et de soumettre au Congrès de la République des projets de loi portant sur diverses questions, notamment : la création du registre national de protection de la famille, l'institution d'un régime légal d'emploi pour les mères responsables des foyers communautaires sociaux, la modification du régime patrimonial de la société conjugale et sa liquidation, un statut de la famille cohérent avec la nouvelle Constitution, la reconnaissance du droit à un espace vital de la famille légalement constituée qui ne peut accéder à la propriété foncière en milieu urbain, la réintégration immédiate des salariées du secteur public ou privé enceintes ou allaitantes licenciées, la réglementation de la participation de la femme aux décisions des différents services ou organes de l'administration.

Article 24

334. Droit des enfants à des mesures de protection. La protection des enfants des deux sexes est l'un des objectifs fondamentaux de la nouvelle Constitution, qui inspire une grande partie des dispositions de la Charte des droits. Il convient donc de mettre l'accent dans le présent rapport sur les dispositions des articles 13, 14, 16, 42, 43 et 44 de la Constitution, dans la mesure où elles déterminent les cadres généraux et particuliers de la protection des droits des enfants :

"Article 13. Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'Etat favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés.

L'Etat protège spécialement les individus qui, en raison de leur condition économique, physique ou mentale, se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse, et réprime les abus ou mauvais traitements commis à leur encontre."

"Article 14. La reconnaissance de la personnalité juridique est assurée à tous."

"Article 16. Tous les individus ont droit au libre développement de leur personnalité sans autres limitations que celles qu'imposent le respect des droits d'autrui et l'ordre juridique."

"Article 42. La famille est l'élément fondamental de la société. Elle est constituée par des liens naturels ou juridiques résultant de la libre décision d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou de leur volonté consciente de la fonder.

L'Etat et la société garantissent à la famille une protection complète. La loi peut fixer la partie inaliénable et insaisissable du patrimoine familial.

L'honneur, la dignité et l'intimité de la famille sont inviolables.

Les relations familiales sont fondées sur l'égalité des époux en droits et en devoirs et sur le respect réciproque.

Toute forme de violence dans la famille est de nature à détruire son harmonie et son unité et est punie par la loi.

Les enfants, nés dans le mariage ou hors mariage, adoptés ou conçus naturellement ou avec le recours à un moyen de procréation médicalement assistée, ont des droits et des devoirs égaux.

La loi régleme les questions relatives à la planification de la famille.

Le couple décide librement et en toute indépendance du nombre d'enfants qu'il veut avoir et a l'obligation de les entretenir et de les éduquer pendant leur minorité ou en cas d'incapacité.

Les formes du mariage, l'âge et la capacité pour le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, leur séparation et la dissolution du mariage sont régis par les dispositions de droit civil.

Le mariage religieux produit des effets civils dans les conditions prévues par la loi.

Les effets civils du mariage cessent avec le divorce, conformément aux dispositions de droit civil.

Les décisions des autorités religieuses compétentes déclarant la nullité du mariage produisent également des effets civils, dans les conditions prévues par la loi.

La loi règle tout ce qui concerne l'état civil et les droits et les devoirs qui en découlent."

"Article 43. La femme et l'homme ont les mêmes droits et les mêmes possibilités. La femme ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Pendant la grossesse et après l'accouchement, la femme bénéficie d'une assistance et d'une protection spéciales de la part de l'Etat; celui-ci lui verse une allocation alimentaire si elle se trouve ensuite sans emploi ou démunie.

L'Etat vient particulièrement en aide à la femme chef de famille."

"Article 44. Les droits fondamentaux de l'enfant sont le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la sécurité sociale, à une alimentation équilibrée, à un nom, à une nationalité, le droit d'avoir une famille et de ne pas en être séparé, le droit d'être soigné et aimé, le droit à l'éducation et à la culture, aux loisirs et à la libre expression de ses opinions. Il doit être protégé contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, d'enlèvement, de vente, de violence sexuelle, d'exploitation dans le travail ou d'exploitation économique et contre les travaux dangereux. Il jouit également des autres droits consacrés dans la Constitution, dans les lois et dans les instruments internationaux ratifiés par la Colombie.

La famille, la société et l'Etat ont l'obligation d'apporter assistance et protection à l'enfant pour garantir son développement harmonieux et complet ainsi que le plein exercice de ses droits. Toute personne peut exiger de l'autorité compétente qu'elle fasse respecter cette obligation et qu'elle réprime ceux qui y contreviennent. Les droits des enfants l'emportent sur les droits des autres personnes."

335. En ce qui concerne les droits des enfants et leur protection, l'accent est mis sur les normes énoncées à l'article 44 de la Constitution dont le texte précise les normes prévues à l'article 24 du Pacte et de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, à laquelle la Colombie est partie. On notera en particulier dans les dispositions de l'article 44 la référence directe aux instruments internationaux ratifiés par la Colombie; en effet, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative au "bloc de constitutionnalité", les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les dispositions du droit international humanitaire énonçant des normes générales ou spéciales concernant les droits de l'enfant ratifiés par la Colombie ont une autorité supérieure.

336. Régime juridique relatif à la protection des enfants. Quelques jours avant l'adoption, le 20 novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement colombien a promulgué le Code du mineur par le décret No 2737 de 1989. Auparavant, la Commission de rédaction avait révisé son texte pour en assurer la compatibilité avec le projet de convention qui était alors en cours d'examen devant l'Assemblée générale des Nations Unies. L'article 2 du Code du mineur dispose :

"Article 2. Les droits énoncés dans la Constitution politique, dans le présent code et dans les autres textes en vigueur sont reconnus à tous les enfants, sans aucune distinction tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou à

toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux."

337. Etant vulnérables et incapables de former eux-mêmes les recours nécessaires pour se défendre, les enfants font l'objet de ce que l'on appelle une "discrimination positive" dans la mesure où des règles spéciales fondées sur des principes particuliers ont été établies en leur faveur afin d'équilibrer leur situation par rapport au reste de la société.

338. Enfants non protégés et systèmes de protection. La Colombie compte 14 millions d'enfants, dont 41 % vivent dans la pauvreté et 15,6 % dans la misère. Ces groupes sont spécialement protégés par la politique sociale du gouvernement qui est définie dans le Plan national de développement pour le progrès social. En application de cette politique, le document du CONPES en date du 7 juillet 1995 prévoit que la politique sociale en faveur de l'enfance doit être guidée par les principes suivants : la reconnaissance intégrale des droits des enfants (filles et garçons), la création de moyens permettant aux enfants et aux jeunes d'acquérir les aptitudes de base afin de pouvoir, à l'âge adulte, trouver leur place dans la structure sociale et, enfin, le renforcement de la famille.

339. Le Plan de développement institutionnel de l'Institut colombien de protection de la famille pour la période 1995-1998 contient un volet "assistance à l'enfance, nutrition et famille" et prévoit une décentralisation plus poussée des services de protection de la famille et la modernisation des institutions. On s'efforce d'accroître l'assistance à la famille dans tous les domaines en développant le rôle des municipalités dans l'exécution de la politique sociale, avec la participation active de la communauté. En Colombie comme dans tous les autres pays du monde, le problème de l'enfance dépourvue de protection est dû à des carences d'ordre familial, économique et social et à la démission des parents et des autres personnes normalement investies d'une fonction de protection à l'égard des mineurs, qui ne jouent pas leur rôle.

340. Ces questions ont suscité l'intérêt de personnes et organismes tant au niveau local que national ou international, de telle sorte que des études ont été entreprises en vue de contribuer à l'identification des facteurs qui ont des effets néfastes sur le développement de l'enfant et sur son comportement.

341. On est conscient en Colombie de la nécessité de continuer de mettre au point des critères permettant d'interpréter ce phénomène dans son ensemble.

342. Quelques situations résultant d'une absence de protection ont été identifiées : la violence dans la famille, l'abandon, le surpeuplement, l'exploitation dans le travail et la toxicomanie.

343. Activités et programmes de prévention. Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire de l'Institut colombien de protection de la famille dont le champ d'activité a été décrit ci-dessus, met en oeuvre des programmes de protection préventive et spéciale en faveur de l'enfance et de la famille. Les programmes de protection spéciale fournissent des services d'orientation et d'aide dans les domaines juridique, social et nutritionnel aux enfants, aux jeunes et aux familles qui, en raison de leur situation familiale et sociale, sont en état de crise ou en voie de désintégration, en situation

de conflit ou dépourvus de protection, ou qui présentent une déficience de développement physique ou psychique. Dans le cadre de la protection spéciale, l'Institut exécute les projets suivants :

- Assistance spéciale à la famille et au mineur en milieu institutionnel, familial ou en milieu ouvert;
- Assistance au mineur et à la famille pour les procédures judiciaires civiles;
- Production et distribution gratuite ou subventionnée d'aliments à forte valeur nutritive, la "Bienestarina", supplément alimentaire distribué par l'Institut;
- Orientation et intervention de la famille.

344. Système d'information. Pour améliorer les services, on a entrepris de mettre à jour et de systématiser le recensement des mineurs au bénéfice des différents programmes de l'Institut. Pour cela, une mise à jour des dossiers de tous les mineurs dont il s'est occupé à partir de 1992 a été entreprise et des critères qualitatifs sont appliqués à des cas spécifiques. De concert avec d'autres institutions de l'Etat et quelques ONG, l'Institut établit un dossier unique qui permet de centraliser l'information concernant le mineur et qui mettra à la disposition des fonctionnaires un outil souple pour chaque étape des activités de protection, afin de trouver des solutions et d'assurer les procédures de suivi. Les premiers résultats du système d'information, qui fonctionne déjà à 60 %, montrent que les consultations relatives à l'enfance concernent premièrement des questions d'ordre juridique (la paternité, l'autorité parentale, l'obligation alimentaire, la garde), deuxièmement les conflits dans la famille (violences entre conjoints, mauvais traitements d'enfants) et, troisièmement les problèmes de nutrition.

345. Nutrition. Les programmes mis en oeuvre par l'Institut seront maintenus pendant les quatre prochaines années à titre de programmes permanents ayant les nouveaux objectifs suivants :

a) Dans les 54 649 foyers communautaires sociaux qui accueillent 1 289 190 enfants de moins de 7 ans, l'objectif est de fournir 73 % de l'apport de nutriments recommandé en vue d'améliorer considérablement l'alimentation des enfants;

b) La création du bon alimentaire pour les enfants d'âge préscolaire (dans les zones rurales) dont devraient bénéficier dans les quatre années à venir 140 000 enfants pauvres, ainsi que des femmes enceintes et des mères allaitantes nécessitant un complément nutritionnel;

c) Dans les cantines scolaires, on s'efforce de remplacer la collation simple fournie actuellement par une collation enrichie de façon à fournir, 130 jours par an, aux enfants bénéficiant des services de l'Institut, un complément alimentaire qui assurera 20 % de l'apport de nutriments recommandé;

d) Dans les zones rurales, l'objectif est d'admettre au bénéfice du programme de foyers sociaux environ 280 000 enfants dont 197 000 recevront une allocation alimentaire.

346. Assistance aux enfants des rues. Outre les programmes mis en oeuvre par l'Institut, le gouvernement aide les autorités locales à organiser des services d'assistance adaptés aux besoins essentiels des enfants des rues, à aider ces enfants à se détacher de ce milieu et à trouver leur place dans la communauté et à s'occuper spécialement de la réadaptation des enfants dépendant de substances psychotropes.

347. Protection des mineurs en situation particulièrement difficile. On renforcera les programmes de protection des mineurs vivant dans des conditions particulièrement difficiles en augmentant le nombre des modalités de conciliation prévues - assistance extrajudiciaire en faveur du mineur et de la famille -, en renforçant le réseau de prévention des mauvais traitements, en améliorant la qualité des services des foyers de substitution et des services fournis aux mineurs délinquants. Ces programmes ont pour but de s'attaquer à la situation de quelque 2 millions d'enfants qui vivent dans des situations spécialement difficiles, victimes de mauvais traitements ou d'abandon de la part de leur famille. A cet effet, des services d'assistance aux mineurs maltraités seront créés initialement à Bogota, Medellín, Cali et Bucaramanga. Les mécanismes en place pour détecter les réseaux de trafiquants de mineurs et les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire seront renforcés, la lutte contre la prostitution des mineurs sera encouragée en renforçant les programmes pédagogiques et en travaillant en collaboration avec les établissements d'enseignement, le travail des mineurs de 14 ans sera découragé et les enfants qui travaillent recevront une assistance par des actions menées conjointement avec le Ministère du travail et grâce à la création d'associations de défense des mineurs qui travaillent.

348. Avec ces objectifs pour les quatre années à venir l'Institut compte améliorer les résultats qu'il a obtenus au cours de la dernière décennie pendant laquelle une assistance a été fournie à 72 % de la population cible. Le système d'information permettra de poursuivre cette amélioration grâce à un registre des prestataires de services de protection, c'est-à-dire des institutions qui peuvent aider l'Institut à s'acquitter de ses fonctions de protection et à se rapprocher davantage de la communauté.

349. Réforme du Code du mineur. Pour améliorer l'action de l'Etat face aux problèmes auxquels les enfants sont confrontés, le Gouvernement colombien a engagé une réforme du Code du mineur visant à accroître l'assistance aux enfants et la protection de l'enfance. Les objectifs de la réforme sont notamment les suivants : a) renforcer les normes relatives aux droits de l'enfant, b) aligner le Code sur la Convention et les procédures qui découlent de son application et, pour ce faire, introduire l' habeas corpus et une voie de recours en deuxième instance dans les cas où le principe du double degré de juridiction n'est pas encore appliqué.

350. En 1993, on a dénombré chaque jour en moyenne en Colombie cinq infractions comportant une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'enfants, 11 attentats à la pudeur et sept délits contre la liberté individuelle. Au total 2 758 homicides sur la personne de mineurs ont été

commis; 744 actes d'accusation ont été établis par le parquet et 183 personnes ont été arrêtées.

351. L'impunité dont jouissent les auteurs de délits à l'encontre de mineurs est un défi majeur pour l'Etat colombien. Devant les violations des droits des enfants et malgré l'existence d'instances chargées de recevoir des plaintes et d'ouvrir des enquêtes - Procureur général de la nation, Défenseur du peuple et parquet - l'Institut colombien de protection de la famille a décidé de lancer un programme de défense des droits de l'enfant pour donner suite aux plaintes, de favoriser l'instauration d'une culture en faveur de l'enfance en garantissant le respect des droits de l'enfant et de rationaliser la prise des décisions qui influent sur la situation des enfants, de façon à garantir le respect de leurs droits de façon prioritaire.

352. Renforcement des commissariats à la famille . Le commissariat à la famille est une structure publique qui centralise les demandes d'intervention en vue du règlement des conflits d'ordre familial; il permet de mettre en place des dispositifs de prévention et facilite la conciliation et le règlement non judiciaire des différends. Les commissariats à la famille ont pour but de protéger les droits des citoyens et en particulier des enfants, notamment le droit à l'intégrité physique et psychique qui est le premier des droits, en vertu de la Constitution.

353. Les commissariats à la famille relèvent des municipalités et sont ouverts sur décision du conseil municipal, lequel fixe le nombre et l'organisation des commissariats placés sous sa juridiction. L'Institut colombien de protection de la famille a mis en oeuvre plusieurs stratégies en vue de renforcer ces structures; il prévoit notamment d'encourager les municipalités à se doter de ces structures de conciliation, en veillant à ce que celles-ci disposent du personnel technique, interdisciplinaire et polyvalent nécessaire pour traiter des problèmes de la famille et de l'enfance, de renforcer les institutions en assurant la continuité des fonctionnaires en poste dans les commissariats, d'assurer l'efficacité par une utilisation rationnelle des ressources humaines, financières et pédagogiques, d'intégrer les activités des commissariats avec celles des défenseurs de la famille et de mettre au point une approche opérationnelle fondée sur la conciliation, la protection des droits et des devoirs des parents et des enfants, les droits et les obligations des conjoints et la prévention de la violence dans la famille. Cette politique devrait permettre de créer au moins 48 nouveaux commissariats à la famille et de renforcer 114 des 250 qui existent déjà. Elle sera mise en oeuvre dans les municipalités qui connaissent des problèmes sociaux particulièrement aigus, liés notamment à la violence dans la famille.

354. Protection des enfants qui travaillent . A l'issue d'une enquête effectuée par le Département national du plan, les chiffres officiels concernant les mineurs qui travaillent s'établissent comme suit : environ 1,5 à 2,2 millions d'enfants de 5 à 18 ans travaillent, soit 15 à 20 % du nombre des individus de cette tranche d'âge. Dans les zones rurales, les chiffres sont de 1,3 à 1,7 million d'enfants et de jeunes, y compris dans les petites villes rurales, et de 10 à 15 % dans les villes plus importantes.

355. Les articles 237 à 264 du Code du mineur portent sur la situation du mineur qui travaille; ils disposent que le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit et que les parents sont tenus de veiller à ce qu'ils soient scolarisés. A titre exceptionnel, et dans des circonstances particulières déterminées par le Défenseur de la famille, les enfants de plus de 12 ans peuvent être autorisés à travailler par l'inspecteur du travail ou, à défaut, par la première autorité locale compétente à la demande de leurs parents ou, en l'absence de ceux-ci, du Défenseur de la famille.

356. La durée de la journée de travail du mineur est fixée à l'article 242 comme suit :

a) Les mineurs âgés de 12 à 14 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers n'excédant pas 4 heures par jour;

b) Les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent travailler plus de 6 heures par jour;

c) La journée de travail des mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder une durée maximale de 8 heures;

d) Le travail de nuit est interdit aux mineurs. Néanmoins, les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être autorisés à travailler jusqu'à 20 heures, à condition que ce travail ne les empêche pas de suivre les cours dans un établissement d'enseignement et ne soit pas préjudiciable à leur santé physique ou morale.

357. Les articles 243 et 244 du Code du mineur sont libellés comme suit :

"Article 243. Le mineur qui travaille a droit à un salaire, à des prestations sociales et aux autres garanties reconnues par la loi aux travailleurs âgés de plus de 18 ans.

Le salaire du mineur doit être en proportion des heures de travail effectuées."

"Article 244. Le salarié mineur a droit à une formation et à un congé non rémunéré lorsque le calendrier scolaire l'exige."

358. Les articles 245 et 246 du Code du mineur énoncent les travaux interdits à tout mineur :

"Article 245. Les mineurs ne peuvent être employés à des travaux qui risquent de porter gravement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique, tels les travaux ci-après :

1. Travaux comportant la manipulation de substances toxiques ou nocives pour la santé.

2. Travaux effectués à des températures anormales ou dans une atmosphère polluée ou dans des locaux insuffisamment aérés.

3. Travaux souterrains de mine de toute sorte entraînant une exposition à des agents nocifs tels les polluants, à des déséquilibres thermiques, à un manque d'oxygène par suite d'oxydation ou de gazéification.

4. Travaux susceptibles d'exposer le mineur à un niveau d'exposition sonore supérieure à 80 décibels.

5. Travaux obligeant à manipuler des substances radioactives, des peintures fluorescentes, des rayons X ou entraînant une exposition à des rayons ultraviolets, des rayons infrarouges et des émissions radioélectriques.

6. Tout type de travail entraînant une exposition à des courants électriques à haute tension.

7. Travaux sous-marins.

8. Ramassage des ordures ou tout autre type de travail pouvant mettre le mineur au contact d'agents biologiques pathogènes.

9. Activités impliquant la manipulation de substances explosives, inflammables ou caustiques.

10. Travail de soutier ou de mécanicien-chauffeur sur les navires de transport maritime.

11. Travaux de peinture industrielle nécessitant l'emploi de céruse, de sulfate de plomb ou de tout autre produit contenant ces éléments.

12. Travaux sur ponceuses, aiguisage d'outils, travaux sur des meules abrasives à grande vitesse et autres travaux analogues.

13. Travaux dans de hauts fourneaux, dans la métallurgie et la sidérurgie, dans des ateliers de laminage ou des forges et avec de lourdes presses à métaux.

14. Travaux et opérations entraînant le port de lourdes charges.

15. Travaux en rapport avec les changements de courroies de transmission, la vidange, le graissage et autres travaux avec des transmissions lourdes ou à grande vitesse.

16. Travaux sur machines à cisailier et couper, sur laminoirs, tours, fraiseuses, découpeuses, et autres machines particulièrement dangereuses.

17. Travail du verre et de la céramique, broyage et mélange des matières premières; travail au four, polissage à sec du verre, nettoyage au jet de sable, travail dans les ateliers de verrerie et de gravure, travail dans l'industrie de la céramique.

18. Travaux de soudure au gaz et à l'arc, découpage à l'oxygène dans des citernes ou des lieux fermés ou sur des échafaudages ou sur des pièces préchauffées.

19. Travaux dans des fabriques de briques, de tubes et autres produits analogues, moulage de briques à la main, travail sur les presses et les fours à briques.

20. Travail lié aux opérations et aux procédés de fabrication effectuée dans des conditions de haute température et d'humidité.

21. Travail dans l'industrie de la métallurgie et de la sidérurgie lié aux opérations et aux procédés de fabrication entraînant l'émission de vapeurs ou de poussières toxiques et dans les cimenteries.

22. Activités agricoles ou agro-industrielles présentant un risque élevé pour la santé.

23. Tous autres travaux expressément indiqués dans les règlements du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les travailleurs âgés de moins de 18 et de plus de 14 ans qui reçoivent un enseignement technique dans le cadre du Service national d'apprentissage (SENA) ou dans un institut technique spécialisé agréé par le Ministère de l'éducation nationale, ou dans une institution relevant du système national de protection de la famille ayant l'autorisation délivrée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, ou qui obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle du SENNA, peuvent être affectés aux opérations et aux travaux visés dans le présent article qui, de l'avis du Ministère du travail et de la sécurité sociale, peuvent être exécutés sans risques importants pour la santé ou l'intégrité physique du mineur moyennant une formation adéquate et l'application des mesures de sécurité garantissant pleinement la prévention des risques signalés."

"Article 246. Est interdit aux mineurs de moins de 18 ans tout travail de nature à compromettre leur moralité, en particulier le travail dans des maisons closes et autres lieux de divertissement où sont consommées des boissons alcoolisées. De même il est interdit de louer leurs services pour la réalisation de spectacles comportant des scènes pornographiques ou des représentations de mort violente, ou faisant l'apologie du crime et autres spectacles analogues."

359. La promulgation du Code du mineur a permis de s'attaquer au problème de l'exploitation économique des mineurs. Des fonctionnaires d'inspection et de surveillance du Ministère du travail et de la sécurité sociale effectuent des visites régulières et périodiques dans les entreprises pour constater si des mineurs sont employés et les normes de protection sont respectées. Pour garantir le respect des droits des mineurs, le Ministère du travail et de la sécurité sociale inflige des amendes à quiconque contrevient aux dispositions en vigueur. L'entreprise qui a mis en danger la vie de mineurs ou porté atteinte à la morale et aux bonnes moeurs est sanctionnée par la fermeture

définitive. Par ailleurs, c'est l'inspecteur du travail qui donne aux mineurs l'autorisation indispensable pour occuper un emploi.

360. Participation. La participation des enfants s'est développée ces trois dernières années. En application de la loi No 115 - loi générale relative à l'éducation - il a été institué dans les établissements publics et privés d'enseignement le "gouvernement des écoliers", programme qui a permis aux enfants de développer des formes d'organisation et de pratiques démocratiques axées sur l'identification de leurs intérêts et la définition de formes pacifiques de règlement des différends et de projets et de perspectives d'avenir. En outre, dans certaines villes, on encourage l'élection d'un maire des étudiants, institution qui permet d'élargir la participation des enfants au-delà des écoles et des collèges.

361. Nouveaux engagements sur le plan international. La Colombie a signé le 25 octobre 1980 la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui a été ratifiée par la loi No 173 du 22 décembre 1994. De même, elle a signé à La Haye, le 29 mai 1993, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cet instrument a été présenté au Sénat de la République par le projet de loi No 28 de 1994 et a été approuvé en première lecture; la procédure de ratification est en cours à la Chambre des représentants.

Article 25

362. Droits politiques et droit de prendre part à la direction des affaires publiques. La Constitution de 1991 garantit l'exercice des droits politiques dans son article 40 :

"Article 40. Tout citoyen a le droit de participer à l'organisation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique. Pour exercer ce droit, il peut :

1. Elire et être élu.
2. Prendre part aux élections, plébiscites, référendums, consultations populaires et autres formes de participation démocratique.
3. Constituer des partis, mouvements ou groupements politiques sans aucune restriction; en être membre librement et faire connaître les idées et programmes qu'ils défendent.
4. Révoquer le mandat des élus dans les conditions et selon les modalités prévues par la Constitution et la loi.
5. Prendre des initiatives dans les entreprises publiques.
6. Engager des actions publiques pour défendre la Constitution et la loi.
7. Exercer des fonctions et charges publiques; sont exceptés les nationaux qui sont colombiens par naissance ou par naturalisation et

qui ont une double nationalité. La loi définit les règles et conditions d'application de cette exception.

Les autorités doivent garantir une participation satisfaisante et effective des femmes aux niveaux de décision de l'administration."

363. Outre les dispositions de l'article 40 où sont énoncés les droits politiques des Colombiens, la Constitution définit au Titre IV - De la participation démocratique et des partis politiques - les principes fondamentaux des formes de participation démocratique, de l'organisation et du fonctionnement des partis et mouvements politiques ainsi que les principes garantissant l'exercice de l'opposition politique. En application du principe de la souveraineté populaire et de la démocratie participative, le premier chapitre du titre susmentionné énonce, comme formes de participation, le vote, le plébiscite, le référendum, la consultation populaire, le conseil communautaire à composition ouverte, l'initiative législative et la faculté de révoquer le mandat des élus. Le second chapitre contient les dispositions régissant les partis politiques et, en application du droit d'association, garantit à tous les citoyens les droits d'association, d'affiliation et de participation aux partis et mouvements politiques. Le troisième chapitre définit le statut de l'opposition, garantit le plein exercice de l'opposition politique des partis et mouvements qui ne participent pas au gouvernement.

364. L'article 103 de la Constitution définit les mécanismes de participation démocratique de la manière suivante :

"Article 103. Dans l'exercice de sa souveraineté, le peuple participe par les mécanismes suivants : le vote, le plébiscite, le référendum, la consultation populaire, le conseil communautaire à composition ouverte, l'initiative des lois et la faculté de révoquer les mandats des élus. Ils sont réglementés par la loi.

L'Etat contribue à l'organisation, à la promotion et à l'habilitation des associations professionnelles, civiques, syndicales, communautaires, des associations de jeunes, de bienfaisance ou d'utilité publique non gouvernementales, sans porter atteinte à leur autonomie, afin de leur permettre de constituer des mécanismes démocratiques de représentation dans les différentes instances de participation, concertation, contrôle et surveillance de l'administration publique qui peuvent être mises en place."

365. Un début de commentaire sur ces questions apparaît dans les paragraphes consacrés à l'article premier du Pacte, dans lesquels les lois Nos 130, 131 et 134 de 1994 (voir annexes 17, 18 et 19) promulguées en application de l'article 130 de la Constitution ont été évoquées.

a) Loi No 130 de 1994, portant statut des partis ou mouvements politiques (annexe 17). Conformément à cette loi, tous les Colombiens ont le droit de constituer des partis et mouvements politiques; ceux-ci ont la personnalité juridique, ils peuvent présenter des candidats à toute charge élective faisant l'objet d'un scrutin populaire, financer leur campagne électorale à l'aide de fonds publics et de fonds privés (le montant étant

plafonné), faire connaître leurs idées et leurs propositions, et ils doivent rendre compte de leur gestion;

b) Loi No 131 de 1994, portant réglementation du vote sur le programme et qui permet d'exercer le droit de révocation du mandat des serviteurs publics élus par le peuple (annexe 18);

c) Loi No 134 de 1994 relative aux mécanismes de participation des citoyens (annexe 19) qui règle l'initiative des lois et règlements, le référendum, la consultation populaire - à l'échelon de la nation, du département, du district, de la municipalité, de la commune -, la révocation du mandat des serviteurs publics élus par le peuple, le plébiscite et le conseil communautaire à composition ouverte. En application de la loi No 134/94, le gouvernement a promulgué le décret No 2629 du 29 novembre 1994 (annexe 19 bis) portant création du Fonds de participation des citoyens relevant du Ministère de l'intérieur.

366. La création de possibilités de participation aux affaires publiques aux niveaux national et local est prévue dans différents textes comme la loi No 99 de 1993 relative à l'environnement, la loi No 152 de 1994 relative au plan de développement, la loi No 100 de 1993 portant réglementation du système national de santé et de sécurité sociale, la loi No 115 de 1994 portant réforme du système d'enseignement, la loi No 70 de 1993 relative aux droits, à la participation et au développement des communautés afro-colombiennes, les décrets No 36 de 1992 et No 1809 de 1993 relatifs à la politique nationale concernant les autochtones.

367. Le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) a approuvé le lancement ou le renforcement des programmes ci-après, favorisant la participation de la société civile (document du CONPES No 2779, mai 1995) :

a) Diffusion de l'information sur les mécanismes de participation politique énoncés dans la loi No 134 de 1994 et sur les autres mécanismes, par l'intermédiaire du Fonds de participation des citoyens (Ministère de l'intérieur, Service du Conseiller présidentiel pour le développement institutionnel, Office national de l'état civil);

b) Création du Comité interinstitutions de participation (CIP) relevant du Ministère de l'intérieur;

c) Création d'une base de données appelée Participar ("Participer") concernant le cadre juridique de la participation; large diffusion des dispositions applicables (Service du Conseiller présidentiel pour le développement institutionnel, Ministère de l'intérieur);

d) Diffusion par chaque ministère de l'information sur les possibilités de participation qu'il offre, sous la coordination du Comité interinstitutions de participation (CIP);

e) Programmes de développement des possibilités de participation du citoyen, des organisations civiles et de leurs dirigeants (Ministère de l'intérieur, Réseau de solidarité sociale, Fonds de participation des citoyens);

f) Mise en oeuvre du programme intitulé " Trato Hecho " ("Marché conclu") visant la promotion du respect des droits du citoyen par les fonctionnaires et du respect de leur engagement relatif au mandat participatif (Service du Conseiller présidentiel pour le développement institutionnel);

g) Elaboration, en concertation avec les organisations civiles, des règlements statutaires régissant leur participation, pour donner suite aux articles 2, 39, 5, 103, 270 et 355 de la Constitution (Ministère de l'intérieur, Service du Conseiller présidentiel pour la politique sociale et Service du Conseiller présidentiel pour le développement institutionnel);

h) Appui aux conseils populaires de contrôle et promotion de la coordination de leurs activités avec celles des organismes de contrôle public (Ministère de l'intérieur);

i) Définition des méthodes à adopter pour mesurer le degré de participation des citoyens, la gouvernabilité et la légitimité du système politique colombien; organisation de séminaires annuels consacrés à l'évaluation des politiques en matière de participation et de l'exercice par les citoyens des droits dans ce domaine (Ministère de l'intérieur, Fonds de participation des citoyens).

368. L'évolution rapide de la situation politique et économique du pays et la persistance de phénomènes sociaux conflictuels exigent un grand effort de la part de l'Etat et de la société civile en vue d'appliquer les réformes constitutionnelles et les lois élaborées pour les mettre en oeuvre. Il existe pour ce faire un arsenal légal important, une bonne base démocratique et participative et une réelle volonté politique des institutions de l'Etat de faire connaître les textes et de défendre les droits qui y sont consacrés.

369. La participation des Colombiens et des Colombiennes aux affaires politiques et publiques s'est développée grâce à l'adoption de textes législatifs tels que le Code électoral - décret No 2241 de 1986 - et la loi No 84 de 1993 qui ont apporté quelques modifications aux dispositions électorales. Les dispositions relatives aux élections et à l'organisation électorale sont contenues dans le Titre IX de la Constitution à partir de l'article 258; le vote y est consacré comme un droit et un devoir du citoyen, les mécanismes fondamentaux de l'exercice de ce droit sont définis, la modalité de vote appelée vote sur le programme est imposée pour l'élection des gouverneurs et des maires, et une organisation électorale indépendante du gouvernement est créée; elle est chapeautée par le Conseil national électoral (art. 264) et son organe administratif et exécutif est l'Office national de l'état civil (art. 266), également indépendant du gouvernement.

370. Le Code pénal réprime les atteintes aux droits politiques :

"Code pénal. Article 293. Violation des droits politiques. Quiconque, en dehors des actes explicitement qualifiés délits, perturbe ou entrave par la violence ou par une manoeuvre frauduleuse l'exercice des droits politiques, encourt un emprisonnement de 6 à 18 mois.

Tout fonctionnaire ayant commis l'infraction visée au paragraphe précédent est en outre démis de ses fonctions."

371. Les mécanismes de participation des citoyens (en application des articles 2 et 40 de la Constitution) peuvent être décrits comme suit :

a) Le vote est l'acte de volonté par lequel le citoyen participe à l'élection de ses représentants à la direction et à l'administration de l'Etat ou au choix d'une option politique déterminée. Il concrétise l'exercice du droit au suffrage et, conformément aux valeurs démocratiques consacrées dans la Constitution de 1991, il ne peut être qu'universel, secret et libre dans le cadre de scrutins libres, périodiques et ouverts permettant, de fait, de garantir l'alternance du pouvoir politique quand la majorité le décide. Le vote peut servir à approuver ou à rejeter une disposition juridique dans le cadre d'un plébiscite, d'un référendum ou d'une consultation populaire;

b) Le plébiscite est une procédure de consultation directe du peuple, appelé à déterminer en toute autonomie son avenir. Il ne s'agit pas d'approuver une politique adoptée, mais de se prononcer sur la politique à suivre ou même d'organiser une consultation obligatoire pour exprimer ou retirer sa confiance aux membres du gouvernement;

c) Le référendum est le mécanisme par lequel le peuple est appelé à approuver ou à rejeter un texte ou une décision déterminés. Il y est recouru en cas de révision de la Constitution (art. 371 et 377 de la Constitution) et des lois (art. 170) ainsi que pour la création de régions (référendum départemental, art. 307);

d) La consultation populaire est un sondage d'opinion sur une politique déterminée, sur un texte particulier ou sur des questions d'intérêt général;

e) Le conseil communautaire à composition ouverte (cabildo abierto) est la réunion de la population d'une commune, d'un district ou d'une communauté donnés, pour gérer les affaires de la commune relevant respectivement de la compétence du conseil municipal, du conseil de district ou du conseil administratif local;

f) L'initiative législative est la faculté donnée par la Constitution aux citoyens de présenter directement au Congrès des projets de loi et de révision constitutionnelle;

g) La révocation du mandat des élus est la faculté donnée au peuple de révoquer le mandat des administrateurs publics aux niveaux départemental et municipal lorsque ceux-ci n'ont pas atteint les objectifs énoncés dans leur programme de gouvernement.

Tous ces mécanismes sont réglementés en détail par la loi No 134 de 1994 relative aux mécanismes de participation des citoyens (annexe 19).

372. Le deuxième chapitre du Titre IX de la Constitution régit l'exercice du droit de fonder, d'organiser et de développer des partis et mouvements politiques ainsi que la liberté de s'y affilier ou de s'en retirer. Il garantit également le droit des organisations sociales de manifester et de participer aux événements politiques. La loi No 130 de 1994 contenant

le règlement de base des partis et mouvements politiques a été promulguée en application de ces dispositions (annexe 17).

373. Enfin, l'article 112 de la Constitution consacre le statut de l'opposition, qui n'a pas encore été défini sur le plan par un texte de loi; le gouvernement a présenté au Congrès un projet de loi, enregistré sous le numéro 118/95 pour examen par la Chambre des représentants, qui sera débattu à partir de la législature commençant le 20 juillet 1996. A ce propos, il convient de préciser que le 15 mai 1995, le Président de la République a créé la Commission d'étude de la réforme des partis politiques, qui lui a remis, en janvier 1996, son rapport technique (annexe 39) contenant le projet de loi susmentionné.

Article 26

374. Droit à l'égalité devant la loi et protection contre la discrimination. L'Assemblée constituante de 1991 a introduit pour la première fois dans la Constitution politique une disposition énonçant expressément le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de toute forme de discrimination. Conformément au Pacte, la prohibition de la discrimination ne doit pas se limiter aux droits énoncés dans cet instrument international, mais constitue en soi un droit autonome. C'est pourquoi la Constitution en fait un droit fondamental dont tout citoyen peut se prévaloir immédiatement et rapidement par le biais de l'action en protection mentionnée plus haut. L'Assemblée constituante a introduit ce nouveau principe dans la Constitution en reprenant presque littéralement les termes du Pacte.

375. Par ailleurs, et conformément aux observations que le Comité a formulées concernant l'article 26, la Constitution ne se limite pas à interdire toute forme de discrimination, elle confie à l'Etat la charge de favoriser activement l'instauration de conditions propices à instaurer une égalité réelle et effective ainsi que de protéger en particulier ceux qui se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse. En effet, l'article 13 de la Constitution dispose que :

"Article 13. Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'Etat favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés.

L'Etat protège spécialement les individus qui, en raison de leur condition économique, physique ou mentale, se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse et réprime les abus ou mauvais traitements commis à leur encontre."

376. Les textes législatifs ou administratifs garantissant l'application du principe de la non-discrimination dans les différents domaines de la vie

sociale sont exposés dans d'autres parties du présent rapport, dans le troisième rapport périodique de la Colombie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans le septième rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans le troisième rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 27

377. Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques .

La Constitution de 1991 a apporté des modifications importantes en ce qui concerne les droits des minorités ethniques. Elle comporte de nombreuses dispositions tendant spécialement à faire respecter les droits des populations autochtones et des communautés afro-colombiennes et insulaires (raizales) reconnaissant ainsi expressément la diversité ethnique et culturelle du pays, qui est défini comme une république pluraliste et participative :

"Article premier . La Colombie est un Etat social régi par le droit; c'est une République indivisible, décentralisée, démocratique, représentative et pluraliste, dont les unités territoriales jouissent de l'autonomie, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général."

378. La Constitution de 1991 représente un progrès considérable sur la voie de la reconnaissance et de la promotion de l'égalité juridique, sociale et politique de toutes les cultures présentes dans le pays. Les articles 7, 8, 10, 13, 17 et 70 de la Constitution constituent les fondements de la reconnaissance de l'égalité des communautés noires et autochtones et de la promotion de leurs droits.

"Article 7 . L'Etat reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne."

"Article 10 . L'espagnol est la langue officielle de la Colombie. Les langues et dialectes des groupes ethniques ont également rang de langues officielles sur les territoires où ils sont parlés. L'enseignement dispensé dans les communautés ayant leurs propres traditions linguistiques doit être bilingue."

"Article 13 . Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'Etat favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés. (...)"

"Article 70. L'Etat a le devoir de promouvoir et d'encourager l'accès à la culture de tous les Colombiens dans des conditions d'égalité, au moyen de l'éducation permanente et de l'enseignement scientifique, technique, artistique et professionnel, à tous les stades du processus de création de l'identité nationale.

La culture, dans ses diverses manifestations, est le fondement de la nationalité. L'Etat reconnaît l'égalité et la dignité de toutes celles qui coexistent dans le pays. Il encourage la recherche, la science, le développement et la diffusion des valeurs culturelles de la nation."

379. Outre les garanties prévues pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les groupes autochtones et les communautés afro-colombiennes et insulaires (raizales), la Constitution prévoit également des instruments propres à assurer la promotion du développement de chaque communauté compte tenu de sa propre vision de l'univers et de sa culture particulière.

380. Droits fondamentaux garantis aux groupes ethniques par la Constitution :

- a) Reconnaissance et protection par l'Etat de leur diversité ethnique et culturelle (art. 7);
- b) Reconnaissance de leurs langues et dialectes comme langues officielles sur leurs propres territoires (art. 10);
- c) Droit à un enseignement bilingue dans les communautés ayant leurs propres traditions linguistiques (art. 10);
- d) Droit à la liberté et à l'égalité devant la loi sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou religieuse (art. 13, 18, 19 et 20);
- e) Inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité de leurs terres communales et de leurs resguardos (art. 63);
- f) Droit de participer à la direction, au financement et à l'administration des établissements d'enseignement public (art. 67);
- g) Droit à un enseignement qui respecte et favorise leur identité culturelle (art. 68);
- h) Reconnaissance de leurs manifestations culturelles, dans des conditions d'égalité, comme fondement de la nationalité (art. 70);
- i) Reconnaissance aux communautés ethniques de droits spéciaux sur les richesses archéologiques que recèlent les territoires où elles sont établies (art. 72);

- j) Octroi de la nationalité colombienne aux autochtones établis sur des territoires frontaliers (art. 96);
- k) Droit de prendre part à la vie politique en élisant deux sénateurs autochtones et deux représentants des communautés noires à la Chambre dans le cadre d'une circonscription nationale spéciale (art. 171 et 176);
- l) Droit d'avoir leurs propres autorités et de résoudre les problèmes et conflits survenant sur leurs territoires respectifs conformément à leurs us et coutumes (art. 246 et 330);
- m) Droit de créer des unités territoriales autochtones dotées de l'autonomie nécessaire pour gouverner, administrer les ressources et prélever les impôts, tout en recevant leur part du revenu national (art. 286, 287, 328, 329 et 330);
- n) Droit à ce que l'exploitation des ressources naturelles des territoires autochtones se fasse en respectant l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés concernées et à ce que leurs représentants soient consultés sur ces questions (art. 330);
- o) Reconnaissance du statut de communes aux resguardos autochtones afin qu'ils obtiennent leur part des revenus courants de la nation (art. 357);
- p) Reconnaissance de la propriété collective des terres inexploitées occupées par les communautés noires (article transitoire 55);
- q) Mise en place de mécanismes pour la protection de l'identité culturelle et la promotion du développement économique et social des communautés noires (article transitoire 55).

381. L'article transitoire 55 de la Constitution a imposé la promulgation d'une loi reconnaissant aux communautés noires qui résident dans les zones rurales riveraines des fleuves de la côte pacifique le droit à la propriété collective - conformément à leurs pratiques traditionnelles de production - de terres que la loi doit délimiter. Par ailleurs, en application de la Constitution nationale, cette loi devait mettre en place les mécanismes nécessaires à la protection de l'identité culturelle et des droits des dites communautés ainsi qu'à la promotion de leur développement économique et social. Cet objectif a été rempli par la loi No 70 du 27 août 1993 (voir à l'annexe 40 le texte de la loi intitulée Droit autochtone colombien, publication du Ministère de l'intérieur qui est un recueil des dispositions juridiques et réglementaires du droit traditionnel des populations autochtones).

382. Les articles 330 et 246 de la Constitution reconnaissent aux communautés autochtones une autonomie politique, administrative et juridique qui doit s'exercer en conformité avec leurs us et coutumes à condition que ceux-ci ne soient pas contraires à la Constitution et à la loi. L'article 329 prévoit que les entités territoriales autochtones doivent être constituées conformément

aux dispositions de la loi organique régissant l'organisation territoriale. L'article transitoire 56 de la Constitution autorise le gouvernement à promulguer les dispositions fiscales nécessaires et autres dispositions relatives au fonctionnement des territoires autochtones.

383. Application des politiques de protection des droits des communautés noires ou afro-colombiennes. Comme indiqué précédemment, la Constitution de 1991 n'a pas seulement consacré les principes de la participation et du pluralisme, reconnaissant ainsi la diversité ethnique et culturelle de la nation, elle a également évoqué la situation particulière de la communauté noire dans l'article transitoire 55 qui dispose ce qui suit :

"Article 55 (transitoire) . Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Congrès adoptera, après étude par une commission spéciale que le gouvernement créera à cet effet, une loi reconnaissant aux communautés noires occupant des terres inexploitées dans les zones rurales riveraines des fleuves de la côte pacifique le droit à la propriété collective - conformément à leurs pratiques traditionnelles de production - des terres délimitées par ladite loi.

Des représentants élus par les communautés intéressées doivent participer, dans tous les cas, aux travaux de la commission spéciale visée au paragraphe précédent.

Le droit de propriété ainsi reconnu ne sera aliénable que dans les conditions définies par la loi.

Cette loi doit mettre en place des mécanismes visant à protéger l'identité culturelle et les droits des communautés concernées et à favoriser leur développement économique et social."

384. En application de cette disposition de la Constitution, le Congrès a promulgué, comme il a été dit plus haut, la loi No 70 du 27 août 1993. Ce texte contient de nombreuses dispositions qui confirment l'interdiction de la discrimination raciale et introduisent des mesures spéciales dans les domaines social, économique et culturel, afin de garantir le bon développement et la protection des membres des communautés noires. On retiendra en particulier les éléments suivants de la loi :

a) Principes :

- i) Reconnaissance et protection de la diversité ethnique et culturelle et du droit à l'égalité de toutes les cultures qui composent la nationalité colombienne;
- ii) Respect de l'intégralité et de la dignité de la vie culturelle des communautés noires;
- iii) Participation des communautés noires et de leurs organisations, sans compromettre leur autonomie, aux décisions qui les concernent et à toutes celles qui

intéressent l'ensemble de la nation, dans des conditions d'égalité et en conformité avec la loi;

iv) Protection de l'environnement compte tenu du rapport ancestral des communautés noires avec la nature;

b) Territoire : Une des questions fondamentales que la loi susmentionnée cherche à régler est celle du conflit foncier dans la région de la côte pacifique. Dans cette région rurale dont les habitants appartiennent en majorité à la communauté afro-colombienne, la propriété de la terre est essentiellement une propriété de fait, c'est-à-dire sans titre de propriété correspondant. Les autochtones occupent et exploitent ces terres depuis des temps immémoriaux sans qu'existe le moindre texte juridique leur reconnaissant expressément le droit de les conserver. La loi No 70 délimite la région de la côte pacifique dans laquelle des titres de propriété foncière seront délivrés. A cette fin, elle porte création de diverses instances qui collaboreront à cette tâche et serviront d'intermédiaires entre la communauté et le gouvernement;

c) Ressources naturelles : Compte tenu de la richesse naturelle des zones rurales de la côte pacifique et vu que le principal moyen de subsistance des communautés noires est l'exploitation des ressources naturelles de ces zones, la loi prévoit un ensemble de mécanismes visant à garantir une exploitation rationnelle et durable des ressources. De manière générale, aucun permis d'exploitation ne peut y être délivré tant que l'octroi de terres aux communautés noires ne sera pas achevé;

d) Ressources minérales : Comme il a été dit, les communautés noires rurales de la côte pacifique pratiquent une économie naturelle, exploitant les ressources du sol et notamment du sous-sol. Le Ministère des mines et de l'énergie a entrepris la réglementation des dispositions du chapitre de la loi No 70 relatives à cette question, avec le concours de représentants de la communauté afro-colombienne.

385. Mécanismes de protection et de promotion des droits et de l'identité culturelle. Les articles 32 et 33 de la loi 70 disposent ce qui suit :

"Article 32. L'Etat colombien reconnaît et garantit aux communautés noires le droit à un enseignement conforme à leurs besoins et à leurs aspirations ethnoculturelles. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que, à tous les niveaux d'enseignement, les programmes soient conformes à la présente disposition."

"Article 33. L'Etat sanctionne et empêche tout acte d'intimidation, de ségrégation, de discrimination ou de racisme contre les communautés noires dans les différentes sphères sociales, aux niveaux de décision les plus élevés de l'administration publique et en particulier dans les médias et dans l'enseignement, et veille à l'application du principe d'égalité et au respect de la diversité ethnique et culturelle."

A ces fins, les autorités compétentes appliquent les sanctions prévues conformément aux dispositions du Code national de la police, de

la réglementation des médias et de l'enseignement ainsi qu'aux autres dispositions applicables."

386. Application des politiques de protection des droits des communautés autochtones. En application de l'article 56 transitoire de la Constitution, le gouvernement a promulgué les décrets Nos 1088 et 1809 de 1993 (dont les textes sont reproduits à l'annexe 38) qui réglementent le droit des communautés autochtones de se gouverner elles-mêmes selon leurs us et coutumes, droit énoncé à l'article 330 de la Constitution qui dispose ce qui suit :

"Article 330. Conformément à la Constitution et à la loi, les territoires autochtones sont gouvernés par des conseils dont la composition et l'organisation suivent les us et coutumes de la communauté et qui exercent les fonctions suivantes :

1. Ils veillent à l'application des dispositions légales relatives à l'exploitation du sol et au peuplement de leur territoire.

2. Ils conçoivent des politiques et des plans et programmes de développement économique et social à l'intérieur de leur territoire, en harmonie avec le plan national de développement.

3. Ils encouragent les investissements publics sur le territoire et veillent à leur bonne utilisation.

4. Ils perçoivent des recettes et les distribuent.

5. Ils veillent à la préservation des ressources naturelles.

6. Ils coordonnent les programmes et projets exécutés par les différentes communautés sur leur territoire.

7. Ils collaborent au maintien de l'ordre public sur leur territoire, conformément aux instructions et décisions du gouvernement.

8. Ils représentent leur territoire auprès du gouvernement et des organes dont ils sont membres.

9. Ils exercent toute autre fonction que leur attribuent la Constitution et la loi.

L'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autochtones ne doit pas porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Le gouvernement favorise la participation de tous les représentants des communautés aux décisions qui seront adoptées concernant cette exploitation."

387. Par ailleurs, l'article 246 de la Constitution attribue une compétence juridictionnelle aux communautés autochtones :

"Article 246. Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans les limites de leur territoire, conformément à leurs propres dispositions et procédures à

condition que celles-ci ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi fixe les modalités de la coordination entre cette juridiction spéciale et le système judiciaire national."

388. L'article 171 de la Constitution définit la circonscription spéciale pour deux sénateurs élus par les communautés autochtones, qui doivent avoir exercé des fonctions au sein des autorités traditionnelles de leur communauté.

389. Ces principes constitutionnels et leurs applications placent sans aucun doute la République de Colombie à la pointe de la lutte contre les actes de discrimination raciale et constituent un modèle dans la recherche de l'intégration sociale, largement reconnue entre les nations du monde. Les textes d'application actuellement élaborés dans les domaines législatif, institutionnel, administratif et judiciaire en vue d'améliorer les systèmes en vigueur et la protection spéciale accordée aux communautés autochtones sont exposés ci-après.

390. Domaine législatif. Ces deux dernières années ont été promulgués les lois et décrets réglementaires qui suivent (dont le texte figure à l'annexe 38) :

- a) Loi No 43 de 1993 relative à la double nationalité des autochtones vivant dans des territoires frontaliers, auxquels elle reconnaît le droit d'acquérir la nationalité colombienne en application du principe de réciprocité et en accord avec les traités conclus valablement à cet effet;
- b) Loi No 48 de 1993, qui exempte du service militaire obligatoire les autochtones habitant sur leur territoire et conservant leurs traditions culturelles et économiques;
- c) Loi No 60 de 1993, qui régit le transfert de revenus nationaux aux resguardos autochtones;
- d) Loi No 115 de 1994, qui règle, entre autres domaines, tout ce qui touche à l'ethno-éducation;
- e) Décret No 1809 de 1993, qui dispose que les resguardos autochtones, légalement constitués avant le 13 septembre 1993, ont le statut de communes afin de bénéficier du transfert des revenus nationaux;
- f) Décret No 1386 de 1994, qui règle tout ce qui concerne les procédures d'investissement de la part du revenu national transférée aux resguardos;
- g) Décret No 280 de 1994, qui règle en partie l'application de la loi No 60 de 1993 et prévoit d'autres mesures spéciales à caractère transitoire sur la participation des resguardos.

391. Domaine institutionnel. Pendant les deux dernières années, les textes administratifs figurant à l'annexe 38 ont porté création d'un certain nombre

d'organismes de protection et des instances de dialogue et de participation décrits ci-après :

- a) Décret No 1088 de 1993, qui régit la création d'associations de conseils communautaires ou d'autorités traditionnelles autochtones. Il donne aux autorités autochtones la possibilité de s'associer, sans perdre leur statut d'organe public spécial, en vue de mener à bien des activités en matière de santé, d'éducation et de logement, ainsi que des projets à caractère commercial et industriel;
- b) Décret No 436 de 1992, qui porte création du Conseil national de la politique relative aux autochtones, organisme consultatif du Ministère de l'intérieur;
- c) Décret No 1364 de 1992, qui porte organisation de l'Unité des affaires autochtones, dont la fonction principale est de seconder, avec ses propres ressources, la Direction générale des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur;
- d) Décret No 2132 de 1992, qui restructure les fonds de cofinancement du Fonds de développement rural intégré (DRI), du Fonds d'investissement social (FIS) et de la Société financière des collectivités territoriales (FINDETER);
- e) Décret No 2305 de 1994, qui régleme l'élection des représentants des organisations rurales, autochtones et commerciales privées et des coopératives de production auprès du Conseil national de la réforme agraire et du développement rural, du Conseil d'administration de l'Institut national de la réforme agraire, de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) et du Comité exécutif du Fonds d'organisation et de formation rurale;
- f) Loi No 41 de 1993, portant organisation du secteur de l'aménagement foncier et définissant ses fonctions (participation des autochtones au Comité d'aménagement foncier).

392. Par ailleurs, d'autres instances de participation et de consultation des peuples et communautés autochtones ont été mises en place, notamment :

- Unité d'organisation territoriale créée par la Constitution;
- Conseil national de planification;
- Unité nationale des droits fondamentaux des peuples autochtones;
- Conseil de surveillance minière autochtone (COVAMI);
- Unité interinstitutionnelle de santé autochtone;
- Unité interinstitutionnelle d'éducation;
- Unité de linguistique autochtone;
- Unité interinstitutionnelle foncière;

- Unité interinstitutionnelle d'économie autochtone;
- Unité interinstitutionnelle du projet Urrá (hydroélectrique);
- Unité interinstitutionnelle du peuple Nukak-Makú;
- Commissions départementales interinstitutionnelles des affaires autochtones;
- Commissions spéciales pour consulter les communautés autochtones sur les projets qui peuvent avoir des incidences sur leur environnement.

393. Programmes administratifs :

a) Programme d'organisation territoriale autochtone : application des dispositions relatives à l'organisation territoriale servant à définir les collectivités territoriales autochtones, leurs caractéristiques et leur structure de base;

b) Programme foncier consistant à : constituer des resguardos sur les terres inexploitées; bonifier les terres autochtones (resguardos) grâce à l'achat de facteurs de production aux métayers; délivrer des titres de propriété; acheter des terres pour les communautés autochtones; régulariser le statut légal des terres du Fonds national agraire; réaliser des études socio-économiques en vue de la constitution de resguardos; délimiter les resguardos déjà constitués en installant des bornes et des clôtures; faire réaliser des études par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA), en coordination avec la Direction générale des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur, sur les titres de propriété des resguardos autochtones constitués à l'époque coloniale;

c) Programme de ressources naturelles : collaboration avec les populations autochtones en vue d'une exploitation durable des ressources naturelles, grâce à la mise en oeuvre de programmes participatifs en matière de formation et de gestion de l'environnement et à la réalisation de projets spécifiques conçus pour assurer le renouvellement des ressources, le reboisement et la régénération naturelle des moyens économiques dégradés. Conservation des bassins hydrographiques et aménagement forestier;

d) Coordination, entre les organismes responsables de la gestion de l'environnement, les corporations régionales, les Conseils régionaux de planification économique et sociale (CORPES) et les organisations et autorités autochtones, des mesures à prendre en matière d'aménagement territorial communautaire; et programmes d'assistance aux cabildos et aux autorités traditionnelles en vue de la mise en place de zones spéciales à vocation agropastorale, forestière et agro-sylvo-pastorale. Par ailleurs, on étudie les moyens d'établir des barrières écologiques servant de tampon et protégeant les territoires autochtones des zones de colonisation;

e) Etude des effets socioculturels et environnementaux des programmes de développement, en particulier de ceux qui exigent la construction d'infrastructures qui, d'une manière ou d'une autre, intéressent les populations autochtones, dont la participation est ainsi garantie.

394. Programmes d'ethno-éducation. Ils correspondent en priorité aux projets du gouvernement et des groupes ethniques visant à dispenser à chaque groupe un enseignement qui réponde à ses intérêts, à ses besoins et à ses aspirations, dans le cadre de l'interculturalité et du bilinguisme, et qui favorise le respect et le développement de l'identité culturelle.

395. Les plans, programmes et projets d'ethno-éducation s'articulent autour des directives générales et des politiques formulées en la matière dans la loi générale sur l'enseignement - loi No 115 de 1994 - en vertu de laquelle l'enseignement dispensé aux communautés ayant leurs propres traditions culturelles doit être rattaché à leur environnement, à leurs modes de production et d'organisation sociale et culturelle, et respecter leurs croyances et traditions.

396. Les principales caractéristiques de la loi sont énumérées ci-après :

a) L'enseignement dispensé aux groupes ethniques ayant leur propre langue sera bilingue (langue maternelle et espagnol);

b) Les enseignants seront choisis en concertation avec les groupes ethniques, de préférence parmi les membres de la communauté;

c) Le recrutement, l'administration et la formation des enseignants se feront conformément au statut des enseignants et aux règles spéciales en vigueur applicables aux groupes ethniques;

d) Le Ministère de l'éducation nationale élaborera, avec les collectivités territoriales et en concertation avec les autorités et organisations représentatives des groupes ethniques, des programmes spéciaux de formation et de professionnalisation des ethno-enseignants ou modifiera les programmes existants en fonction des dispositions de la loi;

e) Les programmes ou projets éducatifs élaborés par les organisations représentant les groupes ethniques seront mis en oeuvre après avoir été adaptés à l'enseignement régional et local;

f) Des conseils spécialisés seront prodigués en ce qui concerne la mise au point des programmes d'enseignement et des textes et du matériel, et des programmes de recherche et de formation ethno-linguistique seront élaborés en concertation avec les groupes ethniques;

g) La participation d'organismes internationaux aux programmes d'enseignement destinés aux groupes ethniques est soumise à l'approbation du Ministère de l'éducation nationale et à l'assentiment des communautés intéressées;

h) Les contrats conclus doivent être conformes aux procédures, principes et objectifs de l'ethno-éducation, et leur exécution se fera en concertation avec les autorités des communautés autochtones et des groupes ethniques.

397. Quelques observations ponctuelles au sujet des resguardos, de l'achat de terres et de la bonification des terres autochtones. Comme il est dit dans le livre sur le droit autochtone colombien ("Fuero Indigena Colombiano") (annexe 40), les resguardos sont des institutions de gouvernement et de

juridiction propres aux peuples amérindiens, qui représentent un titre de propriété collective "insaisissable, imprescriptible et inaliénable". Remontant à l'époque coloniale, ce type d'institution a été mis en place par les peuples amérindiens qui revendiquaient leur territoire et leur autonomie, et a été reconnu par la législation; celle-ci l'exclut du marché en raison de sa valeur culturelle et de son rôle dans la préservation des peuples autochtones. La loi agraire a prescrit la restructuration des resguardos coloniaux et la révision de leurs titres de propriété légaux (ces titres sont en majorité confus ou détenus par des particuliers), en vue de délimiter et de remembrer les resguardos. Par ailleurs, en coordination avec l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) et l'Institut géographique "Agustín Codazzi", les fonctionnaires des commissions régionales des affaires autochtones ont fait des démarches en vue de la délimitation des resguardos, de la constitution de nouveaux resguardos et de la bonification des terres des resguardos existants grâce à l'achat de parcelles et de facteurs de production.

398. Pour sa part, la Direction des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur a arrêté les directives régissant la constitution de nouveaux resguardos conformément aux dispositions de la loi No 160/1993. Grâce à son programme, pendant l'année 1993, 29 resguardos, couvrant une superficie de 2 284 068 hectares et concernant 30 982 personnes environ, ont été créés. En 1994, compte non tenu des opérations en cours, 27 resguardos, couvrant une superficie de 1 571 907 hectares et concernant 111 172 personnes, soit 29 212 familles, ont été constitués.

399. Jusqu'à cette date, 315 resguardos et 12 réserves ont été constitués au total, correspondant à une superficie de 26 943 603 hectares et concernant 236 683 personnes environ, soit 41 643 familles.

Appendice

COMMUNICATIONS ADRESSEES AU COMITE

On trouvera ci-après un bref exposé des mesures prises par le Gouvernement colombien afin de donner suite aux recommandations que le Comité des droits de l'homme a formulées dans les constatations qu'il a adoptées à l'issue de l'examen des affaires suivantes : Nidia Erika Bautista de Arellana; Sandra Fei; William Delgado Paez; Joaquim Herrera Rubio.

1. Nidia Erika Bautista de Arellana

En ce qui concerne la disparition et le décès de Nidia Erika Bautista de Arellana, le Comité des droits de l'homme a adopté, le 27 octobre 1995, ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, en vertu duquel "Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et aux particuliers".

Le Comité a conclu à une violation par l'Etat partie des articles 6, par. 1, 7 et 9, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le dispositif de sa décision, qui se résume comme suit :

a) L'Etat partie est directement responsable de la disparition et ensuite de l'assassinat de Nidia E. Bautista de Arellana;

b) La victime a été torturée après sa disparition;

c) L'Etat partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces violations et de les juger et de les punir. Ce devoir s'applique à fortiori aux affaires dans lesquelles les auteurs de telles violations ont été identifiés;

d) L'enlèvement et ensuite la détention de Nidia Bautista ont été illégaux.

Les recommandations spécifiques formulées par le Comité peuvent se résumer comme suit :

a) L'Etat partie est tenu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, d'assurer à la famille de Nidia Bautista une réparation appropriée, y compris une indemnisation et une protection appropriée des membres de cette famille contre tout harcèlement;

b) L'Etat partie est prié instamment d'accélérer la procédure pénale aboutissant à des poursuites et à une condamnation rapide des personnes considérées comme responsables de l'enlèvement, des tortures et de la mort de Nidia Bautista. Il est aussi tenu de veiller à ce que des faits semblables ne se répètent pas.

Les constatations du Comité se fondent notamment sur les décisions 13 et 16 adoptées par les Services du Procureur délégué aux droits de l'homme les 5 et 19 juillet 1995, sur le décret présidentiel No 1504 du 11 septembre 1995 et sur le jugement du tribunal administratif de Cundinamarca en date du 22 juin 1995; toutes ces pièces avaient été adressées au Comité des droits de l'homme par l'Etat colombien, lequel l'a également informé que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés.

Le Comité a estimé que les actions de l'Etat partie ne pouvaient pas être considérées comme des recours adéquats et utiles pour la famille de Nidia Bautista, faisant observer que plus de sept ans après la disparition de la victime, aucune poursuite pénale n'avait été engagée et que les responsables de la disparition de Mme Bautista n'avaient pas été identifiés, arrêtés ou jugés. Il a également estimé que la longueur de la procédure judiciaire était "injustifiée".

Compte tenu de la situation, face à la requête formulée et concrètement à la demande relative aux mesures prises pour accélérer la procédure pénale, l'instruction est en cours à l'Unité nationale des Bureaux des procureurs chargée des droits de l'homme; celle-ci a ordonné diverses mesures tendant à l'administration de la preuve, en recueillant notamment des témoignages, et a procédé à des vérifications judiciaires dans le cadre de la procédure pénale, ainsi qu'à des transports sur les lieux, afin de constater la réalité des faits rapportés par les témoins. De plus, les proches de Nidia Bautista ont reçu du Bureau du Procureur général de la nation, organisme compétent en la matière, la protection physique nécessaire face aux menaces qu'ils avaient reçues.

Par ailleurs, l'Etat a pris des mesures internes afin que des faits tels que la disparition et l'assassinat de Nidia Erika Bautista de Arellana ne se reproduisent pas, à savoir :

Le Gouvernement du Président Ernesto Samper Pizano travaille avec la plus grande diligence à l'élaboration d'un nouveau projet de loi érigeant en infraction pénale la disparition forcée de personnes. Ce texte doit être présenté pendant la présente législature, le projet antérieur, du Gouvernement du Président Cesar Gaviria Trujillo, ayant été abandonné pour inconstitutionnalité. Dans le projet en cours de rédaction, la question de la compétence de la justice pénale militaire sera résolue en fonction de ce que le gouvernement déterminera dans le projet de code pénal militaire au sujet de la définition des infractions liées au service dans les forces armées.

En 1994, le Gouvernement colombien a signé la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belem de Pará (Brésil). Le projet de loi portant ratification de cette convention a été présenté par le Gouvernement Gaviria. Suite au changement de gouvernement, le ministre des relations extérieures, M. Rodrigo Pardo García-Peña, a été appelé à s'exprimer devant la première chambre, au sujet de la ratification de cet instrument international; il a fait savoir qu'il devait être approuvé sans réserve et que la Cour constitutionnelle se prononcerait sur sa constitutionnalité en temps voulu. Malgré la volonté du gouvernement, la deuxième chambre, le sénat, n'a pas approuvé le projet de loi, qui a donc été retiré.

Il importe également de signaler, par exemple, la création, par la Fiscalía General, de l'Unité nationale des Fiscalías chargée des droits de l'homme, qui a pour fonctions d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire et qui, comme il a été dit plus haut, a engagé une action pénale dans l'affaire de la disparition et de la mort de Mme Bautista.

2. Sandra Fei

Concernant cette affaire, le Comité a dit dans ses constatations du 4 avril 1995 que l'Etat partie était tenu de garantir à Mme Fei un recours utile, en lui donnant la possibilité de voir régulièrement ses filles, et d'assurer le respect des termes du jugement qui lui sont favorables.

A ce propos, la loi colombienne définit les procédures qui doivent être engagées à la demande de la partie intéressée en vue d'obtenir l'exécution des jugements prononcés par un juge de la République. Elle prévoit également des sanctions en cas d'inobservation de ces dispositions.

La loi pénale érige en infraction le non-respect d'une décision judiciaire, ce qui se produit lorsqu'un individu se soustrait de quelque manière que ce soit à une obligation imposée par une décision judiciaire. Il convient de noter que le ministère public dirigé par le Procureur général de la nation est chargé, entre autres missions, de veiller à l'exécution des décisions judiciaires, qui, en dernier ressort, constituent l'ordre institutionnel de la nation; le ministère public a également des fonctions de police judiciaire qui l'habilitent à prendre des mesures disciplinaires et des sanctions à l'égard des fonctionnaires.

Lorsque le Procureur général a connaissance du non-respect systématique d'une décision judiciaire, il doit engager les procédures légales voulues pour faire exécuter cette décision. De même, quand il n'est pas donné suite à une requête dans des délais raisonnables, le Procureur général est chargé d'engager la procédure disciplinaire correspondante.

La législation civile prévoit un autre mécanisme, qui vaut la peine d'être mentionné dans la mesure où il s'agit d'un autre moyen auquel il peut être recouru pour faire respecter les obligations imposées dans une décision judiciaire. L'article 500 du Code de procédure civile définit en effet la procédure d'exécution à suivre pour les obligations de faire; en l'espèce, celle-ci sera le mécanisme idoine, au plan civil, pour enjoindre l'auteur de l'infraction à exécuter la décision judiciaire.

Lorsque tous les recours ont été épuisés, les autorités de police peuvent intervenir afin de faire respecter les ordres et les décisions des juges de la République conformément au principe de l'alinéa a) de l'article 29 du Code national de la police.

Il convient également de souligner que la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980 et visant notamment à garantir le droit de visite, a été approuvée par le Congrès dans la loi No 173 de 1994; le 13 décembre 1995, la Colombie a adhéré à cet instrument, qui est entré en vigueur le 1er mars 1996.

Par ailleurs, le Ministère des relations extérieures a demandé à la Procuration déléguée aux mineurs et à la famille des informations sur les résultats de l'étude du dossier qu'il lui avait envoyé, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la dernière note adressée au Comité; la Procuration déléguée a répondu que l'étude en vue de formuler une opinion sur cette affaire se poursuivait.

3. William Delgado Paez

On trouvera exposées ci-après les mesures que l'Etat colombien a adoptées comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme, en date du 12 juillet 1990, concernant la communication No 195/1985 qui lui avait été soumise par M. William Delgado Paez au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au paragraphe 6 du rapport renfermant ses constatations sur l'affaire considérée, le Comité a estimé que les faits décrits dans la communication révélaient des violations du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

Les motifs servant à établir la violation du paragraphe 1 de l'article 9, qui dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, sont les menaces et les attaques contre sa personne dont aurait été victime l'auteur, ainsi que le meurtre d'une collègue de travail. L'Etat n'ayant pas nié ces faits, le Comité a conclu que les allégations formulées contre l'Etat partie étaient exactes et que les autorités compétentes avaient été informées de ces menaces sans y donner suite.

En ce qui concerne les menaces présumées, le Comité a fait observer dans ses constatations que l'Etat partie avait nié toute violation des droits de M. Delgado au titre du Pacte, et donc implicitement l'existence des menaces proférées contre lui. S'il n'y est pas fait expressément allusion, c'est parce que dans la communication adressée au Comité par l'auteur, les plaintes concernant la personnalité de Mgr Marcelino Canyes, la plainte pénale portée contre l'auteur soupçonné de vol, les irrégularités présumées dans le fonctionnement de la Division régionale de l'éducation nationale et les démarches entreprises auprès de certaines autorités, toutes liées aux premiers éléments signalés, semblaient suffisamment pertinentes.

Ce n'est qu'au dernier paragraphe de sa plainte que l'auteur évoque en termes généraux les menaces dont il aurait été victime. Pour cette raison, l'Etat partie, en toute bonne foi, s'est concentré sur les aspects qui paraissaient fondamentaux. Toutefois, pour donner suite à la décision du Comité, le Département administratif de sécurité (DAS) a ouvert une enquête

exhaustive afin de déterminer si M. Delgado avait porté ces menaces à la connaissance des autorités compétentes.

L'enquête a permis d'établir que l'enseignant ne s'était pas plaint auprès des autorités compétentes locales ou nationales d'avoir reçu des menaces. L'auteur ne s'était donc pas adressé aux autorités internes compétentes. S'il est vrai que les fonctionnaires judiciaires ont le devoir de mettre en mouvement d'office l'action pénale, il faut au préalable - et c'est ainsi dans la législation pénale d'une majorité de pays - que la juridiction compétente ait été saisie pour qu'une enquête soit ouverte. Si les autorités compétentes ne sont pas informées des infractions commises contre des biens juridiquement protégés, comme la vie ou l'intégrité personnelle, on ne saurait exiger d'elles qu'elles prennent des mesures pour rétablir ou protéger un droit dont elles ignorent qu'il a été violé.

Par ailleurs, concernant l'homicide de Maria Rubiela Valencia que l'auteur prétend lier à sa fonction d'enseignante et à sa propre affaire, afin de rendre crédible sa version des faits selon laquelle sa vie était menacée, les autorités judiciaires sont parvenues à établir, après enquête, que le mobile du meurtre de Mme Valencia était une vengeance d'ordre personnel qui n'avait rien de politique. Il faut également ajouter qu'à l'époque des faits, il n'y avait eu, dans la région en question, aucun phénomène de persécution idéologique revêtant les caractéristiques alléguées par le plaignant.

Concernant la violation de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte, le Comité a estimé, au paragraphe 5.9 de ses constatations, que si la demande faite par les autorités ecclésiastiques à M. Delgado d'enseigner la religion catholique dans sa forme traditionnelle ne constitue pas en soi une violation de l'article 19, il n'en demeurerait pas moins que l'auteur prétendait également avoir été l'objet de harcèlements perpétuels dans l'enseignement d'autres matières non religieuses, et que les harcèlements constants et les menaces dont il avait été victime lui avaient rendu impossible l'exercice de sa profession d'enseignant dans la fonction publique. L'Etat avait donc violé le droit de tout individu d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Le Comité considère que la persécution dont l'auteur aurait été victime après avoir cessé d'enseigner la religion est un autre élément permettant de conclure à une violation de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte. A ce propos, le Gouvernement colombien a jugé nécessaire de faire expressément référence à la viabilité des situations administratives et judiciaires dans l'affaire en question, avant et après que l'enseignement de la religion eut été retiré à M. Delgado, et dont celui-ci a habilement usé.

Compte tenu de cette situation, le Gouvernement colombien n'a pas reconnu que M. Delgado ait été victime de persécution, avant ou après avoir cessé d'enseigner la religion, ni que les droits de l'intéressé aient été violés; au contraire, les autorités ont agi en conformité avec la loi, dans le respect des garanties d'une procédure régulière et des droits fondamentaux, et ont toujours été à la disposition de M. Delgado, comme de tout autre citoyen sans distinction ni discrimination aucune.

M. Delgado a démissionné de ses fonctions, mais nul ne peut affirmer que cet acte est le résultat d'une persécution. Dans une note du 14 septembre 1987 adressée au service des communications du Centre pour les droits de l'homme, l'auteur prétend avoir été victime d'un attentat, sans en apporter la moindre preuve, et insiste par contre sur le fait qu'il avait dû quitter le pays à cause de cet incident. Dans une note adressée au Comité, le Gouvernement colombien a fait savoir qu'il estimait que des affaires comme celle de M. William Eduardo Delgado Paez nuisaient aux nobles objectifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux procédures utiles mises en place par cet instrument.

Toutefois, conscient que dans d'autres cas, des enseignants avaient réellement fait l'objet de menaces, le gouvernement a pris des mesures pour garantir leur droit à la vie et à l'intégrité personnelle et leur assurer les moyens économiques de subvenir à leurs besoins.

Le Ministère de l'éducation nationale a pris le 1er novembre 1990 l'arrêté No 15316 prévoyant une procédure spéciale de mutation pour le personnel enseignant du secteur public ayant été victime de menaces. Par ailleurs, le 4 décembre 1990, le ministre de l'éducation nationale, M. Cesar Manuel García Niño, a donné des instructions pour que soient versés les salaires qui avaient été retenus aux enseignants qui, en raison des graves menaces pesant sur leur vie et leur intégrité personnelle, s'étaient vus dans l'obligation, avant l'adoption de l'arrêté No 15316, de cesser de donner leurs cours.

Il existe également une juridiction administrative qui fait honneur à la tradition judiciaire de notre pays et qui peut être saisie par tous les Colombiens qui estiment avoir été lésés par des actes de l'Etat.

4. Joaquin Herrera Rubio

Au paragraphe 11 des constatations relatives à la communication No 161/1983 présentée par M. Joaquin Herrera Rubio, le Comité des droits de l'homme a estimé que les faits révélaient des violations des articles 6 et 7 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, et que l'Etat partie était en conséquence tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont M. Herrera Rubio avait été victime et pour enquêter davantage sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposaient et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

Le Gouvernement colombien a pris des mesures importantes en faveur des droits de l'homme, à commencer par la réforme de la Constitution qui a consacré les droits fondamentaux et leurs mécanismes de protection. Il a en outre pour souci de faire procéder aux enquêtes nécessaires dans des cas concrets de violation des droits fondamentaux; à cette fin, comme indiqué plus haut, il a créé au sein de la Fiscalía General une Unité nationale des Fiscalías chargée des droits de l'homme chargé de mener des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

L'affaire Herrera ne constitue pas une exception. Le déroulement de l'enquête a été suivi de près dans le cadre de la juridiction de l'ordre public, puis de la "justice régionale".

Dans cette affaire, personne n'a signalé aux autorités judiciaires la disparition de José Joaquín Herrera et d'Ema Rubio. L'Etat n'étant pas informé, il n'a pu engager les procédures nécessaires pour retrouver ces deux personnes. Le Gouvernement colombien tient qu'il n'est pas légitime de condamner un Etat pour n'avoir pas pris de mesures à l'égard d'un fait dont il n'avait pas connaissance. En revanche, lorsque les corps des deux époux ont été retrouvés, une enquête a été ouverte d'office non seulement au pénal mais aussi sur les plans administratif et disciplinaire du fait de la participation présumée de membres des forces armées à l'infraction commise.

Il convient de noter que le droit pénal colombien autorise les victimes ou leurs ayants-droit à participer activement aux procédures pénales dans le cadre de l'action civile pour demander réparation du préjudice subi. La partie civile peut ainsi demander l'administration de preuves tendant à établir la matérialité du fait sujet à enquête, l'identité des auteurs ou des complices, leur responsabilité, la nature et l'évaluation des préjudices subis; les familles des victimes n'ont pas fait usage de ce recours qui leur aurait permis de demander l'administration de preuves sur les auteurs ou complices et sur leur responsabilité pénale, d'intervenir dans la phase préparatoire de l'instruction ou de demander réparation du préjudice subi.

A ce jour, l'enquête sur les faits qui nous occupent se poursuit dans le cadre de la nouvelle structure compétente créée au sein de la Fiscalía General de la Nación et à laquelle il est fait référence plus haut.

Le Gouvernement colombien a déjà eu l'occasion de regretter que dans l'affaire Herrera Rubio, comme dans d'autres cas dont le Comité a été saisi, les plaignants aient fait appel à une instance internationale sans avoir épuisé les recours internes qui, en matière de contentieux administratif, ont fait la preuve de leur efficacité en Amérique latine.

Liste des annexes

1. Constitution politique de 1991
2. Présidence de la République de Colombie, "Une nouvelle politique pour la vie - Droits de l'homme", Santafé de Bogota (Colombie), 9 septembre 1991
3. Loi No 188 de 1995 portant approbation du Plan national de développement pour le progrès social
4. Décret No 1290/95 portant création de la Commission chargée d'analyser et d'évaluer l'application des recommandations formulées par les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme
5. Rapport de la Commission créée par le décret No 1290 sur la suite donnée aux recommandations des organismes intergouvernementaux relatifs aux droits de l'homme - ébauche préliminaire établie en janvier et février 1996
6. Rapport final de la Commission d'enquête sur les violences de Trujillo - affaire CIDH 11007 -, Santafé de Bogota (Colombie), janvier 1995
7. Loi No 199 du 22 juillet 1991 portant modification du nom du Ministère de l'intérieur
8. Document du CONPES No 2804 du 13 septembre 1994 - programme national d'assistance générale à la population déplacée par la violence
9. Directive No 24 en date du 5 juillet 1995 du Ministère de la défense
10. Décret No 1533 de 1994 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme
11. République de Colombie - Bureau du Procureur général, Quatrième rapport annuel - Droits de l'homme, Santafé de Bogota (Colombie), décembre 1995
12. Loi No 137 de 1994, du 2 juin 1994 : Loi statutaire relative aux états d'exception
13. République de Colombie - Cour constitutionnelle, arrêt D-179 du 13 avril 1994 statuant sur l'applicabilité de la loi No 137 de 1994
14. Décret No 265 du 6 février 1995 portant création de la Commission de rédaction du projet de Code pénal militaire
15. Documents du CONPES Nos 2687 et 2794
16. Troisième et cinquième lois de 1992 : Règlement du Congrès
17. Loi No 130 de 1994 : Règlement de base des partis et mouvements politiques
18. Loi No 131 de 1994 portant réglementation du vote sur le programme

19. Loi No 134 de 1994 relative aux mécanismes de participation des citoyens. Annexe 19 bis : décret No 2629/94 portant création du Fonds de participation des citoyens relevant du Ministère de l'intérieur
20. Loi No 24 du 15 décembre 1992 régissant l'organisation et le fonctionnement du Service du Défenseur du peuple
21. Loi No 40 du 19 janvier 1993 portant approbation du statut national contre l'enlèvement
22. Décret No 1405 du 1er septembre 1995 portant création du "Programme présidentiel de lutte contre le délit de séquestration et les autres atteintes à la liberté personnelle"
23. Loi No 62 de 1993 portant restructuration de la police nationale
24. Loi No 241 de 1995 prorogeant la validité de la loi No 104 de 1993 : Loi pour l'entente entre les citoyens
25. Loi No 30 de 1993 : Loi générale relative à l'enseignement supérieur
26. Loi No 115 de 1994 : Loi générale relative à l'éducation
27. Décrets Nos 2591 de 1991 et 306 de 1992 portant réglementation de l'action en protection des droits fondamentaux. Annexe No 27 bis - République de Colombie - Ministère de la justice et du droit, Incidencia social de la acción de tutela, série de documents No 22, Ministère de la justice, Santafé de Bogota (Colombie), février 1996
28. Loi No 82 de 1993 : Loi de soutien à la femme chef de famille
29. Présidence de la République de Colombie - Service du Conseiller pour la politique sociale, rapport présenté par la Colombie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes - Beijing 1995, Santafé de Bogota (Colombie), septembre 1995
30. Loi No 11 de 1988 : Régime spécial de sécurité sociale pour les personnes employées aux travaux domestiques
31. Loi No 50 de 1990 relative à la protection de la maternité
32. Décret No 1398 de 1990 portant création du Comité de coordination et de contrôle des politiques de lutte contre la discrimination
33. Décret No 2055 du 30 août 1994 portant création de la Commission consultative pour l'équité et la participation de la femme
34. Document No 2726 du 30 août 1994 portant création du Secrétariat de la femme et de l'égalité des sexes au sein du Service du conseiller présidentiel pour la politique sociale et du Service de l'égalité des sexes au sein du Ministère de l'environnement

35. Décret No 2241 de 1993 sur l'immigration, la délivrance des visas et le contrôle des étrangers
36. Loi No 270 de 1996 : Loi portant organisation de l'administration de la justice
37. Loi No 133 de 1994 : Loi statutaire relative à la liberté de religion
38. Arrêt C-088 du 3 mars 1994 de la Cour constitutionnelle sur le projet de loi relatif à la liberté de religion, devenu ensuite la loi No 133 de 1994
39. République de Colombie, Ministère de l'intérieur, Commission de réforme des partis politiques - rapport technique -, Santafé de Bogota (Colombie), janvier 1996
40. Fuero Indígena Colombiano (le droit autochtone colombien)
